



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

RAPPORT DE CONSULTATION

Relatif à

'la version du 1^{er} juillet 2014 des propositions de décision de la CWaPE fixant la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel pour la période 2015-2016'

Le 16 août 2014

Rapport de consultation de la CWaPE relatif à la version du 1^{er} juillet 2014 des propositions de décision fixant la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel pour la période 2015-2016

Préambule

Suite au transfert de compétences, en date du 1^{er} juillet 2014, la Commission Wallonne pour l'Energie ayant reçu les compétences en matière de tarifs, auparavant dévolues au niveau fédéral, a publié sur son site web ses propositions de décision fixant la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel pour la période 2015-2016. Ces propositions de décision ont été soumises à une consultation publique officielle adressée à l'ensemble des acteurs du marché.

Cette consultation organisée entre le 2 juillet et le 30 juillet 2014, rentrait dans le cadre de la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et gaz naturel pour la période 2015-2016. Au cours de cette période, tous les acteurs de marché ont pu faire parvenir à la CWaPE leurs remarques et observations écrites concernant ces propositions. Afin de permettre aux acteurs de marché d'exprimer oralement leurs remarques, la CWaPE a organisé, le 23 juillet 2014, une audition publique ouverte à l'ensemble des acteurs du marché ainsi que, le 30 juillet 2014, une réunion de concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution. Conformément aux principes de transparence inscrits notamment dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, l'ensemble des documents présentés au cours de ces deux réunions ont été publiés sur le site internet de la CWaPE (www.cwape.be).

En date du 30 juillet, la CWaPE a reçu les réactions des gestionnaires de réseau de distribution ORES et NETHYS (RESA), de l'Association de coordination du secteur public pur de l'électricité, du gaz et de la télédistribution (INTER-REGIES), de la Fédération Belge des Entreprises Electriques et Gazières (FEBEG), de la Fédération des énergies renouvelables (EDORA asbl), de la Federation of Belgian industrial Energy Consumers (FEBELIEC), de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), de l'asbl Touche Pas à mes Certificats Verts (TPCV) et de la sprl Compagnons Energies Renouvelables. L'ensemble de ces réactions sont reprises en **Annexe 1** du présent rapport de consultation.

1. Objectif

Le présent rapport a un double objectif. Il vise d'une part, à résumer de manière complète et structurée les réactions de chaque intervenant par article des propositions de décision, et d'autre part, à évaluer ces réactions et propositions formulées par les acteurs de marché. La CWaPE motive son évaluation à l'égard de chacune de ces réactions et propositions.

2. Contexte

La consultation publique officielle organisée du 2 au 30 juillet 2014 porte sur les propositions de décisions relatives à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel pour la période 2015-2016 approuvées par le Comité de direction de la CWaPE en date du 1er juillet 2014 et publiés sur le site internet de la CWaPE.

3. Remarques et propositions formulées par les acteurs de marché concernant la proposition de décision, évaluation de ces remarques et position motivée de la CWaPE

Afin de structurer les remarques transmises par les répondants le plus clairement possible, la CWaPE adopte la méthodologie suivante :

1. Identification de l'article faisant l'objet d'une réaction dans un encadré et retranscription du texte initial du projet de décision sous l'encadré en italique ;
2. Retranscription des commentaires formulés par chaque acteur de marché ;
3. Mention de la position motivée et de l'évaluation de la CWaPE sur la pertinence de ces propositions ;
4. Adaptation(s) éventuelle(s) apportée(s) aux articles des méthodologies tarifaires transitoire gaz et électricité 2015-2016.

Considérations générales

La CWaPE a reçu de nombreuses remarques relatives à ses projets de décision fixant les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel pour la période 2015-2016.

Parmi toutes ces remarques, certaines ne portent pas directement sur les méthodologies tarifaires transitoires. Par le biais du présent document, la CWaPE souhaite adresser une réponse spécifique aux remarques qui sont en lien direct avec les méthodologies dont il est question. Les autres remarques, portant sur des thèmes plus généraux ou qui portent sur des aspects non-régis par les méthodologies tarifaires applicables aux années 2015 et 2016, sont reprises à la fin du document.

De manière générale, la CWaPE tient à préciser que les dispositions contenues dans les méthodologies tarifaires transitoires ne sont, par définition, d'application que pour les années 2015 et 2016. Compte tenu des compétences qui lui sont dévolues en vertu du décret du 12 avril 2001, tel que modifié, la CWaPE ne peut en aucun cas modifier les dispositions contenues dans les méthodologies tarifaires passées, applicables aux années antérieures à 2015, ni même préjuger des dispositions qui feront partie des méthodologies tarifaires futures, fussent-elles rédigées par la CWaPE, en concertation avec les GRD. A cet égard, la CWaPE tient toutefois à rappeler son objectif de stabilité du cadre réglementaire.

Considérations juridiques

La 6e réforme de l'Etat prévoit le transfert de la compétence relative au contrôle des prix de la distribution publique du gaz et de l'électricité de l'Etat fédéral vers les entités fédérées. En Région wallonne, suite à l'adoption du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, c'est la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) qui se voit confier cette tâche et ce, à la date du 1er juillet 2014.

Les dispositions tarifaires générales et spécifiques à la période réglementaire 2015 et 2016 sont prévues à l'article 14 §§1,2, l'article 43 § 2, 14 et 14° bis et l'article 66 du décret du 12 avril 2001 tel que modifié par le décret du 11 avril 2014.

Ainsi, en son article 43 § 2, 14, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, prévoit que la CWaPE assure l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution.

En son article 43 § 2, 14° bis, le décret du 12 avril 2001 tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, prévoit que la CWaPE assure l'exercice des compétences tarifaires et notamment la fixation de la méthodologie tarifaire dans le respect de l'article 12 bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

L'article 14, § 1er du décret prévoit également que pour la période régulatoire 2015-2016, la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire déroge à la procédure prévue dans les lois électricité et gaz et que cette procédure est établie par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution.

Quant à l'article 66 du décret, il prévoit que la CWaPE est habilitée à :

- déterminer, à défaut de décision prise par les autorités fédérales compétentes antérieurement au transfert de la compétence tarifaire, la hauteur et/ou l'affectation et la répartition des soldes régulatoires des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE ;
- de prolonger, modifier, abroger ou remplacer les tarifs existants ou prendre toutes autres mesures relatives à la méthodologie tarifaire et aux tarifs qu'elle jugerait utiles jusqu'à l'adoption de nouveaux tarifs ;
- prendre toutes les mesures transitoires utiles à l'adoption de méthodologies tarifaires et l'approbation des tarifs pour la période 2015-2016.

II. REMARQUES GENERALES DE LA CWaPE

Prélèvements bruts

Les tarifs d'électricité basse tension basés sur les prélèvements bruts sont plus équitables et conduisent à une répartition plus juste des coûts du réseau de distribution. En effet, la multiplication des consommateurs-producteurs (prosumers) qui bénéficient de la compensation (dont le compteur tourne à l'envers), entraîne une diminution des kWh contributifs aux coûts du réseau de distribution. Des coûts de réseau de distribution inchangés appliqués sur des kWh moins nombreux, conduisent mathématiquement à un renchérissement du tarif de distribution (exprimé en c€/kWh). Dès lors, il paraît logique d'appliquer un tarif de distribution identique à tous les kWh prélevés sur le réseau, et pas seulement à ceux mesurés par le compteur, de façon à retrouver une "base taxable" correspondant à l'ensemble des kWh effectivement prélevés sur le réseau, même si une partie de ces kWh a été produite localement.

Les tarifs de distribution d'électricité et de gaz ont été jusqu'à présent approuvés par le régulateur fédéral (la CREG). Par conséquent, les décisions que la CWaPE est amenée à prendre aujourd'hui ne peuvent pas être considérées comme des remises en cause de décisions qu'elle aurait prise précédemment. L'introduction de tarifs de prélèvements basés sur les prélèvements bruts est une décision nécessaire du régulateur compte tenu de l'évolution du marché et de la présence accrue de prosumers sur les réseaux de distribution d'électricité.

La CWaPE a pour souhait l'implémentation de tarifs basés sur les prélèvements bruts au 1^{er} janvier 2015. Toutefois, eu égard au fait que l'état d'avancement actuel des travaux menés par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau au sein d'Atrias ne permet pas l'implémentation de cette disposition tarifaire dans les délais requis, et vu l'impossibilité technique exprimée par les fournisseurs de traiter deux volumes de consommation différents (prélèvements bruts et prélèvements nets) dans le cadre de la facturation au 1er janvier 2015, la CWaPE se voit contrainte de reporter de 2 ans, c'est-à-dire au 1er janvier 2017, l'application des tarifs qui sont fonction de l'énergie active brute prélevée, ceci afin de permettre aux acteurs du marché concernés de faire les adaptations techniques et informatiques nécessaires. Dans l'intervalle, l'énergie active brute prélevée s'entend comme énergie active nette prélevée.

Soldes régulateurs du passé

L'article 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité précise (dans sa version coordonnée suite à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014) que la CWaPE détermine, à défaut de décision prise par les autorités fédérales compétentes antérieurement au transfert de la compétence tarifaire, la hauteur et/ou l'affectation et la répartition des soldes régulateurs des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE. Cette disposition n'impose aucun délai en la matière.

Toutefois, la CWaPE est attentive au recours pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles et introduit par Infrac à l'encontre de la CREG. L'arrêt qui sera rendu pourrait avoir une influence sur d'autres éventuelles affaires qui pourraient être introduites contre les décisions de la CWaPE relatives aux soldes réglementaires du passé.

La CWaPE, à ce stade et compte tenu des nombreuses incertitudes relatives à la compétence, juge *a priori* opportun de réserver la question des soldes réglementaires du passé pour la période réglementaire transitoire jusqu'au prononcé de la décision de la Cour d'appel de Bruxelles.

La CWaPE consent toutefois à déjà intégrer dans les tarifs 2015-2016 un acompte en lien avec les soldes réglementaires estimés. La CWaPE précise et souligne que, par cette démarche, la CWaPE n'approuve nullement, ne fût-ce qu'implicitement, la hauteur des soldes réglementaires des années 2010 à 2013 pour lesquels la CREG n'a pas rendu de décisions d'approbation officielles à ce jour.

La proposition de la CWaPE consiste à calculer, pour chaque GRD, un acompte basé sur le montant total cumulé des soldes réglementaires non-affectés rapportés au 31.12.2013 et dont l'affectation devrait être effective pour la prochaine période réglementaire 2017-2021.

Charges de pension du personnel sous statut public

En matière de charges de pension des agents sous statut public, la CWaPE a mis en conformité sa méthodologie tarifaire transitoire avec l'article 14, §2 du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014. Cette prise en compte est faite sans préjudice des droits de la CWaPE et nonobstant tous droits que la CWaPE souhaiterait faire valoir. La CWaPE se réfère à sa position quant au caractère gérable ou non gérable des cotisations ONSSAPL telle qu'exprimée dans le rapport de consultation informelle du 6 février 2014.

La CWaPE rappelle qu'un coût gérable est celui sur lequel le GRD a une maîtrise. Cette définition ne vise cependant pas la maîtrise totale mais le caractère direct du contrôle. Le contrôle direct est la possibilité dont dispose le gestionnaire de réseau de distribution de limiter ses coûts et ce, par ses propres décisions. Dès lors, le fait de ne pas maîtriser tous les éléments d'un coût n'empêche pas les gestionnaires de réseau de disposer de moyens pour limiter celui-ci. Force est de constater que, d'un point de vue économique, les coûts sont influencés tant par des facteurs internes que par des circonstances externes issues d'un contexte global non contrôlable dont les acteurs doivent tenir compte pour gérer au mieux leurs activités. Les coûts de pension n'échappent pas à cette réalité. L'argumentation détaillée de la CWaPE en la matière est formulée au point II.4 du présent rapport de consultation.

Pourcentage de rendement

L'objectif poursuivi par la CWaPE est de garantir le développement des réseaux de distribution au moindre coût pour les utilisateurs. Dans cette optique, la CWaPE souhaite, d'une part, garantir la

rémunération relative aux investissements du passé et, d'autre part, stimuler les investissements futurs en leur octroyant un pourcentage de rendement supérieur.

Le pourcentage de rendement primaire répond au premier objectif, à savoir garantir la rémunération relative aux investissements du passé à un coût raisonnable.

Le calcul de ce pourcentage se base sur la valeur du taux OLO_{10 ans} de l'année 2013. L'année 2013 est l'année la plus récente pour laquelle l'entièreté des données sera disponible le 8 septembre, c'est-à-dire au moment de l'introduction des propositions tarifaires par les gestionnaires de réseau. Le taux OLO est figé et ne sera pas revu ex-post. Ce choix du régulateur offre une grande prévisibilité et stabilité en termes de rémunération et ne représente pas une mesure défavorable aux gestionnaires de réseau par rapport aux règles en vigueur antérieurement. En effet, cette fixation du taux OLO immunise les GRD des fluctuations du taux de rendement sans risque, aussi bien à la hausse qu'à la baisse. Rappelons que le taux OLO connaît actuellement une forte baisse.

Le pourcentage de rendement secondaire répond au second objectif, à savoir stimuler les investissements futurs. Le calcul de ce pourcentage se base sur des taux OLO prévisionnels (taux forward) pour les années 2015 et 2016. Ces taux seront recalculés ex-post sur base des valeurs réelles applicables à l'année concernée. Une majoration de 100 points de base est ajoutée à la valeur du pourcentage de rendement secondaire. Cette majoration octroie un rendement supérieur aux nouveaux investissements.

La CWaPE n'a pas souhaité actualiser les valeurs des paramètres (alpha, bêta et prime de risque (Rp)) de la formule CAPM dans le cadre de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016. Toutefois, la majoration du pourcentage de rendement secondaire a permis de rapprocher le pourcentage de rendement octroyé par la CWaPE des taux observables sur le marché.

Délais d'approbation des propositions tarifaires et des rapports annuels

A propos du calendrier d'approbation des propositions tarifaires, la CWaPE a répondu favorablement à la demande des gestionnaires de réseau de distribution portant sur la fixation d'échéances précises et ce, afin notamment de garantir une prévisibilité dans la charge de travail. A ce stade de la procédure de concertation, la CWaPE ne peut cependant pas raisonnablement envisager une révision du planning d'approbation sans remettre en cause la date du 1^{er} janvier 2015 pour l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de distribution. Les propositions de révision formulées par les gestionnaires de réseau empêcheraient le régulateur de procéder à une analyse complète de l'ensemble des propositions tarifaires et porteraient préjudice à la qualité des travaux de contrôle effectués. La CWaPE rappelle que l'analyse des propositions tarifaires 2015-2016 constitue pour la CWaPE un premier exercice d'approbation tarifaire après le transfert des compétences au 1^{er} juillet 2014. La CWaPE ne peut dès lors prévaloir d'une expérience permettant un traitement plus rapide des dossiers.

A propos du calendrier d'approbation des soldes réglementaires, la CWaPE n'envisage pas la révision des échéances prévues pour le contrôle des rapports annuels. Si un allongement des délais octroyés

aux gestionnaires de réseaux peut être envisagé, il retarderait inévitablement les prises de décision de la CWaPE quant à la hauteur et à l'affectation des soldes régulateurs des années 2015 et 2016.

Tarifs d'injection

En l'absence de lignes de politique générale en la matière, la CWaPE ne souhaite pas, pour le moment, remettre en cause l'existence des tarifs d'injection. Toutefois, la CWaPE partage les inquiétudes de la FEBEG et d'EDORA concernant les risques de distorsion de concurrence entre les installations de production suite à l'application de tarifs d'injection. La CWaPE veillera, cependant, à ce que les tarifs d'injection, proposés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de leur proposition tarifaire 2015-2016, restent particulièrement raisonnables en vue d'une part, de ne pas perturber l'évolution tarifaire ultérieure qui pourrait prévoir des limitations de ces tarifs et d'autre part, de ne pas dépasser les valeurs appliquées sur les réseaux de transport et de transport local en Belgique ou dans les pays limitrophes de la zone CWE. L'encadrement des tarifs d'injection devra faire l'objet d'un débat spécifique lors de l'élaboration des méthodologies tarifaires 2017-2021 et ce, dans le respect des lignes de politique générale prises par le Gouvernement wallon.

III. REPONSES AUX REMARQUES SPECIFIQUES FORMULEES PAR LES ACTEURS DU MARCHÉ

1. ARTICLE 1, 55° DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ
ARTICLE 1, 55° DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE GAZ

- **ORES** : Proposition : insérer une nouvelle définition dans la méthodologie ;

Electricité :

55° « La valeur initiale de l'actif régulé » ou iRAB est la valeur de reconstruction économique nette des immobilisations corporelles régulées telles que fixées au 31 décembre 2001 équivalant à la somme de la valeur nette comptable des immobilisations corporelles et de la Plus-value, telle que fixées au 31 décembre 2001.

Gaz :

55° « La valeur initiale de l'actif régulé » ou iRAB est la valeur de reconstruction économique nette des immobilisations corporelles régulées telles que fixées au 31 décembre 2002 équivalant à la somme de la valeur nette comptable des immobilisations corporelles et de la Plus-value, telle que fixées au 31 décembre 2002.

Tout comme une définition de la plus-value iRAB a été reprise, il importe de disposer d'une définition de la valeur initiale de l'actif régulé (ou iRAB).

- **CWaPE** : Le terme « valeur initiale de l'actif régulé » n'est plus repris en tant que tel dans les méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz. Cette définition n'est par conséquent plus nécessaire.

Ce point doit être mis en concordance avec le point II.8 du présent rapport de consultation portant sur les articles 4, § 1er, alinéa 2 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

La CWaPE estime que la demande formulée par ORES n'est pas suffisamment fondée et **ne répond pas favorablement à l'ajout de la définition** de l'iRAB.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 1 des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité.

2. ARTICLE 1, 52° DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ
ARTICLE 1, 54° DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE GAZ

Art.1, 52° « Logiciel informatique » : Les logiciels informatiques, dissociés du matériel, acquis ou créés pour la gestion des activités régulées. Le traitement comptable de ces logiciels informatiques doit être réalisé en conformité avec les recommandations de la Commission des Normes Comptables, notamment l'avis CNC 138-5.

Art.1, 54° « Logiciel informatique » : Les logiciels informatiques, dissociés du matériel, acquis ou créés pour la gestion des activités régulées. Le traitement comptable de ces logiciels informatiques doit être réalisé en conformité avec les recommandations de la Commission des Normes Comptables, notamment l'avis CNC 138-5.

- **ORES** : Article 1, 52° : « Logiciel informatique » : **Les immobilisations incorporelles liées aux projets informatiques tels qu'approuvés par le réviseur**, dissociées du matériel, acquis ou créés pour la gestion des activités régulées. Le traitement comptable de ces logiciels informatiques doit être réalisé en conformité avec les recommandations de la Commission des Normes Comptables, notamment l'avis CNC 138-5.

Dans l'avis CNC 138-5, la notion de logiciel informatique est définie de manière restrictive, ne visant que les logiciels d'application. Afin d'éviter de restreindre l'interprétation de ces termes, il est proposé d'adapter le contenu de la définition.

- **CWaPE** : Les logiciels informatiques visés à l'article 4, § 2 et définis à l'article 1, 52° (transitoire électricité)/54° (transitoire gaz), sont bien les logiciels informatiques d'application¹. Ces logiciels, lorsqu'ils sont portés à l'actif, sont comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles. Selon les règles de l'Arrêté Royal du 2 septembre 2008, ces logiciels étaient exclus de l'actif régulé.

La CWaPE souhaite autoriser les GRD à prendre en compte ces investissements dans l'actif régulé, pour autant qu'ils soient réalisés après le 31/12/2013. Les logiciels informatiques d'application ne peuvent donc apparaître que dans l'actif régulé secondaire. Les logiciels informatiques de système² peuvent déjà être pris en compte dans l'actif régulé puisqu'ils sont assimilés aux équipements de bureau. Les logiciels informatiques de système apparaissent donc en tant qu'immobilisations corporelles dans l'actif régulé primaire et secondaire, en fonction de leur date d'acquisition.

Dans un souci de clarification quant à la notion d'« immobilisation incorporelle » des logiciels informatiques visés par la présente définition, la **CWaPE adopte la proposition formulée par ORES**.

¹ Le logiciel d'application peut être ajouté (installé) à un système d'exploitation (Windows, MAC/OS, LINUX, ...) afin de lui apporter de nouvelles fonctionnalités (ex : logiciel de comptabilité, logiciel de gestion de la clientèle, ...). Selon la CNC 138/5, les frais des logiciels d'application sont reconnus comme des éléments de l'actif (immobilisation incorporelle) lorsqu'ils contribuent au fonctionnement de l'entreprise et qu'ils sont susceptibles d'avoir une utilité économique future.

² Le logiciel de système, également appelé système d'exploitation (Windows, MAC/OS, LINUX, ...), sert d'interface entre les ressources matérielles, les applications et l'utilisateur. Il permet également de faire fonctionner les processeurs, la mémoire ainsi que les différents périphériques.

ADAPTATION(S) APPOREE(S) AUX ARTICLES VISES

L'article 1, 52° de la méthodologie tarifaire transitoire électricité et l'article 1, 54° de la méthodologie tarifaire transitoire gaz sont modifiés comme suit : « *Les immobilisations incorporelles liées aux projets informatiques tels qu'approuvés par le réviseur, dissociées du matériel, acquis ou créés pour la gestion des activités régulées. Le traitement comptable de ces logiciels informatiques doit être réalisé en conformité avec les recommandations de la Commission des Normes Comptables, notamment l'avis CNC 138-5.* »

3. ARTICLES 2, ALINEA 1 ^{ER} DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art.2 § 1er. *Le revenu total comprend notamment:*

1° *l'ensemble des coûts (et réductions de coûts) nécessaires à l'exercice, par le gestionnaire de réseau au cours de la période régulatoire, des tâches lui incombant en vertu de l'article 11 du décret, en ce compris les tâches relatives à la gestion financière ;*

2° *la marge équitable et les amortissements tous deux nécessaires pour assurer au gestionnaire de réseau le fonctionnement optimal, les investissements futurs nécessaires et la viabilité du réseau de distribution ;*

3° *le cas échéant, les surcharges appliquées sur les tarifs.*

- **ORES** : L'Article 2, § 1^{er} : « *Le revenu total comprend notamment:*
1° *l'ensemble des coûts (et réductions de coûts) nécessaires à l'exercice, par le gestionnaire de réseau au cours de la période régulatoire, des tâches lui incombant en vertu de l'article 11 du décret, en ce compris les tâches relatives à la gestion financière ;*
2° *la marge équitable et les amortissements tous deux nécessaires pour assurer au gestionnaire de réseau le fonctionnement optimal, les investissements futurs nécessaires et la viabilité du réseau de distribution ;*
3° le coût de l'exécution des obligations de service public ;
4° *le cas échéant, les surcharges appliquées sur les tarifs. »*

Comme évoqué dans les principes exposés ci-dessus et dans un souci de tarification transparente, les coûts liés aux obligations de service public doivent ou devraient faire partie des éléments pouvant être facilement identifiés et donc apparaître clairement. Même s'ils font partie de l'ensemble des coûts nécessaires à l'exercice des tâches des GRD, ils devraient faire l'objet d'une rubrique distincte du revenu total défini au premier alinéa du premier paragraphe de cet article 2.

Le tarif spécifique pour les obligations de service public, conformément à la structure et à la grille tarifaire du tarif de distribution, devrait non seulement être maintenu au niveau du tarif de distribution mais également apparaître au niveau de la facture globale du client. La DPR le précise également.

- **INTER-REGIES** : Dans un souci de tarification transparente, les coûts liés aux obligations de services publics devraient faire partie des éléments pouvant être facilement identifiés et donc apparaître clairement et distinctement dans la grille tarifaire.

Ils devraient entre autre être listés dans le revenu total défini à l'art.2 § 1er de la proposition de méthodologie tarifaire Electricité.

Cette demande va dans le sens de la DPR qui prône d'identifier clairement les composantes de la facture.

- **UVCW** : Si nous saluons le fait que le coût des OSP ait été distingué des coûts nécessaires à l'exercice des tâches du GRD dans la définition du revenu total, nous insistons toutefois pour que le tarif OSP soit présenté dans une grille tarifaire distincte du tarif de distribution et apparaisse en tant que tel sur la facture, ce dans un souci de transparence à l'égard des consommateurs. Il s'agirait donc d'ajouter au moins une ligne à la facture, reprenant la part de la facture découlant des OSP.

- **CWaPE** :

La demande d'ORES et INTER-REGIES de faire apparaître distinctement le coût des OSP de l'ensemble des coûts dans la composition du revenu total ne peut être rencontrée. Les coûts des OSP font indéniablement partie de l'ensemble des coûts nécessaires à l'exercice des tâches incombant au GRD en vertu de l'article 11 du décret. La CWaPE tient à souligner que l'article 2, second alinéa, 13° identifie clairement la présence des coûts relatifs aux obligations de service public comme faisant partie de l'ensemble des coûts. La CWaPE rappelle également qu'elle publie chaque année un rapport spécifique relatif aux coûts des OSP en Wallonie et offre donc toute la transparence nécessaire sur ces coûts.

En ce qui concerne les grilles tarifaires, la CWaPE estime que leur structure actuelle permet d'identifier clairement le tarif OSP et répond, par conséquent, au souci de transparence évoqué par les acteurs de marché.

Finalement, l'identification des diverses composantes devant figurer sur la facture d'électricité et/ou de gaz naturel établie par le fournisseur et adressée au client final ne relève pas des méthodologies tarifaires transitoires de la CWaPE. La CWaPE prend toutefois acte du souhait des acteurs de marché de voir apparaître distinctement le montant relatif à l'application du tarif OSP sur la facture finale des consommateurs.

La CWaPE prend en compte les orientations communiquées dans la DPR, notamment en termes d'identification claire des différentes composantes de la facture, et continuera de collaborer en ce sens avec les autres régulateurs.

Sur base des motivations formulées ci-avant, la CWaPE **ne répond pas favorablement** à la demande formulée par les gestionnaires de réseau de distribution.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 2, alinéa 1^{er} des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

4. ARTICLES 2, § 1ER, ALINÉA 2, 4° DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ELECTRICITE ET GAZ

Art. 2, §1^{er} alinéa 2, 4° les coûts (y compris les mouvements sur les comptes de provisions correspondants) des rémunérations, des charges sociales y compris toutes les contributions prévues par la loi et de toutes les charges payées dans le cadre des fonds de pension et des assurances groupes depuis que l'intéressé est membre du personnel du GRD à l'exception des coûts constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution conformément à l'article 14 § 2 du décret du 12 avril 2001 tel qu'introduit par le décret du 11 avril 2014.

- **ORES** : ORES sera particulièrement attentive à ce que des dispositions telles que l'article 14, § 2 du décret électricité n'induisent pas d'effet discriminatoire entre les différents types de GRD quant aux composants non maîtrisables des évolutions salariales. Si les charges des pensions peuvent, pour certains GRD, constituer des coûts non contrôlables, d'autres composantes salariales pourraient certainement recevoir cette même classification.
- **INTER-REGIE** : Conformément à l'article 14, §2 du décret modificatif Electricité du 11 avril 2014, les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution sont considérées comme des coûts non gérables.

Cela rejoint la position défendue par les GRD purs lors des consultations précédentes. En effet, les GRD purs n'ont aucune prise sur les charges de pension des agents sous statut public car celles-ci résultent d'une situation du passé et les taux de cotisations ONSS APL sont fixés par la loi et sont en constante évolution³.

Rappelons que les GRD purs (intercommunales), qui étaient toutes affiliées aux anciens pools 1 et 2 de l'ONSS APL ont été automatiquement affiliées au fonds solidarisé de pension (loi du 24 octobre 2011). Cette affiliation est irrévocable et l'intercommunale ne peut donc opter pour un autre régime, par exemple parce que celui-ci permettrait de mieux maîtriser les problématiques liés aux cotisations.

Le décret ne semble pas faire de distinction entre un GRD affilié à l'ONSSAPL et un GRD qui dispose de son propre fonds de pension.

- **TECTEO** : Conformément à l'article 14, §2 du décret modificatif Electricité du 11 avril 2014, les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution sont considérées comme des coûts non gérables.

Cela rejoint la position défendue par les GRD purs lors des consultations précédentes. En effet, les GRD purs n'ont aucune prise sur les charges de pension des agents sous statut public car celles-ci résultent d'une situation du passé et les taux de cotisations ONSS APL sont fixés par la loi et sont en constante évolution⁴.

³ Ex-pool 1 (AIESH ex.) : 1997-2009: 27.5% / 2010: 30% /2011: 32% /2012: 34% /2013: 36% /2014: 38% / 2015: 40% /2016: 41.5%.

- Ex-pool 2 (Tecteo) : 2011: 40% / 2012: 40.5% / 2013-2015: 41% /2016: 41.5%.

⁴ Ex-pool 1 (AIESH ex.) : 1997-2009: 27.5% / 2010: 30% /2011: 32% /2012: 34% /2013: 36% /2014: 38% / 2015: 40% /2016: 41.5%.

Rappelons que les GRD purs (intercommunales), qui étaient toutes affiliées aux anciens pools 1 et 2 de l'ONSS APL ont été automatiquement affiliées au fonds solidarisé de pension (loi du 24 octobre 2011). Cette affiliation est irrévocable et l'intercommunale ne peut donc opter pour un autre régime, par exemple parce que celui-ci permettrait de mieux maîtriser les problématiques liés aux cotisations.

- **UVCW :** Par l'établissement de sa méthodologie tarifaire, la CWaPE se donne notamment pour objectif de « contenir l'enveloppe budgétaire tarifaire des gestionnaires de réseaux de distribution afin de limiter la contribution financière demandée aux utilisateurs de réseau ».

Lors de la précédente consultation de la CWaPE (fin 2013), nous avons regretté que les charges de pension des agents sous statut public, largement mises sous pression à la hausse suite à une réforme adoptée par l'autorité fédérale en 2011, ne soient pas considérées comme des dépenses non gérables, n'entrant dès lors pas en ligne de compte dans le calcul de l'enveloppe budgétaire.

Nous constatons avec satisfaction que les nouvelles propositions tarifaires de la CWaPE reprennent ces charges de pension comme des coûts non gérables. Il s'agit là d'un juste changement de position de la CWaPE en la matière. Nous insistons sur le fait que ces charges sont non seulement composées de cotisations de solidarité (aussi appelées cotisations de base), mais également, dans certains cas, de cotisations de responsabilisation.

S'agissant de surcoûts générés par une réforme décidée au niveau fédéral fin 2011, surcoûts dont l'évolution n'est pas maîtrisable par les GRD, sinon à la marge, l'UVCW s'était en effet déjà opposée à ce que ces coûts soient considérés comme des coûts gérables.

- **CWaPE :** La prise en compte par la CWaPE de l'article 14, §2 du décret du 12 avril 2001 tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 qui prévoit que : « *La méthodologie détermine les modalités d'intégration et de contrôle des coûts non gérables constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaires de réseau ou de la filiale ou de la sous-filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution* » est faite sans préjudice des droits de la CWaPE et nonobstant tous droits que la CWaPE souhaiterait faire valoir. En effet, la CWaPE réfère à sa position en la matière, telle qu'exprimée dans le rapport de consultation informelle du 6 février 2014 et reprise ci-après :

« La loi du 24 octobre 2011⁵ relative au financement des pensions et instaurant le fond de solidarité de pension de l'ONSS APL est entrée en vigueur au 1er janvier 2012. La loi prévoit trois catégories de cotisations ONSS APL que sont : les cotisations de base, les cotisations de régularisation et les cotisations de responsabilisation.

De manière préalable, il y a lieu de revenir sur la notion de coût gérable et de contrôle direct invoqué à l'article 2, §3 de la méthodologie tarifaire. Comme l e précise l'avis juridique

- Ex-pool 2 (Tecteo) : 2011: 40% / 2012: 40.5% / 2013-2015: 41% /2016: 41.5%.

⁵ Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de polices locales et modifiant la loi du 6 mai 2002, portant création du fond des pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, *M.B.*, 3 novembre 2011, p.65782.

déposé par INTER-REGIE, « un coût gérable est celui sur lequel le GRD a une maîtrise ». La définition ne vise cependant pas la maîtrise totale mais le caractère direct du contrôle. Selon la CWaPE, le contrôle direct est la possibilité dont dispose le gestionnaire de réseau de distribution de limiter ses coûts et ce, par ses propres décisions. Dès lors, le fait de ne pas maîtriser tous les éléments d'un coût n'empêche pas les gestionnaires de réseau de disposer de moyens pour limiter celui-ci. Force est de constater que, d'un point de vue économique, les coûts sont influencés tant par des facteurs internes que par des circonstances externes issues d'un contexte global non contrôlable dont les acteurs doivent tenir compte pour gérer au mieux leurs activités. Les coûts de pension n'échappent pas à cette réalité.

Après analyse de la nature gérable ou non gérable des cotisations ONSSAPL, la CWaPE a arrêté les positions explicitées ci-après.

Pour les cotisations de base, le montant de celles-ci résulte de l'application combinée de deux facteurs : le taux de la cotisation de base et la rémunération soumise aux cotisations de pensions payées aux agents nommés à titre définitif. Si le taux de cotisation est unilatéralement fixé par l'autorité, le gestionnaire de réseau dispose cependant d'une certaine marge de manœuvre sur le montant de la masse salariale à travers sa politique de ressources humaines. Ce constat est avancé dans l'avis juridique remis par INTER-REGIE qui, en son point 8, précise que : « Elle (l'administration locale) n'a aucun moyen de limiter le paiement des cotisations de base sauf évidemment en ne nommant plus à titre définitif, ce qui aura pour effet d'augmenter les cotisations de responsabilisation ». Que cette affirmation soit posée de la sorte ou renversée dans un sens positif, ce qu'elle met en lumière est justement la marge de manœuvre dont dispose le gestionnaire de réseau : celui-ci a bien la possibilité de limiter le coût des cotisations de base par des décisions qui lui sont propres, en matière de recrutement, de remplacement ou de promotion. L'avis juridique, en son point 11 dernier alinéa, va d'ailleurs plus loin en évoquant l'intérêt économique pour le gestionnaire de réseau de distribution de ne plus procéder à des nominations à titre définitif : « il en résulterait une augmentation des coûts supportés par le gestionnaire de réseau puisque les cotisations de pension du régime commun sont bien supérieures à celles du régime des travailleurs salariés ». La CWaPE estime, dès lors, que les gestionnaires de réseau de distribution disposent d'une marge de manœuvre suffisamment large dans leurs décisions en matière de recrutement, remplacement et promotion pour assurer un contrôle direct de leur niveau des cotisations de base ONSSAPL. Par conséquent, la CWaPE considère ces dernières comme des coûts gérables.

A la demande de la révision du plafond des coûts gérables, la CWaPE répond par la négative et motive cette position en arguant que la variation du taux de cotisation est un élément inhérent aux charges de pension tant du secteur public que du secteur privé dont les gestionnaires de réseau de distribution ont raisonnablement la possibilité de tenir compte dans la maîtrise globale de leurs charges salariales. L'existence d'une variation du taux est, en outre, un élément qui est prévisible⁶ et dont le principe est préalablement connu des gestionnaires de réseau.

Pour les cotisations de régularisation, celles-ci sont dues lorsqu'une administration locale nomme à titre définitif un membre du personnel contractuel qui compte plus de cinq ans de services contractuels effectivement prestés chez cet employeur. La CWaPE rejoint l'argument évoquée au point 10 dernier alinéa de l'avis juridique remis par INTER-REGIE qui

⁶ Le taux de cotisation est fixé par la loi jusqu'en 2016 inclus. Après 2016, l'augmentation du taux de la cotisation pension de base sera de toute façon limitée à la hausse du coût du vieillissement.

précise que : « on peut dire en principe que le gestionnaire de réseau de distribution n'est, en règle, pas tenu de nommer des agents à titre définitif et que s'il vient à le faire, il peut le faire dans un délai n'excédant pas cinq ans après l'engagement du travailleur contractuel ». La CWaPE considère que les gestionnaires de réseau peuvent assurer un contrôle direct de ces cotisations de régularisation et reprend ces dernières en coûts gérables. La loi du 24 octobre 2011 ne prenant ses effets qu'au 1^{er} janvier 2012, la contribution de régularisation s'appliquera au plus tôt pour les nominations à partir du 1^{er} janvier 2017 et sera dès lors inexistante dans le cadre de la période réglementaire transitoire 2015-2016.

Les cotisations de responsabilisation sont, quant à elles, appliquées aux employeurs responsabilisés qui sont déficitaires de solidarité en ce sens que les dépenses de pension supportées par le Fonds de pension solidarité de l'ONSSAPL excèdent les cotisations pensions payées au taux de base sur les traitements des agents nommés en activité. L'analyse du modèle démontre que si la responsabilisation est intégrée dans un modèle global qui comprend d'autres employeurs, elle est individuelle dans la mesure où elle est appliquée à chaque employeur en tenant compte de la masse salariale de ses agents nommés et de sa propre charge de pension. Si le fait générateur de ces cotisations (c'est-à-dire les actes de nomination), était gérable au moment de la prise de décision, la CWaPE est d'avis que les conséquences supportées ultérieurement par le gestionnaire de réseau de distribution, du fait de l'entrée en vigueur et de l'application d'une nouvelle législation ayant pour objet la création de la cotisation de responsabilisation⁷, doivent être considérés comme non-gérables.

C'est donc bien au niveau des cotisations de responsabilisation que l'absence de maîtrise, conséquente aux décisions qui pourront être prises pour limiter les cotisations de base, pourra être reconnue. La CWaPE est d'avis de reprendre les cotisations de responsabilisation en coûts non-gérables.

Comme les charges de pension du personnel sous statut public seront reprises parmi les coûts non gérables du gestionnaire de réseau de distribution, il est logique qu'elles soient retirées du montant des coûts gérables 2012 sur base desquels le plafond des coûts gérables 2015 est calculé et ce, afin de garantir une cohérence dans l'élaboration de l'enveloppe budgétaire des gestionnaires de réseau bénéficiant de cette mesure. Sur base de cette motivation, la **CWaPE apporte une modification aux articles 32 §3** des méthodologies tarifaires gaz et électricité.

ADAPTATION(S) APPOREE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 2, §§ 1er et 2 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

Par contre, les articles 32, §3 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz sont modifiés comme suit : « Le plafond des coûts gérables pour l'année 2015 correspond au

⁷ Si la variation du taux de la cotisation de base est un élément variable par nature, la cotisation de responsabilisation constitue, quant à elle, une nouvelle mesure dans sa globalité.

*montant des coûts gérables réels pour l'année 2012 tel que repris dans le rapport annuel ex post 2012, approuvé par l'autorité de régulation compétente, **duquel sont déduites les charges de pension des agents sous statut public**. Ce montant est indexé en fonction du coefficient d'inflation réel de l'année 2013 et des coefficients prévisionnels d'inflation pour les années 2014 et 2015 communiqués par la CWaPE aux gestionnaires de réseau de distribution et basés sur les publications du Bureau fédéral du Plan. »*

5. ARTICLES 3, §§ 3 à 6 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art. 3 § 3. Pour chaque année de la période réglementaire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution calcule également la valeur de la marge équitable selon les règles et paramètres repris aux articles 3 à 8 de l'Arrêté Royal du 2 septembre 2008. Cette marge équitable est appelée « marge équitable AR 2008 » et est calculée ex ante dans la proposition tarifaire accompagnée du budget ainsi que ex post dans les rapports annuels relatifs aux années 2015 et 2016. Ex ante, le taux d'intérêt sans risque utilisé pour le calcul de la marge équitable « AR 2008 » est la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016, telle que publiée par le Bureau fédéral du Plan en mai 2014.

§ 4. Ex ante, la marge équitable retenue pour la détermination des tarifs est la valeur maximale entre d'une part, la somme des marges équitables primaire et secondaire calculées selon les articles 3 à 8 de la présente décision, et d'autre part, la « marge équitable AR 2008 » visée au §3 du présent article.

§ 5. Ex post, la marge équitable retenue pour le calcul des soldes est, pour chaque année, la valeur maximale entre d'une part, la somme des marges équitables primaire et secondaire calculées selon les articles 3 à 8 de la présente décision, et d'autre part, la « marge équitable AR 2008 » visée au §3 du présent article.

§ 6. Le solde relatif à la marge équitable, visé à l'article 15, § 1er, 2°, est calculé sur base des valeurs maximales de la marge équitable telles que définies aux §§ 4 et 5.

- **INTER-REGIES** : Pour la période tarifaire transitoire (2015-2016), la méthodologie tarifaire octroie la garantie aux GRD d'intégrer dans leurs tarifs la différence éventuelle entre la marge équitable calculée selon la méthodologie tarifaire CWaPE et la méthodologie tarifaires des arrêtés de 2008. Même s'ils s'en réjouissent, les GRD nous font remarquer qu'il s'agit d'une garantie limitée à 2 ans. Or, les GRD ont besoin de disposer d'un cadre réglementaire stable et obtenir des garanties quant au maintien d'une rémunération équitable sur l'actif régulé primaire.
- **TECTEO** : Pour la période tarifaire transitoire (2015-2016), la méthodologie tarifaire octroie la garantie aux GRD d'intégrer dans leurs tarifs la différence éventuelle entre la marge équitable calculée selon la méthodologie tarifaire CWaPE et la méthodologie tarifaires des arrêtés de 2008. Même si nous nous en réjouissons, nous constatons qu'il s'agit d'une garantie limitée à 2 ans. Or, les GRD ont besoin de disposer d'un cadre réglementaire stable et obtenir des garanties quant au maintien d'une rémunération équitable sur l'actif régulé primaire.
Les investissements d'un GRD ont une durée de vie moyenne approximative de 30 ans.
- **UVCW** : Si nous saluons la garantie donnée par la CWaPE d'intégrer dans les tarifs la différence éventuelle entre la marge équitable déterminée selon la méthodologie tarifaire « CWaPE » (application d'un double actif régulé et d'un double pourcentage de rendement) et la marge équitable telle qu'elle aurait été déterminée par application de l'arrêté royal du 2 septembre 2008, nous regrettons toutefois que la CWaPE n'ait pris aucun engagement quant au maintien d'une telle garantie pour l'avenir, au-delà de la période transitoire de 2015-2016.

En effet, nous ne sommes pas convaincus qu'au fur et à mesure de l'augmentation de l'actif régulé secondaire, la différence entre la marge équitable « CWaPE » et la marge équitable « AR 2008 » se réduise et s'annule au bout de quelques années.

Il nous paraît indispensable d'obtenir l'assurance que le maintien du niveau de rémunération de l'arrêté royal du 2 septembre 2008 sera permanent et non limité à la période transitoire 2015-2016, ce, d'autant plus que le besoin en fonds de roulement net serait, dans le schéma actuel des propositions de la CWaPE, soustrait de l'actif régulé sur lequel s'applique le pourcentage de rendement. Il s'agit là d'une évolution négative des méthodes tarifaires qui pourrait fragiliser des GRD dans leurs plans d'investissements.

- **CWaPE** : La CWaPE se réjouit de voir que cette mesure satisfait les différents acteurs de marché repris ci-dessus. En ce qui concerne l'engagement de la CWaPE sur le maintien de cette garantie au-delà de la période régulatoire 2015-2016, la CWaPE est obligée de préciser que les dispositions contenues dans les méthodologies tarifaires transitoires ne sont, par définition, d'application que pour les années 2015 et 2016. La CWaPE ne peut donc, dans ce cadre, préjuger des dispositions qui feront partie des méthodologies tarifaires futures, fussent-elles rédigées par la CWaPE, en concertation avec les GRD. A cet égard, la CWaPE tient toutefois à rappeler son objectif de stabilité du cadre régulatoire. C'est bien au regard de cet objectif que devrait être établie la prochaine méthodologie tarifaire 2017-2021. Sur base de cette motivation, la CWaPE **n'apporte pas de modification aux articles visés**. Par mesure de prudence, la CWaPE tient cependant à apporter une précision quant à la notion de « marge équitable AR 2008 » reprise à l'article 3 §3. En effet, l'acceptation de la marge équitable ainsi que des comptes de régularisation par la CWaPE ne constitue pas, et ne peut être interprété, comme une acceptation explicite ou implicite des soldes régulatoires des années antérieures. Cette réserve est intégrée dans la méthodologie tarifaire transitoire au travers d'une note de pas de page.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 3, §§ 3 à 6 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz mais apporte une note en base de page relative à la notion de « Marge équitable AR 2008 » qui précise que : « Suite à cette adaptation, une note de base de page ajoutée qui précise que : « L'acceptation de la marge équitable ainsi que des comptes de régularisation par la CWaPE ne constitue pas, et ne peut être interprétée, comme une acceptation explicite ou implicite des soldes régulatoires des années antérieures ».

6. ARTICLES 2, § 1ER, ALINÉA 2, 16°, §§2 et 3 DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ELECTRICITE
ARTICLES 2, § 1ER, ALINÉA 2, 15°, §§2 et 3 DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE GAZ

Electricité :

Art.2, §1^{er} alinéa 2, 16° les coûts constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité de gestion de réseau de distribution conformément à l'article 14 § 2 du décret du 12 avril 2001 tel qu'introduit par le décret du 11 avril 2014.

Gaz :

Art.2, §1^{er} alinéa 2, 15° les coûts constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité de gestion de réseau de distribution conformément à l'article 14 § 2 du décret du 12 avril 2001 tel qu'introduit par le décret du 11 avril 2014.

- **ORES :** Pour les commentaires relatifs à la présente disposition, ORES renvoie à ceux formulés au point II.4 des présentes remarques du rapport de consultation.

- **CWaPE :** La CWaPE renvoie le lecteur à sa réponse formulée au point II.4 du présent rapport de consultation.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification à l'article 2, §1^{er}, alinéa 2, 16° §§ 2 et 3 de la méthodologie tarifaire transitoire électricité et à l'article 2, §1^{er}, alinéa 2, 15° §§ 2 et 3 de la méthodologie tarifaire transitoire gaz.

7. ARTICLES 4, § 1^{ER}, ALINEA 1 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art. 4. § 1^{er}, alinéa 1 La valeur initiale de l'actif régulé « primaire » est la valeur des immobilisations corporelles régulées à la date du 31/12/2013 telle que approuvée par l'autorité de régulation compétente.

- **ORES :** Pour rappel, l'actif régulé est un élément fondamental pour les GRD. Il détermine (avec le taux de rémunération) le résultat des GRD et est un élément clef dans l'établissement des propositions tarifaires, des conventions contractuelles entre les associés, des cessions, etc.

Les valeurs de l'actif régulé (RAB) des huit GRD mixtes wallons qui ont constitué ORES Assets ont été approuvées formellement à plusieurs reprises par le régulateur:

- en 2004: les RAB électricité au 31 décembre 2001 et les RAB gaz au 31 décembre 2002
- en 2007: confirmation des valeurs 2001 et 2002 et approbation des valeurs RAB électricité au 31 décembre 2005 et des valeurs RAB gaz au 31 décembre 2006

Ces décisions d'approbation ont été prises par le régulateur au terme de processus de contrôles approfondis et précis et sont depuis lors devenues définitives. L'évolution annuelle de la RAB s'inscrit ensuite dans le strict respect des dispositions reprises à l'article 5 des arrêtés tarifaires.

L'évolution de l'actif régulé est, en outre, validée au travers de l'approbation des comptes annuels par les réviseurs et par le régulateur à l'occasion de l'exercice de détermination des soldes régulateurs.

Des discussions préalables relatives à la détermination de la méthodologie tarifaire transitoire, ORES a retenu que, étant donné que la valeur des immobilisations corporelles régulées est approuvée comme évoqué ci-avant, notamment par le réviseur dans le cadre de l'approbation des comptes annuels, il n'y aurait pas d'approbation explicite de cette valeur par un régulateur à la date du 31/12/2013. Un contrôle serait réalisé dans le cadre du modèle de rapport ex ante relatif à la proposition tarifaire 2015-2016 ainsi que dans celui du rapport annuel ex post relatif à l'exercice 2013.

A la question d'ORES d'en connaître davantage sur la teneur des contrôles (identification de l'autorité compétente, contenu, processus ainsi que timing), la CWaPE avait répondu ce qui suit: « *Le contrôle portera notamment et de manière non exhaustive sur les éléments suivants : la concordance entre la valeur de la RAB et le bilan annuel du gestionnaire de réseau, la concordance des investissements enregistrés avec les bilans annuels des réalisations transmis à la Direction technique de la CWaPE, la déduction des interventions tiers, des subsides et des mises hors service, l'application des taux d'amortissement autorisés, la communication de l'organisation des mesures de gestion interne relatives aux investissements ainsi que des règles d'activation* ».

La CWaPE pourrait-elle confirmer que cette réponse est toujours valable?

- **CWaPE :** La CWaPE confirme cette réponse, à savoir que le contrôle portera notamment et de manière non exhaustive sur les éléments suivants : la concordance entre la valeur de la RAB et le bilan annuel du gestionnaire de réseau, la concordance des investissements enregistrés avec les bilans annuels des réalisations transmis à la Direction technique de la CWaPE, la déduction des interventions tiers, des subsides et des mises hors service, l'application des

taux d'amortissement autorisés, la communication de l'organisation des mesures de gestion interne relatives aux investissements ainsi que des règles d'activation.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 4, §1^{er} alinéa 1 des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité.

8. ARTICLES 4, § 1ER, ALINEA 2 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ ET GAZ
--

Art.4, §1^{er}, alinéa 2 La valeur de l'actif régulé « primaire » évolue chaque année à partir du 1er janvier 2014 par :

- la déduction de la valeur comptable nette des immobilisations corporelles régulées (antérieures au 31/12/2013) mises hors service au cours de l'année concernée ;
 - la déduction de la partie de la plus-value iRAB afférente aux immobilisations corporelles relative aux équipements mis hors service dans le courant de l'année concernée; Cette plus-value est déduite annuellement d'un montant égal à 2% de la valeur initiale de la plus-value au cours de la période réglementaire 2015-2016 ;
 - la déduction de la partie de la plus-value historique afférente aux immobilisations corporelles relative aux équipements mis hors service dans le courant de l'année concernée;
 - la déduction des amortissements des immobilisations corporelles régulées (antérieures au 31/12/2013);
 - la déduction de la partie des éventuels subsides relatifs aux immobilisations corporelles régulées (antérieures au 31/12/2013).
- **ORES** : La valeur de l'actif régulé « primaire » évolue chaque année à partir du 1er janvier 2014 par:
- la déduction de la valeur comptable nette des immobilisations corporelles régulées (antérieures au 31/12/2013) mises hors service au cours de l'année concernée;
 - la déduction de la partie de la plus-value iRAB afférente aux immobilisations corporelles, **telle que reprises dans la valeur initiale de l'actif régulé**, et relative aux équipements mis hors service dans le courant de l'année concernée; Cette plus-value est déduite **et reprise dans les coûts à un taux de 2 % l'an** au cours de la période réglementaire 2015-2016.;
 - la déduction de la partie de la plus-value historique afférente aux immobilisations corporelles relative aux équipements mis hors service dans le courant de l'année concernée;
 - la déduction des amortissements des immobilisations corporelles régulées (antérieures au 31/12/2013) ;
 - la déduction de la partie des éventuels subsides relatifs aux immobilisations corporelles régulées (antérieures au 31/12/2013).

Suite à la question posée lors de la consultation informelle par ORES sur la motivation de la modification de la formulation de cette disposition, la CWaPE avait apporté la réponse suivante :

« La CWaPE ne souhaite plus utiliser la notion de « valeur initiale de l'actif régulé ». L'objectif poursuivi par cette suppression est de réduire l'ambiguïté qui découle de l'utilisation des nombreux termes relatifs à l'actif régulé. Le terme « valeur initiale » est particulièrement confus puisqu'il s'agit en réalité d'une valeur fixée au 31 décembre 2001 pour l'électricité et au 31 décembre 2002 pour le gaz. La notion de « plus-value iRAB » a, quant à elle, été conservée puisqu'elle impacte l'enveloppe budgétaire des GRD. Les modifications apportées par la CWaPE n'impactent en rien le sens de cet article et ne changent pas les règles d'évolution de l'actif régulé par rapport à celles reprises dans les projets de méthodologie tarifaire transitoire transmis aux GRD par la CWaPE le 28 mai 2013.

L'article 4, § 1er porte sur la valeur de l'actif régulé primaire, et non sur les éléments constituant l'ensemble des coûts. Dans ce paragraphe, la CWaPE souhaite donc uniquement aborder l'impact qu'a la plus-value iRAB sur la valeur de l'actif régulé primaire. Le report de

cette plus-value au taux de 2% par an dans les coûts du GRD est abordé à l'article 2, §1^{er}, alinéa 2, 7° et n'est nullement remis en cause ».

Malgré cette réponse, ORES propose de maintenir la formulation reprise dans le projet de méthodologie tarifaire transitoire soumis à avis par la CWaPE à ORES en mai 2013. Elle semble en effet plus précise et assure le maintien des décisions préalables du régulateur.

▪ **CWaPE** : La CWaPE comprend le besoin d'assurance des gestionnaires de réseau de distribution quant au maintien des décisions du régulateur fédéral en matière de valorisation d'actif régulé. Par l'adaptation apportée à l'article 4, §1^{er}, alinéa 2 par rapport au projet de méthodologie tarifaire transitoire de mai 2013, la CWaPE ne remet nullement en cause les décisions de la CREG quant à la prise en compte de la plus-value iRAB dans la valeur initiale de l'actif régulé des gestionnaires de réseau de distribution. Les propositions de méthodologie tarifaire reprennent d'ailleurs la notion de « plus-value iRAB » tant au niveau des définitions, qu'au niveau de la détermination de l'enveloppe budgétaire.

C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre la position de la CWaPE formulée dans le rapport de consultation informelle du 6 février 2014 quant au fait que « La CWaPE ne souhaite plus utiliser la notion de « valeur initiale de l'actif régulé ». L'objectif poursuivi par cette suppression est de réduire l'ambiguïté qui découle de l'utilisation des nombreux termes relatifs à l'actif régulé. Le terme « valeur initiale » est particulièrement confus puisqu'il s'agit en réalité d'une valeur fixée au 31 décembre 2001 pour l'électricité et au 31 décembre 2002 pour le gaz. »

*Quant à la prise en charge dans les coûts des gestionnaires de réseau de la plus-value iRAB à concurrence de 2% l'an, elle est confirmée et reprise au niveau des articles 2, §1^{er}, 7° des propositions de méthodologie tarifaire transitoire qui précise que : « Le revenu total comprend notamment : la partie de la plus-value iRAB, pour autant que les montants correspondant à cette partie de la plus-value soient portés en réserve au passif du gestionnaire de réseau. La CWaPE contrôle la concordance entre l'évolution de cette réserve et les mises hors service enregistrées. La méthode appliquée par le GRD en vue de déterminer les mises hors service techniques est attestée par le réviseur du GRD concerné. La **plus-value iRAB est reprise et reportée dans les coûts à un taux de 2 % par an** durant la période régulatoire 2015-2016. »*

La CWaPE n'a pas d'objection à maintenir sa position formulée dans le rapport de consultation informelle du 6 février 2014 quant au fait que « L'article 4, § 1er porte sur la valeur de l'actif régulé primaire, et non sur les éléments constituant l'ensemble des coûts. Dans ce paragraphe, la CWaPE souhaite donc uniquement aborder l'impact qu'a la plus-value iRAB sur la valeur de l'actif régulé primaire. »

*Sur base des motivations exprimées ci-avant, la CWaPE **ne répond pas favorablement à la demande de modification** des articles visés.*

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 4, § 1^{er}, alinéa 2 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

9. ARTICLES 4, § 2 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ ET GAZ
--

Art.4, § 2. La valeur initiale de l'actif régulé « secondaire » correspond à la valeur des immobilisations corporelles régulées et des logiciels informatiques, déduction faite des amortissements, des interventions clients et des subsides, comptabilisée au cours de l'année 2014 et approuvée par l'autorité de régulation compétente.

La valeur de l'actif régulé « secondaire » évolue chaque année à partir du 1er janvier 2015 par :

- l'ajout de la valeur d'acquisition des nouvelles immobilisations corporelles régulées, tant les investissements d'extension que les investissements de remplacement, ainsi que des nouveaux logiciels informatiques, comptabilisée au cours de l'année concernée;
 - la déduction de la valeur comptable nette des immobilisations corporelles régulées et des logiciels informatiques (acquis après le 31/12/2013) mis hors service au cours de l'année concernée ;
 - la déduction des amortissements des immobilisations corporelles régulées et des logiciels informatiques (acquis après le 31/12/2013), comptabilisés au cours de l'année concernée;
 - la déduction des interventions de tiers relatives aux immobilisations corporelles régulées et aux logiciels informatiques (acquis après le 31/12/2013), comptabilisées au cours de l'année concernée;
 - la déduction de la partie des éventuels subsides relatifs aux immobilisations corporelles régulées et aux logiciels informatiques (acquis après le 31/12/2013), comptabilisés au cours de l'année concernée.
- **ORES** : § 2 La valeur initiale de l'actif régulé « secondaire » correspond à la valeur des immobilisations corporelles régulées et des logiciels informatiques, déduction faite des amortissements, des interventions clients, des subsides, comptabilisée au cours de l'année 2014 **ainsi que du besoin en fonds de roulement à la date du 1er janvier 2014** et approuvée par l'autorité de régulation compétente.

La valeur de l'actif régulé « secondaire » évolue chaque année à partir du 1er janvier 2015 par:

- l'ajout de la valeur d'acquisition des nouvelles immobilisations corporelles régulées, tant les investissements d'extension que les investissements de remplacement, ainsi que des nouveaux logiciels informatiques, comptabilisée au cours de l'année concernée;
- la déduction de la valeur comptable nette des immobilisations corporelles régulées et des logiciels informatiques (acquis après le 31/12/2013) mis hors service au cours de l'année concernée;
- la déduction des amortissements des immobilisations corporelles régulées et des logiciels informatiques (acquis après le 31/12/2013), comptabilisés au cours de l'année concernée;
- la déduction des interventions de tiers relatives aux immobilisations corporelles régulées et aux logiciels informatiques (acquis après le 31/12/2013), comptabilisées au cours de l'année concernée;
- la déduction de la partie des éventuels subsides relatifs aux immobilisations corporelles régulées et aux logiciels informatiques (acquis après le 31/12/2013), comptabilisés au cours de l'année concernée;
- **l'ajout de l'évolution du besoin en fonds de roulement par rapport à la dernière valeur prise en compte;**

Comme évoqué dans les principes repris ci-dessus, la définition de l'actif régulé (RAB) de manière plus restrictive suite à l'exclusion du besoin en fonds de roulement a pour effet automatique une modification de la structure financière des GRD. Dans la mesure où le paramètre S de 33% (ratio fonds propres/RAB) était considéré relevant en tenant compte du

besoin en fonds de roulement, l'exclusion de ce besoin en fonds de roulement de la notion de la RAB implique qu'il serait opportun de reconsidérer ce taux de 33%. ORES comprend que cet exercice semble difficile pour la période tarifaire 2015-2016 mais il devrait au minimum s'inscrire dans la définition de la méthodologie tarifaire définitive.

- **INTER-REGIES et RESA** : Les AR de 2008 prévoyaient un pourcentage de rendement qui s'appliquait à la somme de l'actif régulé et du besoin en fonds de roulement net. Or, dans la méthodologie proposée par la CWaPE, les besoins en fonds de roulement net sont exclus, sans aucune justification de ce choix. Cette exclusion affecte lourdement certains GRD purs, comme la Régie de Wavre.

Dans la plupart des pays de l'UE⁸, les régulateurs prévoient cependant une rémunération sur le (besoin) en fonds de roulement net, avec éventuellement un plafond. Nous demandons à la CWaPE de reconsidérer sa position ou du moins de justifier son choix.

Conformément à une demande des GRD, l'actif régulé secondaire prend en considération les logiciels informatiques étant donné le caractère essentiel et indispensable des logiciels et ERP pour les activités des GRD.

- **EDORA** : Pourquoi les rendements s'appliquent sur l'actif régulé « hors fond de roulement net » ? Alors qu'on y intègre les logiciels informatiques ?

- **CWaPE** : Le besoin en fond de roulement correspond à un besoin de financement de la société résultant du décalage des flux de trésorerie lié aux décaissements et aux encaissements liés à l'activité opérationnelle. Son financement peut être couvert par fonds propres ou par emprunt, selon la meilleure appréciation de la société.

Dans le cas d'un gestionnaire de réseau, la méthodologie tarifaire permet aux gestionnaires de réseau, en cas de recours à l'emprunt, d'intégrer les charges financières dans les tarifs. La CWaPE ne juge pas opportun que le GRD puisse bénéficier d'une rémunération calculée sur base de paramètres (taux OLO 10 ans) applicables à des investissements long terme pour financer un besoin en fond de roulement qui varie constamment.

La modification de la définition de l'actif régulé, en retirant le besoin en fond de roulement, impacte effectivement le calcul du paramètre S en l'orientant légèrement à la hausse. Cette modification pourrait inciter les GRD à modifier leur structure financière en réduisant leur part de fonds propres afin de maximiser le pourcentage de rendement qui leur serait accordé. La CWaPE n'a pas souhaité, pour le moment, remettre en cause la valeur pivot de 33% fixée pour le paramètre S dans la formule de calcul des pourcentages de rendement. Ce dernier aspect sera examiné lors de la définition de la prochaine méthodologie tarifaire.

Finalement, l'intégration des logiciels informatiques dans l'actif régulé secondaire est justifiée par le caractère indispensable de ces logiciels pour la réalisation des missions du GRD. Cette intégration impacte également le calcul du paramètre S dans un sens contraire à celui résultant du retrait du besoin en fond de roulement de l'actif régulé.

Sur base de ces motivations, la CWaPE n'apporte pas de modification aux articles visés.

⁸ CEER, Regulatory aspects of Energy Investment Conditions in European Countries, 4/7/2013, p. 5: " Many countries also include working capital in the RAB, albeit with specific rules for its determination and inclusion."

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 4, § 2 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

10. ARTICLES 4, § 3, DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art.4 § 3. Ex ante, dans la proposition tarifaire 2015-2016 accompagnée du budget, les investissements « réseau » visés au § 2 sont, sauf exceptions dûment justifiées, établis conformément à ceux repris pour les exercices 2015 et 2016 dans le plan d'adaptation 2014-2017 transmis à la CWaPE à la date du 2 mai 2013 et approuvé par cette dernière en 2013. Les investissements « hors réseau » visés au § 2 doivent faire l'objet d'un budget précis et détaillé pour chaque année de la période régulatoire.

- **ORES** : Quelles seront les modalités du contrôle sur ce budget des investissements « hors réseau » ?

- **CWaPE** : Ex ante, le contrôle des investissements hors réseau portera notamment, et de manière non exhaustive, sur la pertinence et la justification des évolutions ainsi que sur la gestion et les contrôles opérés sur ces types d'investissement.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 4, §3 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

**11. ARTICLES 5, 6, 7 ET 8 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ**

Art. 5. § 1er. Le pourcentage de rendement « primaire » est appliqué à la moyenne de la valeur de départ (1er janvier) et de la valeur finale (31 décembre) de l'actif régulé primaire tel que définies à l'article 4, § 1er.

§ 2. Le pourcentage de rendement « secondaire » est appliqué à la moyenne de la valeur de départ (1er janvier) et de la valeur finale (31 décembre) de l'actif régulé secondaire tel que définies à l'article 4, § 2.

Art. 6. § 1er. Le pourcentage de rendement est fonction, d'une part, du rapport mesuré entre les fonds propres et l'actif régulé total (primaire + secondaire) du gestionnaire du réseau, conformément au § 2.

Tant la valeur des fonds propres que celle de l'actif régulé sont calculées pour l'année correspondante comme la moyenne arithmétique de la valeur de départ après allocation du résultat et la valeur finale après allocation du résultat.

§ 2. La formule applicable pour le calcul du pourcentage de rendement primaire et secondaire se présente comme suit :

- si $S = 33\%$ ou $S < 33\%$, le pourcentage de rendement est la somme de :

(a) $33\% \times (1 + \alpha) \times (\text{intérêt OLO } n + (R_p \times \text{'bêta'}))$;

- si $S > 33\%$, le pourcentage de rendement est la somme de :

(a) $33\% \times (1 + \alpha) \times (\text{intérêt OLO } n + (R_p \times \text{'bêta'}))$

et

(b) $(S - 33\%) \times (\text{intérêt OLO } n + 70 \text{ bp})$

avec :

Staux primaire = valeur du paramètre S pour le calcul du taux de rendement primaire = rapport entre la valeur moyenne des fonds propres de l'année 2013 et la valeur moyenne de l'actif régulé de l'année 2013, plafonné à 100%;

Staux secondaire = valeur du paramètre S pour le calcul du taux de rendement secondaire = rapport entre la valeur moyenne des fonds propres de l'année concernée et la valeur moyenne de l'actif régulé primaire + secondaire de l'année concernée, plafonné à 100%;

Alpha = le facteur d'illiquidité dont la valeur est fixée à 1,2 pour la période régulatoire 2015-2016.

Conformément au Capital Asset Pricing Model :

Intérêt OLO n = un taux d'intérêt sans risque pour l'année n, calculé conformément aux articles 7, § 1er, 1° et 7, § 2, 1°;

Rp = la prime de risque du marché pour l'année d'exploitation concernée, telle que visée aux articles 7, § 1er, 2° et 7, § 2, 2°;

Bêta = le risque systématique associé au gestionnaire de réseau de distribution, tel que défini à l'article 1, 44° et visé aux articles 7, § 1er, 2° et 7, § 2, 2° de la présente décision.

Art. 7. § 1er. Les paramètres utilisés dans la formule du Capital Asset Pricing Model pour le calcul du pourcentage de rendement primaire, visés à l'article 6, § 2, sont les suivants :

1° Un taux d'intérêt sans risque déterminé comme le rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de dix ans, émises au cours de l'année 2013 par les autorités belges, publié par la Banque nationale de Belgique, plus particulièrement les données journalières sur le marché secondaire.

2° Une prime de risque du marché pondérée chaque année de la période régulatoire par un facteur Bêta. La prime de risque du marché est fixée à 3,50%.

Tant que les gestionnaires du réseau de distribution ne sont pas cotés en Bourse et pour la période régulatoire 2015-2016, le facteur Bêta est fixé à 0,65 (0,85 pour le gaz naturel).

§ 2. Les paramètres utilisés dans la formule du Capital Asset Pricing Model pour le calcul du pourcentage de rendement secondaire, visés à l'article 6, § 2, sont :

1° Un taux d'intérêt sans risque déterminé chaque année comme le rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de dix ans, émises au cours de l'année par les autorités belges publié par la Banque nationale de Belgique, plus particulièrement les données journalières sur le marché secondaire.

Le budget du gestionnaire de réseau pour les années 2015 et 2016 est établi sur la base de la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016, telle que publiée par le Bureau fédéral du Plan en mai 2014.

2° Une prime de risque du marché pondérée chaque année de la période régulatoire par un facteur Bêta. La prime de risque du marché est fixée à 3,50%.

Tant que les gestionnaires du réseau de distribution ne sont pas cotés en Bourse et pour la période régulatoire 2015-2016, le facteur Bêta est fixé à 0,65 (0,85 pour le gaz naturel).

§ 3. Pour la période régulatoire 2015-2016, une majoration de 100 points de base est ajoutée à la valeur du pourcentage de rendement secondaire.

Art. 8. A l'issue de chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire de réseau de distribution recalcule les paramètres du pourcentage de rendement secondaire selon les valeurs applicables à l'année concernée en fonction des dispositions des articles 6 et 7, y compris le calcul a posteriori de la structure financière (ratio S) sur la base du bilan définitif et non sur la base des bilans prévisionnels utilisés.

Le gestionnaire du réseau et la CWaPE tiennent compte de ces paramètres recalculés lors de la détermination de la différence entre la marge équitable réellement accordée au gestionnaire du réseau et la marge équitable estimée dans la proposition tarifaire, tel que visée au Chapitre IV, article 15, § 1er, 2°, de la présente décision.

Les paramètres du pourcentage de rendement primaire sont définis ex ante et ne sont pas recalculés ex post.

- **ORES** : La tarification doit reposer sur des faits avérés et non sur des hypothèses ou des prévisions. C'est tout le sens des exercices ex post qui sont réalisés par le régulateur afin de confronter les données budgétaires sur base desquelles les tarifs ont été arrêtés avec la réalité. Ces contrôles doivent porter sur tous les éléments composant les tarifs afin de prendre en compte les paramètres réels applicables, y compris ceux relatifs à la marge équitable. Considérer que la rémunération de la RAB primaire sera désormais définitivement fixée sur base d'hypothèses et de taux forwards sans plus aucun exercice de réconciliation avec la réalité effectivement constatée est contraire à ce principe essentiel. C'est pourquoi Ores souhaite que les articles concernés soient adaptés en conséquence en ce qui concerne la marge équitable primaire.

La redéfinition de l'actif régulé (RAB) et de la structure financière cible avec un ratio S optimal de 33% n'est pas sans conséquence. Comme nous l'avons déjà évoqué, la Belgique est l'un des pays d'Europe où l'incitation à recourir à l'endettement externe est la plus importante. Les autres autorités de contrôle en Europe préconisent, en général et selon les

normes comptables locales, un niveau d'endettement inscrit dans un intervalle compris entre 55% à 60% de la RAB.

Dans le contexte financier actuel, Ores estime qu'un ratio S inférieur à 40% fait peser un risque financier sur le GRD et diminue sa flexibilité à réagir aux investissements ou adaptations urgentes.

Ores souhaiterait d'une part, dans le cadre des propositions tarifaires 2015-2016 que, que le ratio S soit revu pour tenir compte de la suppression du besoin en fonds de roulement. D'autre part, dans le cadre de la détermination de la méthodologie tarifaire post 2016, une discussion avec le régulateur porte sur une augmentation du ratio S pour le rendre plus conforme à ce qui est constaté ailleurs en Europe.

- **FEBELIEC** : suggère que la marge équitable proposée pour la Wallonie soit comparée avec celles d'application ou proposées dans les régions et pays voisins avant de prendre une décision définitive.

Dans la formule applicable pour le calcul de pourcentage de rendement, un facteur alpha (facteur d'illiquidité) est appliqué de 1,2 pour la période régulatoire 2015-2016. Febeliec ne comprend pas pourquoi ce facteur d'illiquidité soit fixé à ce niveau-là et craint l'impact sur les tarifs pour les utilisateurs du réseau. Febeliec insiste pour que la marge octroyée aux gestionnaires de réseau soit proportionnelle au rendement de marché d'une part, et au risque réel pris d'autre part.

Dans cette même formule, et au cas où le facteur $s > 33\%$, le rendement sur les fonds propres est majoré de 70 points de base ; Febeliec ne comprend pas pourquoi cette hausse serait justifiée et craint l'impact sur les tarifs pour les utilisateurs du réseau. Febeliec insiste pour que la marge octroyée aux gestionnaires de réseau soit proportionnelle au rendement de marché d'une part, et au risque réel pris d'autre part.

- **INTER-REGIES** : Les GRD purs se réjouissent de la volonté de la CWaPE de promouvoir les nouveaux investissements nécessaires dans les smart grids mais regrettent que la CWaPE diminue de façon artificielle la rémunération sur l'actif régulé primaire en prenant comme référence l'OLO 2013, fixée ex ante à un niveau historiquement bas et sans révision ex post. Cette référence induit un rendement primaire très faible pour les années à venir.

La révision ex post du pourcentage de rendement primaire est un principe qui doit absolument être maintenu pour les GRD purs. A défaut de révision ex post, nous proposerions d'introduire un plafond minimum pour le taux OLO afin de garantir un rendement minimum sur les montants investis.

En octroyant un rendement minoré sur les anciens investissements, la CWaPE défavorise les GRD et leurs communes/provinces actionnaires qui ont investi beaucoup dans le passé pour garantir des réseaux de qualité.

- **RESA** : Nous nous réjouissons de la volonté de la CWaPE de promouvoir les nouveaux investissements nécessaires notamment dans les smart grids mais regrettions que la CWaPE diminue de façon artificielle la rémunération sur l'actif régulé primaire en prenant comme référence l'OLO 2013, fixée ex ante à un niveau historiquement bas et sans révision ex post. Cette référence induit un rendement primaire très faible pour les années à venir.

La révision ex post du pourcentage de rendement primaire est un principe qui doit absolument être maintenu selon nous. A défaut de révision ex post, nous proposerions d'introduire un plafond minimum pour le taux OLO afin de garantir un rendement minimum sur les montants investis.

En octroyant un rendement minoré sur les anciens investissements, la CWaPE défavorise les GRD et leurs communes/provinces actionnaires qui ont investis beaucoup dans le passé pour avoir des réseaux de qualité.

Dans la même idée, bien que nous comprenions le souhait de la CWaPE d'assurer une continuité dans le cadre du régime transitoire, les paramètres qui constituent la formule de détermination de la rémunération équitable doivent être des paramètres de marché pour permettre une rémunération de l'investisseur à la hauteur du risque encourus (exemple : prime de risque, OLO, coefficient d'illiquidité...). Nous avons demandé à la banque Degroof de réactualiser le rapport qu'ils avaient établi en septembre 2011. Nous nous permettons de le communiquer à la CWaPE. Ces paramètres doivent pouvoir assurer une rémunération réaliste pour des capitaux investis dans les infrastructures d'électricité et de gaz.

- **UVCW** : Les projets de méthodologie provisoire opèrent une distinction en termes de pourcentage de rémunération entre les investissements réalisés après le 1^{er} janvier 2014 (actif régulé « secondaire ») et les investissements réalisés antérieurement (actif régulé « primaire »).

Nous constatons à regret que le taux d'intérêt sans risque applicable à l'actif régulé « primaire » sera figé à la valeur du taux moyen OLO de 2013, c'est-à-dire à un taux plancher (2,43 %, alors que la moyenne 2009-2012 était de 3,64 %). Ce pourcentage de rendement défini *ex ante* ne serait pas recalculé *ex post* au cours de la période tarifaire. Ces éléments nous apparaissent hautement problématiques au regard du principe de la rémunération équitable des capitaux investis.

Nous craignons en effet que cette structure tarifaire ne soit figée au-delà de la période transitoire, ce qui conduirait à une diminution de la rémunération annuelle brute d'année en année, les amortissements des investissements du passé se poursuivant, alors que le taux de rémunération resterait figé à un niveau plancher.

Il nous paraît dès lors indispensable que le pourcentage de rendement primaire puisse être recalculé *ex post*.

Aussi, les formules applicables pour le calcul du pourcentage de rendement primaire et secondaire nous semblent particulièrement peu avantageuses, en particulier par rapport aux pratiques observées dans d'autres pays européens. Limiter la part des fonds propres bénéficiant du taux de rémunération équitable à 33 % (les fonds propres au-delà de 33 % étant rémunérés à un taux bien moindre) est certainement trop restrictif (moyenne en Europe de 40 à 50 %).

- **EDORA** : La notion de 'rendement majoré pour les investissements réalisés après le 1^{er} janvier 2014' se traduit par un 'rendement secondaire' (+100 points de base) accordé appliqué à l'actif régulé secondaire.

- Quels sont les critères qui permettent de considérer des investissements 'éligibles' au rendement majoré ? comment ceux-ci vont-ils être évalués ?
- Quelle est la finalité d'un tel bonus ? un bonus est généralement octroyé pour récompenser une 'bonne' action. Or dans ce cas-ci il s'agit ni plus ni moins de réaliser des investissements ou de prendre des mesures qui répondent à la mission de base du GRD : assurer la distribution de la manière la plus efficace qui soit. L'efficacité est notamment à entendre sur le plan du coût sociétal. En d'autre terme les réseaux intelligents doivent se déployer parce qu'ils répondent à l'optimum macro-économique et non parce qu'ils doivent donner droit à une récompense.
- Pourquoi le β est-il indépendant du niveau de fonds propres (dans la détermination du CAPM)? Le β est en principe toujours fonction de la structure ~~financière~~ ^{financière} de l'investisseur.
- Comment varie la prime d'illiquidité si les parts de capital du GRD sont détenues par des sociétés cotées?

▪ **CWaPE** : L'objectif poursuivi par la CWaPE est de garantir le développement des réseaux de distribution tout en contenant l'enveloppe budgétaire globale dans l'intérêt des utilisateurs de réseau. Dans cette optique, la CWaPE souhaite, d'une part, garantir la rémunération relative aux investissements du passé et, d'autre part, stimuler les investissements futurs en leur octroyant un pourcentage de rendement supérieur.

Pourcentage de rendement primaire :

Le calcul du pourcentage de rendement primaire se base sur des paramètres dont la valeur sera connue au moment de l'introduction de la proposition tarifaire. Contrairement aux remarques formulées ci-dessus, ce calcul ne se base donc pas sur des hypothèses ou des valeurs prévisionnelles. Le choix de l'année 2013 comme référence pour la valeur du taux OLO 10 ans utilisé comme taux de rendement sans risque dans le calcul du pourcentage de rendement primaire se justifie par le fait qu'il s'agit de l'année la plus récente pour laquelle l'entièreté des données seront disponibles au moment de l'introduction de la proposition tarifaire. Le rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de dix ans, émises au cours de l'année 2013 par les autorités belges, est de 2,4335%. Pour un GRD dont le paramètre $S_{\text{taux primaire}}$ est égal à 33%, le taux de rendement des fonds propres est donc supérieur à 5%.

La CWaPE ne peut que constater la baisse de rendement des taux obligataires depuis fin 2013 avec un taux OLO 10 ans passant sous la barre des 1,5% courant du mois d'août 2014. Dans ce contexte financier, la fixation du taux OLO 10ans à la moyenne de l'année 2013 (soit au taux de 2,4335%) permet de garantir la rémunération relative aux investissements du passé et ce, pour les années 2015 et 2016.

Pourcentage de rendement secondaire :

Le pourcentage de rendement secondaire se base, quant à lui, sur des taux OLO prévisionnels (taux forward) pour les années 2015 et 2016. Ces taux seront recalculés ex-post sur base des valeurs réelles applicables à l'année concernée. Une majoration de 100 points de base est ajoutée à la valeur du pourcentage de rendement secondaire. Cette majoration a pour but de stimuler la réalisation de nouveaux investissements en leur octroyant un rendement supérieur. Ce taux de rendement secondaire sera appliqué à l'ensemble des nouveaux investissements, correspondant à des immobilisations corporelles et des logiciels informatiques (comptabilisés en immobilisations incorporelles), réalisés après le 1^{er} janvier

2014.

Paramètre S :

La modification de la définition de l'actif régulé intervenant dans le calcul du paramètre S pourrait désormais inciter les GRD à modifier leur structure financière afin de maximiser le pourcentage de rendement qui leur serait accordé. La CWaPE n'a pas souhaité, pour le moment, remettre en cause la valeur pivot de 33% fixée pour le paramètre S dans la formule de calcul des pourcentages de rendement, dans l'intérêt du consommateur.

Paramètres de la formule CAPM :

La CWaPE a pris connaissance du rapport actualisé des paramètres financiers réalisé par une institution financière et communiqué par ORES et RESA.

Cette analyse conclut que : « *le taux de rendement de marché des fonds propres des gestionnaires de réseau de distribution en Région wallonne s'élève à 7,17% avant coefficient d'illiquidité et à 9,17% après coefficient d'illiquidité.* » Cette analyse considère donc que le taux de rendement octroyé par la CWaPE devrait atteindre ce niveau.

La CWaPE tient à préciser que les taux de rendement ainsi obtenus sont calculés sur base d'une structure $S = 33\%$. Pour ce niveau de S , la CWaPE souligne que le taux de rendement qu'elle octroie au travers du rendement secondaire majoré atteint 8,52% (sur base taux OLO10ans 2015 prévisionnel communiqué par le bureau du plan : 2,3%), soit un delta de rendement de l'ordre 0,65%.

Cependant cette structure S n'est pas effective pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en région wallonne. Sur base des données rapportées, la CWaPE identifie d'une part, les gestionnaires qui présentent un $S=40\%$ (majoritairement ORES) et les gestionnaires dont le S avoisine les 100% (GRD purs). Pour ces derniers et sur base des paramètres communiqués par l'institution financière, le taux de rendement de marché des fonds propres devrait être valorisé à 5,06%. La CWaPE quant à elle offre un taux de rendement secondaire majoré de 4,82%, ce qui présente seulement un delta de rendement de 0,24%.

Si l'actualisation des paramètres (alpha, bêta et prime de risque (R_p)) de la formule CAPM n'a pas été revue dans le cadre de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, force est de constater que la majoration du pourcentage de rendement secondaire a toutefois permis de rapprocher le pourcentage de rendement octroyé par la CWaPE du taux de marché.

La CWaPE rappelle que la formule du pourcentage de rendement ainsi que les paramètres y associés feront l'objet d'une révision globale dans le cadre de l'élaboration de la méthodologie tarifaire 2017-2021 qui sera soumise à concertation auprès des gestionnaires de réseau. La CWaPE ajoute que le rapport financier communiqué par les GRD nécessite une analyse critique approfondie de la part du régulateur. La CWaPE ne peut raisonnablement pas se baser aveuglément sur une étude commandée unilatéralement par un/des gestionnaires de réseau de distribution.

Finalement, et comme déjà exprimé dans l'introduction du présent rapport de consultation, les décisions de la CWaPE fixant les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel pour la période 2015-2016 ne portent que sur ces deux années et n'ont aucune influence sur la définition de la méthodologie tarifaire applicable à la prochaine période régulatoire 2017-2021.

Sur base des motivations exprimées ci-dessus, la CWaPE **n'apporte pas de modification aux articles visés.**

ADAPTATION(S) APPOREE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 5, 6, 7 et 8 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

12. ARTICLES 7, § 2, 1° DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art. 7, §2, 1° le budget du gestionnaire du réseau pour les années 2015 et 2016 est établi sur la base de la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour les années 2015 et 2016, telle que publiée par le Bureau fédéral du Plan en mai 2014.

- **ORES** : L'article 7, §2, 1° : « le budget du gestionnaire du réseau pour les années 2015 et 2016 est établi sur la base de la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour les années 2015 et 2016, telle que **communiquée par la CWaPE dans son courriel du 23 mai 2014 et basée sur les publications du Bureau fédéral du Plan.** »

Dans sa note accompagnatrice et dans cette disposition, la CWaPE spécifie que les GRD doivent se baser sur les valeurs publiées par le Bureau fédéral du Plan en mai 2014 (et non plus celles de mai 2013).

Dans sa note accompagnatrice, la CWaPE fait référence à son courriel du 23 mai 2014 qui communiquait les taux OLO à utiliser, à savoir:

OLO 2015 : 2.8%

OLO 2016: 3.1%

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, ORES propose de faire référence au courriel de la CWaPE dans les propositions de méthodologie transitoire électricité et gaz.

- **CWaPE** : La CWaPE retient le fondement de la remarque formulée par ORES et procède à la modification des articles 7, § 2, 1° des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

Les articles 7 §2, 1° des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz sont modifiés comme suit :

*1° Le budget du gestionnaire du réseau pour les années 2015 et 2016 est établi sur la base de la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour les années 2015 et 2016, telle que **communiquée par la CWaPE aux gestionnaires de réseau de distribution et basée sur les publications du Bureau fédéral du Plan.***

13. ARTICLES 10, § 3 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art.10 § 3. Si le gestionnaire de réseau de distribution souhaite faire évoluer ses tarifs non-périodiques soit de manière globale et forfaitaire (inflation) soit de manière individuelle, il devra adresser une demande de modification dûment justifiée à la CWaPE. Cette demande sera introduite en même temps que la proposition tarifaire visée à l'article 17.

A défaut, les tarifs non-périodiques tels qu'approuvés par l'autorité de régulation compétente pour l'année 2012 s'appliquent pour la période réglementaire 2015 et 2016.

- **ORES :** Etant donné l'évolution des coûts entre 2012 et 2015, il importe que le GRD puisse revoir les tarifs non-périodiques pour proposer les adaptations requises tenant compte de l'inflation et permettant de se conformer à l'évolution du cadre normatif et aux pratiques du marché. Une présentation informelle de cette révision a été réalisée par ORES à la CWaPE en date du 24 juin 2014.

- **CWaPE :** La CWaPE a bien pris note de la volonté exprimée par ORES. Si la révision des tarifs non-périodiques est prévue par les propositions de méthodologie tarifaire transitoire, la CWaPE rappelle que les gestionnaires de réseau doivent remettre leur demande de modification des tarifs non-périodiques en même temps que leur proposition(s) tarifaire(s) et que celle-ci doit être accompagnée d'une note justificative suffisamment détaillée pour permettre à la CWaPE de remettre un avis dûment motivé. Cette justification doit comprendre une analyse comparative des anciens tarifs et des nouveaux tarifs, ainsi que des recettes globales associées.

ADAPTATION(S) APPORTÉE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 10, § 3 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

**14. ARTICLES 1^{er}, 53° ET 9, 11 A 13 DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE
TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ**

Art. 1, 53° « Energie active brute prélevée » : énergie active réellement prélevée par un utilisateur du réseau de distribution. Dans le cas d'un URD disposant d'une installation de production décentralisée de moins de 10 kVA et bénéficiant de la compensation, il s'agit de la quantité d'électricité réellement prélevée sur le réseau sans en déduire la quantité d'électricité injectée sur le réseau. Si l'énergie brute prélevée n'est pas mesurée, elle peut être estimée par le GRD sur base des meilleures informations à sa disposition et des règles déterminées par la CWaPE.

Art. 9. § 1er. La structure tarifaire distingue les tarifs suivants:

1 ° Les tarifs non-périodiques de raccordement au réseau de distribution, visés à l'article 10 de la présente décision :

2° Les tarifs périodiques tels que visés à l'article 11 de la présente décision.

2°1. Les tarifs de l'utilisation du réseau;

2°2. Le tarif des obligations de service public;

2°3. Le tarif lié à l'utilisation du réseau de transport ;

3° Les tarifs périodiques des services auxiliaires, visés à l'article 12 de la présente décision.

§ 2. En plus de ces tarifs, des surcharges visées à l'article 13 peuvent être appliquées.

§3. Pour les utilisateurs du réseau du groupe de clients BT, les tarifs visés au §1er, 2° (à l'exception des tarifs pour l'activité de mesure, relève et comptage) et 3° ainsi que les tarifs visés au §2, sont fonction de l'énergie active brute prélevée de façon à inclure l'ensemble des kWh effectivement prélevés par les utilisateurs du réseau bénéficiant de la compensation.

Art. 11. § 1er. Les tarifs de l'utilisation du réseau de distribution comprennent:

1 ° le tarif de base d'utilisation du réseau (tarif de la puissance souscrite et de la puissance complémentaire) ;

2° le tarif pour la gestion du système;

3° le tarif rémunérant la mise à disposition des équipements de comptage ainsi que l'activité de mesure, relève et comptage;

Les tarifs visés au § 1er, 1°, rémunèrent les études de réseau, les frais généraux de gestion, les amortissements, les frais de financement, les frais d'entretien à l'exclusion des frais et des amortissements liés à la gestion du système et à l'activité de mesure et de comptage.

Le tarif de base pour l'utilisation du réseau pour les groupes de clients TR HT, 26-1kV, en TR BT dépend partiellement de la puissance prélevée par l'utilisateur du réseau et partiellement de l'énergie active injectée ou prélevée par un utilisateur du réseau dans le réseau de distribution et de la période tarifaire (heures normales/heures creuses).

Pour les utilisateurs du réseau du groupe de clients BT, le tarif de base pour l'utilisation du réseau est fonction de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution et de la période tarifaire. Pour cette même catégorie de clients, afin d'éviter des extensions de capacité inutiles et de garantir l'optimisation de ces capacités, un terme de puissance lié aux pics de consommation réellement mesurés peut être appliqué aux raccordements existants possédant ce type de mesure de pointe, selon des critères à définir.

Pour le tarif visé au § 1^{er}, 1°, le gestionnaire du réseau de distribution prend les mesures nécessaires pour que la consommation d'électricité de tout client final raccordé au réseau de distribution qui dispose d'un compteur bi-horaire, soit enregistrée le week-end sur le compteur-nuit du compteur bihoraire et par conséquent facturée conformément au tarif applicable à la période de nuit. Ni les gestionnaires de réseau de distribution ni les fournisseurs ne sont autorisés à répercuter les éventuels inconvénients liés à l'enregistrement sur le compteur

de nuit de la consommation d'électricité pendant le week-end sur les clients finals du réseau basse tension disposant d'un compteur simple.

Le tarif visé au §1^{er}, 2°, rémunère la gestion du système, les amortissements et le financement de l'actif pour la gestion du système. Ce tarif est fonction soit de l'énergie active injectée soit de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution.

Les coûts spécifiques de gestion du système engendrés pour l'accompagnement et le suivi des autoproducteurs, raccordés au réseau de distribution, sont facturés dans un tarif supplémentaire à ces utilisateurs du réseau. Ce tarif est fonction de l'énergie brute limitée injectée ou prélevée sur une base quart-horaire par un utilisateur du réseau et du groupe de clients et est facturé par le gestionnaire du réseau au titulaire d'un contrat d'accès ou au gestionnaire du réseau de distribution.

Le tarif visé au §1^{er}, 3°, rémunère le service se rapportant à la mise à disposition des équipements de mesure de comptage ainsi que l'activité de mesure et de comptage, y compris la collecte et le transfert de données et informations relatives à un client éligible lorsque celui-ci change de fournisseur.

Le tarif se compose d'un terme fixe en fonction du type de compteur notamment AMR, MMR, YMR.

§ 2. Le tarif pour les obligations de service public imposées par une autorité compétente et incombant au gestionnaire de réseau rémunère les coûts des obligations de service public et est fonction de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution et, le cas échéant, de la période tarifaire.

§ 3. Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport. Pour le groupe de clients TRHT, 26-1 kV et TRBT, le tarif est fonction de la structure tarifaire du gestionnaire du réseau de transport; pour le groupe de clients BT, le tarif est fonction soit de l'énergie active injectée soit de l'énergie active brute prélevée par l'utilisateur du réseau dans le réseau de distribution et, le cas échéant, de la période tarifaire.

Art. 12, § 1^{er} Les tarifs des services auxiliaires comprennent:

- 1 ° le tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive;*
- 2° le tarif de la compensation des pertes du réseau;*
- 3° le tarif du non-respect d'un programme accepté.*

§ 2. le tarif visé au § le" 1°, rémunère le service de la puissance réactive.

Le tarif pour le droit à un prélèvement forfaitaire d'énergie réactive est fonction de l'énergie active injectée ou prélevée par un utilisateur du réseau.

Le tarif du dépassement d'énergie réactive par rapport au forfait est fonction du dépassement de l'énergie réactive.

§ 3. Le tarif visé au § 1^{er}, 2°, rémunère le service de la compensation des pertes du réseau. Ce tarif est fonction de l'énergie active injectée ou brute prélevée par un utilisateur du réseau. Ce tarif est scindé, le cas échéant, en périodes tarifaires.

Pour ce tarif, le gestionnaire du réseau de distribution prend les mesures nécessaires pour que la consommation d'électricité de tout client final raccordé au réseau de distribution qui dispose d'un compteur bi-horaire, soit enregistrée le week-end sur le compteur-nuit du compteur bi-horaire et par conséquent facturée conformément au tarif applicable à la période de nuit. Ni les gestionnaires de réseau de distribution ni les fournisseurs ne sont autorisés à répercuter les éventuels inconvénients liés à l'enregistrement sur le compteur de nuit de la consommation d'électricité pendant le week-end sur les clients finals du réseau basse tension disposant d'un compteur simple.

§ 4. Le tarif visé au § 1^{er}, 3° est un tarif complémentaire pour non-respect d'un programme accepté d'injection ou de prélèvement. Ce tarif est fonction de la différence entre l'injection ou le prélèvement constatés et le programme accepté.

Ce tarif complémentaire rémunère les coûts des services auxiliaires nécessaires afin de garantir la capacité, la disponibilité et la stabilité du réseau. Il peut être appliqué aux utilisateurs du réseau pour lesquels la puissance mise à disposition dépasse 100 kVA.

Art. 13, § 1^{ER}. Les postes tarifaires liés aux impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs. Ces postes ne constituent pas des tarifs au sens des articles 9 à 12 de la présente décision mais doivent être repris dans la facturation des utilisateurs du réseau; ils comportent, le cas échéant:

- 1° la cotisation fédérale ainsi que les surcharges ou prélèvements en vue du financement des obligations de service public imposées par les autorités fédérales et régionales aux gestionnaires de réseau de distribution et de transport ;
- 2° les cotisations en vue de la couverture des coûts échoués;
- 3° a) les charges des pensions non capitalisées versées aux membres du personnel ou ayants droit au prorata de leurs années de service dans une activité régulée de gestion de réseau ou de fourniture d'électricité dans la distribution, conformément à une convention collective de travail ou une convention suffisamment formalisée, ou remboursée à leur employeur à cette fin par un gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux obligations contractuelles encourues de celui-ci avant le 30 avril 1999 pour autant que ces charges soient étalées dans le temps conformément aux règles existantes établies antérieurement au 30 avril 1999 ou acceptées ultérieurement par la CWaPE.
- b) toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension des GRDs et vis-à-vis des filiales ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution auxquelles ils font appel ayant du personnel sous statut public en ce compris toutes les obligations résultant de mises à la pension anticipée, quel que soit le tantième fixé,
- 4° l'impôt sur les sociétés et les personnes morales;
- 5° les autres impôts locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux, prélèvements, surcharges, cotisations et rétributions dus par le gestionnaire du réseau de distribution concerné.

Les postes tarifaires repris en 1°, 2°,3°,4° et 5° sont fonction soit de l'énergie active injectée soit de l'énergie active brute prélevée par l'utilisateur du réseau.

§ 2. La CWaPE contrôle si les coûts répercutés sur l'utilisateur du réseau par les gestionnaires du réseau de distribution destinés à couvrir les charges mentionnées au § 1^{er}, 3° :

- sont reels ;
- constituent une compensation pour les charges non capitalisées, étalée sur la période complète pendant laquelle les coûts ont été réalisés et permettant un lissage sur les exercices comptables consécutifs;
- n'occasionnent aucune discrimination entre gestionnaires du réseau de distribution.

En cas de non-respect des principes précités, la CWaPE prend les mesures adéquates en application de l'article 33.

- **ORES** : Comme évoqué dans les principes énoncés ci-dessus, la tarification doit être transparente, réellement solidaire et non discriminatoire. La DPR confirme d'ailleurs ce principe en précisant que les tarifs doivent viser à atteindre une « répartition transparente et équitable des charges entre l'ensemble des usagers ». Les tarifs doivent respecter au mieux le principe de coût vérité. La répartition des coûts ne peut être fondée que sur un juste équilibre entre les différents utilisateurs, comportements et/ou situations qui ont généré les coûts. Cela implique que la rémunération du GRD soit réalisée pour l'usage

effectif du réseau. La facturation de la distribution de l'énergie au prosumer⁹ basse tension doit donc porter sur l'injection et le prélèvement et non uniquement sur le prélèvement. Cela est d'autant plus nécessaire si l'on veut éviter toute critique de discrimination favorable aux prosumers notamment par rapport au caractère discriminatoire par rapport à d'autres installations de production décentralisée tels que les parcs éoliens qui sont soumis, eux, au tarif d'injection.

L'instauration de la notion d'énergie active brute prélevée a en effet pour objectif de supprimer une discrimination entre les utilisateurs du réseau et non d'en créer une d'une autre nature. Les clients finals qui ne disposent pas d'installations de production décentralisée paient actuellement des tarifs de distribution en fonction de leur prélèvement d'électricité alors que les prosumers paient uniquement des tarifs de distribution sur leur prélèvement net. En outre, le coût général de distribution, qui devrait être supporté par les prosumers mais qui ne l'est pas, est reporté en majeure partie sur les autres utilisateurs du réseau de distribution. Il ya donc une différence de traitement non valablement justifiée qui crée une discrimination entre deux catégories d'utilisateurs. Il ne s'agit pas de supprimer les différentes catégories d'utilisateurs mais de s'assurer que toutes ces catégories soient traitées de manière équitable et non discriminatoire en ce qui concerne le paiement de l'utilisation du réseau sur base de l'usage effectif de celui-ci.

La mise en œuvre d'une facturation sur base de l'énergie active brute prélevée doit être mise en place, aux yeux d'ORES, le plus rapidement possible.

- **ORES :** Extrait du rapport de concertation du 30.07.2014 :
« *A propos du report possible de la mise en œuvre du prélèvement brut évoqué par Monsieur Ghigny lors de la phase d'introduction de la réunion de concertation, Madame Offergeld tient à mentionner que ce report au 1er janvier 2017 serait regrettable pour ORES qui serait amené à adapter sa proposition tarifaire 2015-2016 par le biais d'une diminution des volumes prévisionnels de consommation et une augmentation de ses tarifs. ORES plaide pour que la mesure du prélèvement brut évoqué par la CWaPE puisse s'appliquer le plus rapidement possible et ce, afin de mettre rapidement un terme à cette discrimination.* »
- **INTER-REGIES et RESA :** La CWaPE indique qu' : « afin de favoriser la mise en oeuvre d'une tarification équitable et sous réserve de l'adoption des dispositions législatives ou réglementaires éventuellement requises, la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 prévoit que pour les clients raccordés sur le réseau d'électricité basse tension, l'ensemble des tarifs du gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que les surcharges et autres prélèvements collectés par le GRD, soient fonction des prélèvements bruts (hors compensation) ».

Pour des raisons de solidarité et de non-discrimination, les GRD purs sont, comme la CWaPE, favorables à l'introduction d'un tarif prosumer (basé sur les prélèvements bruts).

Tout report de l'introduction d'un tarif prosumer impactera les soldes régulatoires à la hausse, d'où la nécessité de récupérer dès à présent les soldes régulatoires du passé.

Par ailleurs, ce report pénaliserait également les GRD où on observe actuellement un haut taux de pénétration du photovoltaïque.

⁹ Se dit des clients finals simultanément consommateurs et producteurs d'énergie à partir d'une installation de production décentralisée d'une puissance maximale ~ 10 kVA et qui bénéficient du mécanisme de compensation tel que visé à l'article 153 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011.

L'introduction d'un tarif prosumer ne peut conduire à une remise en cause du principe de la cascade des coûts de distribution dans les tarifs des fournisseurs car il s'agit d'un élément essentiel du modèle de marché.

La DPR prône une répartition transparente et équitable des charges entre l'ensemble des usagers. Ce principe s'applique également aux prosumers et nous sommes dès lors favorables, pour des raisons d'équité et de solidarité, que les prosumers contribuent dès que possible au financement de l'utilisation du réseau.

- **REGIE DE WAVRE** : Extrait du rapport de concertation du 30.07.2014 :
« Monsieur le Bussy est d'avis que la réticence à accepter le tarif BT sur base des prélèvements bruts est due à la réticence des fournisseurs. Il interpelle la CWaPE quant à la possibilité pour les gestionnaires de réseau de distribution de facturer eux-mêmes les clients prosumers. »
- **FEBEG** : La FEBEG insiste fortement sur le fait que les systèmes informatiques et de facturation des fournisseurs sont actuellement conçus pour pouvoir exclusivement traiter un seul volume de consommation. Or, le mécanisme envisagé reviendrait à devoir appliquer une facturation sur base de deux volumes de consommation différents : une facturation des coûts de réseau sur base de l'énergie brute prélevée et une facturation de la composante énergie sur base du volume net compensé. Un tel changement de paradigme nécessiterait une révision coûteuse et complète sur l'ensemble de la chaîne des systèmes de gestion et de facturation des fournisseurs, qui ne pourrait en aucun cas être finalisée pour le 1.1.2015.

Une entrée en vigueur de la mesure au 1.01.2015, entraînerait inévitablement que toutes les factures émises par les fournisseurs pour les PROSUMERS seraient incorrectes. Les systèmes des fournisseurs ne pouvant en effet se baser que sur un seul et même volume.

Les systèmes ne pourraient appliquer qu'un des deux volumes proposés à l'ensemble des composantes de la facture, ce qui mènerait dans tous les cas à une facturation incorrecte. Un risque complémentaire réside dans le fait qu'ayant reçu deux messages contenant chacun un volume de consommation, le fournisseur émettrait deux factures à son client PROSUMER, l'une basée sur le volume brut, et l'autre sur le volume net, mais avec un volume appliqué chaque fois à l'ensemble de la facture.

La FEBEG observe en outre que la détermination du volume brut prélevé pour les PROSUMERS ne disposant pas de compteur double-flux ou intelligent serait réalisée sur base d'une estimation, ce qui pourrait générer un nombre de plaintes élevés. Tant par la complexification importante qu'elle représente au niveau de la facture, que par son risque d'incompréhensions et de plaintes, la mesure envisagée ferait également reposer des risques d'impayés supplémentaires à charge du fournisseur.

Si un tel principe devait être adopté, la FEBEG estime qu'un délai de 2 ans minimum s'avère nécessaire afin de permettre aux acteurs de marché d'adapter leurs procédures et de faire coïncider les adaptations systèmes requises, avec l'entrée en vigueur du futur MIG. Une telle mesure permettrait en outre de minimiser au maximum les coûts d'implémentation de la mesure, et ce, au bénéfice du consommateur. En attendant l'entrée en vigueur du prochain MIG, les fournisseurs n'ont pas d'autre alternative que d'assimiler « l'énergie active brute prélevée » à la « consommation nette mesurée par le compteur ».

- **UVCW :** Nous avons constaté avec satisfaction que la méthodologie tarifaire « électricité » introduit la notion de « Energie active brute prélevée » définie à son art. 1er, 53° de la manière suivante : « énergie active réellement prélevée par un utilisateur du réseau de distribution. Dans le cas d'un URD disposant d'une installation de production décentralisée de moins de 10 kVA et bénéficiant de la compensation, il s'agit de la quantité d'électricité réellement prélevée sur le réseau sans en déduire la quantité d'électricité injectée sur le réseau. Si l'énergie brute prélevée n'est pas mesurée, elle peut être estimée par le GRD sur base des meilleures informations à sa disposition et des règles déterminées par la CWaPE ».

Sur cette base, la méthodologie tarifaire « électricité » applique aux utilisateurs du groupe de clients BT des tarifs qui sont fonction de l'énergie active brute prélevée, notamment pour l'utilisation du réseau (art. 9 et s.).

Nous avons constaté que cette avancée, nécessaire à la soutenabilité et à l'équité du mode de financement des réseaux, avait été contestée par la FEBEG suite à l'audition publique qui a été organisée dans les locaux de la CWaPE le 23 juillet 2014 et que la CWaPE envisagerait dorénavant le report de cette notion de tarification en fonction de l'énergie active brute prélevée. L'édition du journal Le Soir du 24 juillet 2014 annonce ainsi que la mesure qui devait entrer en vigueur dès janvier 2015 serait reportée à 2017 à la demande des fournisseurs qui doivent adapter leur système informatique.

Nous contestons cette actualité regrettable et revendiquons la poursuite d'une contribution équitable de chaque utilisateur du réseau au financement de celui-ci. Le financement des réseaux nous semble en effet devoir être assuré par tous leurs utilisateurs, en ce compris les « prosumers » qui, rappelons-le, sont des usagers très intensifs (à double sens) des réseaux. Nous nous opposons dès lors au maintien, en 2015 et 2016, d'une méthodologie qui ne s'appliquerait pas à l'énergie brute prélevée, soit la quantité d'électricité réellement prélevée sur le réseau.

- **TPCV asbl :** L'ASBL TPCV s'oppose à la suppression du bénéfice du principe du compteur qui tourne à l'envers sur la partie réglementée de la facture d'électricité pour les petits auto-producteurs d'électricité verte dont l'installation a été mise en service avant la publication de la méthodologie tarifaire.

L'ASBL TPCV conteste donc la tarification sur base de l'énergie active brute prélevée plutôt que l'énergie active nette prélevée dans l'énoncé des articles 9 et 11. Elle conteste également la possibilité d'estimation forfaitaire de l'énergie active brute prélevée offerte aux GRD.

La méthodologie tarifaire proposée serait contraire entre autres :

- à une décision récente de la cour d'appel de Bruxelles ;
- au règlement technique distribution d'électricité ;
- à l'arrêté du gouvernement wallon sur la promotion de l'électricité verte ;
- à l'arrêté du gouvernement wallon sur les obligations de service public sur le marché de l'électricité ;
- aux avis et décisions de la CWaPE sur l'ensemble de la période 2007 → 2011 ;
- aux déclarations du président de la CWaPE au parlement wallon en janvier 2011 ;
- à la règle appliquée par la CWaPE aux installations HT antérieures à 2011 dans sa communication sur le principe de compensation ;
- à la documentation publiée par l'administration wallonne pour encourager le placement d'installations de production d'électricité verte ;

- aux réponses du ministre wallon de l'énergie à des questions parlementaires ;
- aux attentes légitimes des auto-producteurs dont l'installation a été mise en service avant la publication de la méthodologie tarifaire.

L'estimation forfaitaire de l'énergie brute prélevée est :

- un abus de pouvoir ;
- inéquitable entre les différentes filières de production d'électricité verte ;
- inéquitable entre les différentes installations PV (exposition, vieillissement, décrochages par surtension, suiveur, etc.) ;
- particulièrement inapplicable pour les unités de cogénération.

L'alternative du placement d'un compteur double flux est inapplicable vu son prix prohibitif chez certains ou tous les GRD.

Par ailleurs, la méthodologie tarifaire proposée incitera au démantèlement prématuré d'installations financées à grands frais par les consommateurs d'électricité.

L'ASBL TPCV fera appel contre la méthodologie tarifaire proposée.

L'ASBL contestera auprès des instances nationales et européennes concernées toute modification des trois textes législatifs et réglementaires précités qui auraient pour effet de valider la méthodologie tarifaire proposée.

▪ **EDORA** :

- Tarif d'utilisation du réseau => pourquoi encore un tarif supplémentaire à charge des autoproducteurs ?
- Tarif d'utilisation du réseau établi en fonction de l'E active brute prélevé => pas d'objection sur le principe, mais à condition que
 - le montant soit justifié, transparent et raisonnable (il n'est actuellement pas précisé) ;
 - des mesures incitatives efficaces soient mises en place pour favoriser la synchronisation entre production et consommation (à l'échelle d'un prosumer et à l'échelle locale).

- **CWaPE** : Les tarifs basés sur les prélèvements bruts seraient plus équitables et conduiraient à une répartition plus juste des coûts du réseau. En effet, le tarif de distribution actuellement appliqué auprès de la clientèle BT étant proportionnel à la quantité d'électricité consommée telle que mesurée par le compteur, la multiplication des prosumers (avec le compteur qui tourne à l'envers) entraîne une diminution des kWh contributifs au coût du réseau. Un coût du réseau inchangé, appliqué sur des kWh moins nombreux, conduit mathématiquement à un renchérissement du tarif de distribution (exprimé en c€/kWh).

Dès lors, il paraît logique d'appliquer le tarif de distribution à tous les kWh prélevés sur le réseau, et pas seulement à ceux mesurés par le compteur, de façon à retrouver une "base contributive" correspondant à l'ensemble des kWh effectivement prélevés sur le réseau, même si une partie de ces kWh a été produite localement.

La CWaPE rappelle la nécessité pour une autorité de pouvoir changer les règles préétablies.

La CWaPE n'a jusqu'à ce jour pas eu l'occasion d'intervenir dans les tarifs de distribution qui étaient sous contrôle du régulateur fédéral (CREG). Par conséquent, les décisions que la CWaPE est amenée à prendre aujourd'hui ne peuvent donc pas être considérées comme des remises en cause de décisions qu'elle aurait prise précédemment.

En ce qui concerne la mesure de l'énergie brute prélevée, la CWaPE préconise le placement de compteurs double flux permettant de connaître précisément le prélèvement brut effectivement réalisé et d'inciter à une meilleure synchronisation entre production et consommation. L'estimation forfaitaire constitue une solution transitoire. La formule de calcul de cette estimation forfaitaire devra être nécessairement adaptée pour tenir compte des différents types de technologie (taux d'autoconsommation et durée d'utilisation variable en fonction de la filière). Ce faisant, elle ne créerait aucune discrimination entre filières.

La CWaPE a pour souhait l'implémentation de tarifs basés sur les prélèvements bruts au 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, l'état d'avancement actuel des travaux menés par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau au sein d'Atrias ne permet pas l'implémentation de cette disposition tarifaire dans les délais requis. La CWaPE s'étonne d'ailleurs du manque d'échanges sur cette matière entre GRD et fournisseurs au sein de la plateforme ATRIAS tel qu'invoqué par la FEBEG lors de l'audition publique du 23 juillet 2014. En outre, les contraintes techniques évoquées par la FEBEG, ainsi que leurs conséquences sur le caractère correct des factures adressées aux prosumers, rendent impossible l'implémentation rapide et correcte de cette mesure.

Pour le moment, la CWaPE souhaite conserver le modèle de marché qui prévoit le principe de cascade permettant la facturation des coûts de distribution au travers de la facture émise par le fournisseur tel que le souhaite le Gouvernement actuel au travers de sa DPR. La CWaPE précise également que l'ensemble des gestionnaires de réseau doit opérer sur le marché selon des principes identiques. La CWaPE ne peut cautionner une révision du modèle de marché qu'à la condition que les règles établies soient appliquées de manière uniforme par l'ensemble des GRD. La CWaPE renvoie le lecteur au point IV pour plus d'information quant au modèle de marché.

Par conséquent, la CWaPE **se voit contrainte de reporter de 2 ans l'application des tarifs qui seront fonction de l'énergie active brute prélevée**, ceci afin de permettre aux acteurs de marché concernés de faire les adaptations techniques et informatiques nécessaires. Il semble déraisonnable aux yeux de la CWaPE de forcer la mise en œuvre d'une mesure dont on sait que l'implémentation immédiate conduira de facto à une facturation erronée des prosumers.

La CWaPE avait envisagé d'établir des lignes directrices fixant les règles relatives à l'estimation de l'énergie brute prélevée. Ce report d'implémentation au 1^{er} janvier 2017 implique également le report de la publication de ces lignes directrices. En effet, il ne semble pas opportun pour la CWaPE de publier ces lignes directrices puisqu'elles ne seront pas d'application avant le 1^{er} janvier 2017. La CWaPE souhaite donc conserver la possibilité de faire évoluer ces lignes directrices en concertation avec toutes les parties concernées.

En réponse aux remarques de l'ASBL TPCV, la CWaPE tient à souligner qu'elle s'efforce de respecter le cadre légal et réglementaire applicable ainsi que la décision de la Cour d'Appel

de Bruxelles du 27 novembre 2013. TPCV n'indique pas en quoi la méthodologie tarifaire de la CWaPE serait contraire aux dispositions et décisions invoquées. La CWaPE n'est donc pas en mesure de répondre pour le moment aux arguments juridiques qui sont avancés par TPCV.

Sur base des argumentations précitées, la CWaPE **apporte une adaptation aux articles visés.**

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

Les articles 9 et 11 à 13 de la méthodologie tarifaire transitoire électricité sont modifiés comme suit : La note de bas de page suivante est insérée à chaque fois qu'il est fait mention du terme « énergie active brute prélevée » :

« Vu l'impossibilité technique exprimée par les fournisseurs d'assurer l'échange de deux volumes de consommation différents (prélèvements bruts et prélèvements nets) pour la facturation, la CWaPE reporte de 2 ans, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2017, l'application des tarifs qui sont fonction de l'énergie active brute prélevée, ceci afin de permettre aux acteurs du marché concernés de faire les adaptations techniques et informatiques nécessaires. Dans l'intervalle, l'énergie active brute prélevée s'entend comme énergie active nette prélevée. »

La CWaPE précise la définition de l' « énergie active nette prélevée » et l'ajoute à l'article 1^{er}, 54° de la méthodologie tarifaire transitoire électricité :

« énergie active prélevée par un utilisateur du réseau de distribution. Dans le cas d'un URD disposant d'une installation de production décentralisée de moins de 10 kVA et bénéficiant de la compensation, il s'agit de la quantité d'électricité prélevée sur le réseau après déduction de la quantité d'électricité injectée sur le réseau. »

15. ARTICLE 11 DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ELECTRICITE

Art. 11. § 1er. Les tarifs de l'utilisation du réseau de distribution comprennent:

- 1° le tarif de base d'utilisation du réseau (tarif de la puissance souscrite et de la puissance complémentaire) ;
- 2° le tarif pour la gestion du système;
- 3° le tarif rémunérant la mise à disposition des équipements de comptage ainsi que l'activité de mesure, relève et comptage;

Les tarifs visés au § 1er, 1°, rémunèrent les études de réseau, les frais généraux de gestion, les amortissements, les frais de financement, les frais d'entretien à l'exclusion des frais et des amortissements liés à la gestion du système et à l'activité de mesure et de comptage.

Le tarif de base pour l'utilisation du réseau pour les groupes de clients TR HT, 26-1kV, en TR BT dépend partiellement de la puissance prélevée par l'utilisateur du réseau et partiellement de l'énergie active injectée ou prélevée par un utilisateur du réseau dans le réseau de distribution et de la période tarifaire (heures normales/heures creuses).

Pour les utilisateurs du réseau du groupe de clients BT, le tarif de base pour l'utilisation du réseau est fonction de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution et de la période tarifaire. Pour cette même catégorie de clients, afin d'éviter des extensions de capacité inutiles et de garantir l'optimisation de ces capacités, un terme de puissance lié aux pics de consommation réellement mesurés peut être appliqué aux raccordements existants possédant ce type de mesure de pointe, selon des critères à définir.

Pour le tarif visé au § 1^{er}, 1°, le gestionnaire du réseau de distribution prend les mesures nécessaires pour que la consommation d'électricité de tout client final raccordé au réseau de distribution qui dispose d'un compteur bi-horaire, soit enregistrée le week-end sur le compteur-nuit du compteur bihoraire et par conséquent facturée conformément au tarif applicable à la période de nuit. Ni les gestionnaires de réseau de distribution ni les fournisseurs ne sont autorisés à répercuter les éventuels inconvénients liés à l'enregistrement sur le compteur de nuit de la consommation d'électricité pendant le week-end sur les clients finals du réseau basse tension disposant d'un compteur simple.

Le tarif visé au § 1^{er}, 2°, rémunère la gestion du système, les amortissements et le financement de l'actif pour la gestion du système. Ce tarif est fonction soit de l'énergie active injectée soit de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution.

Les coûts spécifiques de gestion du système engendrés pour l'accompagnement et le suivi des autoproducteurs, raccordés au réseau de distribution, sont facturés dans un tarif supplémentaire à ces utilisateurs du réseau.

Ce tarif est fonction de l'énergie brute limitée injectée ou prélevée sur une base quart-horaire par un utilisateur du réseau et du groupe de clients et est facturé par le gestionnaire du réseau au titulaire d'un contrat d'accès ou au gestionnaire du réseau de distribution.

Le tarif visé au § 1^{er}, 3°, rémunère le service se rapportant à la mise à disposition des équipements de mesure de comptage ainsi que l'activité de mesure et de comptage, y compris la collecte et le transfert de données et informations relatives à un client éligible lorsque celui-ci change de fournisseur.

Le tarif se compose d'un terme fixe en fonction du type de compteur notamment AMR, MMR, YMR.

§ 2. Le tarif pour les obligations de service public imposées par une autorité compétente et incombant au gestionnaire de réseau rémunère les coûts des obligations de service public et est fonction de l'énergie active brute prélevée par un utilisateur du réseau sur le réseau de distribution et, le cas échéant, de la période tarifaire.

§ 3. Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport.

Pour le groupe de clients TRHT, 26-1 kV et TRBT, le tarif est fonction de la structure tarifaire du gestionnaire du réseau de transport; pour le groupe de clients BT, le tarif est fonction soit de l'énergie active injectée soit de l'énergie active brute prélevée par l'utilisateur du réseau dans le réseau de distribution et, le cas échéant, de la période tarifaire.

- **FEBEG** : La FEBEG observe que la proposition de méthodologie tarifaire prévoit des tarifs d'injection dans les 3 blocs tarifaires (utilisation réseau, auxiliaires, surcharges). La FEBEG est clairement opposée à toute forme de tarifs d'injection qui représentent une entrave au développement d'un level playing field pour les installations de production situées en Région wallonne. Un tel tarif entraîne en effet des discriminations entre différents producteurs d'une part, et favorise l'importation d'autre part, étant donné que les pays voisins n'appliquent aucun tarif d'injection ou des tarifs moins élevés. De tels tarifs d'injection vont clairement à l'encontre des politiques énergétiques européennes et wallonnes qui prônent le bon fonctionnement du marché et la promotion des énergies renouvelables.
- **EDORA** : La proposition de méthodologie tarifaire prévoit des tarifs d'injection dans les 3 blocs tarifaires (utilisation réseau, auxiliaires, surcharges). En l'état, nous n'avons aucun élément pour juger de la hauteur à laquelle seront mis les curseurs entre les trois 'blocs tarifaires'. L'introduction de tarifs d'injection est susceptible d'introduire des distorsions de concurrence entre producteurs et donc fournisseurs selon la localisation des productions dans les différentes zones de distribution. Ce faisant, ce n'est ni le consommateur qui est favorisé (distorsion de concurrence donc perte de social welfare), ni la promotion des énergies renouvelables, ni la transparence. L'application de tarifs d'injection introduit de surcroît une distorsion de concurrence entre les productions belges par rapport aux productions étrangères, dégradant de ce fait le « Merit order » de nos installations au bénéfice d'installations étrangères dès lors que le terme G serait plus faible dans d'autres pays.)

▪ **CWaPE** : La CWaPE partage les inquiétudes de la FEBEG et d'EDORA concernant les risques de distorsion de concurrence entre les installations de production suite à l'application de tarifs d'injection. Elle rappelle que les tarifs d'injection ne concernent pas la clientèle basse tension bénéficiant de la compensation (compteur qui tourne à l'envers). En vertu du principe de continuité et en l'absence de lignes de politiques générales en la matière, la CWaPE n'a pas souhaité remettre en cause ces tarifs d'injection déjà existants dans la méthodologie tarifaire 2009-2012. Toutefois, la CWaPE veillera à ce que les tarifs d'injection, proposés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de leur proposition tarifaire, restent particulièrement raisonnables en vue d'une part, de ne pas perturber l'évolution tarifaire ultérieure qui pourrait prévoir des limitations de ces tarifs et d'autre part, de ne pas dépasser les valeurs appliquées sur les réseaux de transport et de transport local en Belgique ou dans les pays limitrophes de la zone CWE. L'encadrement des tarifs d'injection devra faire l'objet d'un débat spécifique lors de l'élaboration des méthodologies tarifaires 2017-2021 et ce, dans le respect des lignes de politiques générales prises par le Gouvernement wallon. Sur base de la présente motivation, la CWaPE **n'apporte pas de modification à l'article visé.**

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification à l'article 11 de la méthodologie tarifaire transitoire électricité.

16. ARTICLE 11, § 1^{ER} DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ELECTRICITE

Art. 11. § 1er. Les tarifs de l'utilisation du réseau de distribution comprennent:

1 ° le tarif de base d'utilisation du réseau (tarif de la puissance souscrite et de la puissance complémentaire) ;

2° le tarif pour la gestion du système;

3° le tarif rémunérant la mise à disposition des équipements de comptage ainsi que l'activité de mesure, relève et comptage;

- **INTER-REGIES et RESA:** La DPR prévoit aussi comme ligne directrice, une évolution du modèle de rémunération de l'usage du réseau tenant compte de l'évolution du parc de production (décentralisation accrue). Nous pensons également que le modèle de rémunération de l'usage du réseau basée essentiellement aujourd'hui sur des tarifs proportionnels devra à l'avenir évoluer vers un système davantage capacitaire et qui respecte le principe de réfectivité des coûts, tant pour le prélèvement que pour l'injection. Nous sommes conscients que cette évolution ne pourra se réaliser qu'à partir de la période réglementaire 2017-2021.
- **FEPEG :** De manière générale, la FEPEG estime que la structure tarifaire doit répondre fidèlement aux principes de réfectivité des coûts et de non-discrimination. La FEPEG rappelle qu'elle est favorable à l'introduction d'un tarif de type capacitaire sur le prélèvement en basse tension, qui permettrait à tous les utilisateurs de réseau de contribuer équitablement aux coûts du réseau et d'éviter ainsi que l'ensemble de ces coûts repose sur les utilisateurs ne disposant pas d'unité de production. L'objectif recherché par la proposition pourrait ainsi être rencontré par un tel système capacitaire sans générer les inconvénients cités ci-dessus. A cet effet, la FEPEG est disposée à entamer toute discussion en vue de définir la forme la plus adéquate que devrait revêtir un tel mécanisme.
- **UVCW :** En effet, l'on doit bien constater que les volumes d'électricité prélevée sont amenés à diminuer considérablement dans un avenir proche. La rencontre des objectifs du paquet européen « 3 x 20 en 2020 » implique une réduction de 20 % des consommations d'énergie et la production de 20 % d'énergie à partir de sources renouvelables.

« Consommer moins ; consommer mieux ; produire autrement » constituent des objectifs ambitieux et responsables. Cependant, ils conduisent inmanquablement à une diminution des volumes d'énergie prélevés sur les réseaux de sorte qu'une contribution des utilisateurs aux frais de réseau basée sur les kWh prélevés ne garantira plus un financement suffisant pour l'entretien et le développement des réseaux, qui demeureront nécessaires nonobstant la réduction moyenne de la consommation des ménages.

Nous préconisons dès lors de faire évoluer la méthodologie tarifaire vers des tarifs à composantes capacitaires ou de mettre en œuvre dans les plus brefs délais une facturation proportionnelle à l'énergie brute prélevée sur le réseau, de façon à prémunir les GRD des risques engendrés par une variabilité de recettes liées aux volumes. La possibilité, déjà mise à mal pour la période 2008-2014 (voir supra), de pouvoir récupérer les montants non perçus via les soldes réglementaires n'est pas une garantie suffisante et ne constitue pas une solution durable à moyen terme.

- **CWaPE :** La CWaPE rappelle que l'un des objectifs de la DPR 2014-2019 du

Gouvernement wallon est l'utilisation rationnelle et durable de l'énergie et que cet objectif devrait être favorisé par une structure tarifaire basée sur la consommation et non sur la capacité. Si certains tarifs peuvent revêtir le caractère Cost reflective (notamment les tarifs non-périodiques), il convient de préconiser des comportements vertueux en mettant en place des tarifs périodiques incitatifs.

ADAPTATION APORTEES AUX ARTICLES VISES :

La CWaPE n'apporte pas de modification à l'article 11, §1^{er} de la méthodologie tarifaire électricité.

17. ARTICLE 11, § 3 DU PROJET DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ELECTRICITE

Art. 11, § 3. Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport.

Pour le groupe de clients TRHT, 26-1 kV et TRBT, le tarif est fonction de la structure tarifaire du gestionnaire du réseau de transport, pour le groupe de clients BT, le tarif est fonction de l'énergie active brute prélevée par l'utilisateur du réseau dans le réseau de distribution et, le cas échéant, de la période tarifaire.

- **EDORA** : Il est primordial qu'une cohérence existe entre tarification des différents niveaux de tension.

- **CWaPE** : La CWaPE veille à ce que la tarification des différents niveaux de tension soit cohérente, et veille également à ce que cette tarification prenne en considération les spécificités inhérentes aux différents niveaux de tension.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification à l'article 11, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire électricité.

18. ARTICLES 13 §1^{er} DES PROPOSITION DES MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ELECTRICITE ET GAZ
--

Electricité :

Art. 13, § 1er. Les postes tarifaires liés aux impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs. Ces postes ne constituent pas des tarifs au sens des articles 9 à 12 de la présente décision mais doivent être repris dans la facturation des utilisateurs du réseau; ils comportent, le cas échéant :

1° la cotisation fédérale ainsi que les surcharges ou prélèvements en vue du financement des obligations de service public imposées par les autorités fédérales et régionales aux gestionnaires de réseau de distribution et de transport;

2° les cotisations en vue de la couverture des coûts échoués;

3° a) les charges des pensions non capitalisées versées aux membres du personnel ou ayants droit au prorata de leurs années de service dans une activité régulée de gestion de réseau ou de fourniture d'électricité dans la distribution, conformément à une convention collective de travail ou une convention suffisamment formalisée, ou remboursée à leur employeur à cette fin par un gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux obligations contractuelles encourues de celui-ci avant le 30 avril 1999 pour autant que ces charges soient étalées dans le temps conformément aux règles existantes établies antérieurement au 30 avril 1999 ou acceptées ultérieurement par la CWaPE.

b) toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension des GRDs et vis-à-vis des filiales ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution auxquelles ils font appel ayant du personnel sous statut public en ce compris toutes les obligations résultant de mises à la pension anticipée, quel que soit le tantième fixé,

4° l'impôt sur les sociétés et les personnes morales;

5° les autres impôts locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux, prélèvements, surcharges, cotisations et rétributions dus par le gestionnaire du réseau de distribution concerné.

Les tarifs repris en 1°, 2°, 3°, 4° et 5° sont fonction soit de l'énergie active injectée soit de l'énergie active brute prélevée par l'utilisateur du réseau.

Gaz :

Art. 13, § 1er. Les postes tarifaires liés aux impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs. Ces postes ne constituent pas des tarifs au sens des articles 9 à 12 de la présente décision mais doivent être repris dans la facturation des utilisateurs du réseau; ils comportent, le cas échéant :

1° les surcharges ou prélèvements en vue du financement des obligations de service public imposées par les autorités fédérales et régionales aux gestionnaires de réseau de distribution;

2° les cotisations en vue de la couverture des coûts échoués;

3° a) les charges des pensions non capitalisées versées aux membres du personnel ou ayants droit au prorata de leurs années de service dans une activité régulée de gestion de réseau ou de fourniture de gaz naturel dans la distribution, conformément à une convention collective de travail ou une convention suffisamment formalisée, ou remboursée à leur employeur à cette fin par un gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux obligations contractuelles encourues de celui-ci avant le 30 avril 1999 pour autant que ces charges soient étalées dans le temps conformément aux règles existantes établies antérieurement au 30 avril 1999 ou acceptées ultérieurement par la CWaPE.

b) toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension des GRDs et vis-à-vis des filiales ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution auxquelles ils font appel ayant du personnel sous statut public en ce compris toutes les obligations résultant de mises à la pension anticipée, quel que soit le tantième fixé,

4° l'impôt sur les sociétés et les personnes morales;

5° les autres impôts locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux, prélèvements, surcharges, cotisations et rétributions dus par le gestionnaire du réseau de distribution concerné.

Les tarifs repris en 1°, 2°, 3°, 4° et 5° sont fonction de l'énergie active prélevée ou injectée par l'utilisateur du réseau.

- **FEBELIEC** : Les différents éléments non liés à la gestion du réseau (impôts, prélèvements, surcharges, contributions, rétributions, ...) ne font pas partie des tarifs. Ces postes sont la conséquence d'obligations de services publics imposées par les autorités ; ces mêmes autorités doivent décider de la façon dont ces OSP doivent être financés. En intégrant les surcharges dans les tarifs, la CWaPE fait un choix politique sur leur répercussion aux différents types de consommateurs.

Dans le même ordre d'idée, la Febeliec s'oppose à ce que (dernière phrase du §1 de l'art. 13) ces différents postes soient répercutés à l'utilisateur de réseau, rien qu'en fonction de l'énergie active ou prélevée. Par ailleurs, dans le §2, la Febeliec se pose des questions sur les mesures adéquates que la CWaPE pourrait prendre en application de l'article 33.

- **CWaPE** : La CWaPE précise qu'il appartient à l'autorité politique de déterminer les règles de répercussion des différentes charges, taxes et cotisations, (...). A titre d'exemple, le parlement a décidé que la redevance de raccordement était répercutée différemment selon les niveaux de consommation. La CWaPE n'a nullement, au travers de sa méthodologie tarifaire, dérogé aux règles et principes appliqués antérieurement par l'autorité de régulation fédérale (la CREG). En ce qui concerne spécifiquement la surcharge ELIA, les modalités de répercussion ont quant-à-elles été définies par la CREG, et ce, en l'absence de décision politique. Quant aux obligations de services publics, la CWaPE rappelle que leurs coûts sont exclusivement répercutés sur la clientèle basse tension, conformément aux décisions de l'autorité politique et/ou de la pratique antérieure de la CREG.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 13, §1^{er} des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité.

**19. ARTICLES 15, §§ 1 et 2 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ**

§ 1er. Le solde portant sur les coûts non-gérables comprend :

1° Le solde portant sur les coûts non-gérables visés à l'article 2, § 2, est la différence entre les coûts prévisionnels non-gérables, repris dans le budget approuvé du gestionnaire du réseau et les coûts réels non gérables supportés par le gestionnaire de réseau.

Ce solde annuel constitue soit une créance tarifaire (si budget < réalité), soit une dette tarifaire (si budget > réalité) à l'égard des clients dans leur ensemble et est transféré aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire du réseau.

2° Les soldes portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tels que visés à l'article 2, § 1er, 2° et 3°, sont les différences entre les valeurs prévisionnelles reprises dans le budget approuvé du gestionnaire de réseau et les valeurs réelles, supportées par le gestionnaire de réseau.

Ce solde annuel constitue soit une créance tarifaire (si budget < réalité), soit une dette tarifaire (si budget > réalité) à l'égard des clients dans leur ensemble et est transféré aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire du réseau.

3° Le solde portant sur les volumes de vente est l'écart imputable à la différence entre les volumes prévisionnels de vente, repris dans le budget approuvé du gestionnaire du réseau et les volumes réels de vente.

Ce solde annuel constitue soit une dette tarifaire (si budget < réalité), soit une créance tarifaire (si budget > réalité) à l'égard des clients dans leur ensemble et est transféré aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire du réseau.

§ 2. Le solde portant sur les coûts gérables visés à l'article 2, § 3 est la différence annuelle entre d'une part les coûts gérables budgétés, le cas échéant plafonnés conformément à l'article 32, recalculés sur la base de la valeur réelle des paramètres de la formule d'indexation objective visée à l'article 21 de la présente décision et d'autre part, les coûts réels gérables, supportés par le gestionnaire de réseau. Ce solde annuel est appelé « Malus » (si budget < réalité) ou « Bonus » (si budget > réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire du réseau. Il est par conséquent intégralement imputé au gestionnaire de réseau.

- **ORES** : ORES prend acte que le solde sur les coûts gérables fait partie du résultat comptable et sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau, et donc à ses associés. Tandis que le solde sur coûts non-gérables constituera une dette ou une créance vis-à-vis des utilisateurs de réseaux dans leur ensemble.

▪ **CWaPE** : La CWaPE se doit de nuancer l'interprétation formulée concernant l'imputation des soldes portant sur les coûts gérables. Ainsi, les articles 15 des méthodologies tarifaires transitoires prévoient que le solde portant sur les coûts gérables appelé « MALUS » (si budget < réalité) ou « BONUS » (si budget > réalité) fasse partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau mais ils n'imposent nullement qu'il soit intégralement reversé/imputé aux associés. La CWaPE rappelle que la politique d'affectation du résultat est propre à chaque gestionnaire de réseau de distribution et qu'elle n'a pas de compétence en la matière.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 15, §§ 1 et 2 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

20. ARTICLES 16, ALINEA 2 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ELECTRICITE ET GAZ

Art. 16, alinéa 2 L'affectation de ces soldes (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque GRD par la CWaPE.

- **ORES :** ORES prend acte que l'autorité compétente pour la décision d'affectation des soldes sera le régulateur.
ORES y souscrit pour autant que la décision prise par le régulateur respecte les principes suivants:
 - même si l'affectation est propre à la situation spécifique de chaque GRD et/ou secteur, elle ne peut découler que de règles communes, connues à l'avance et non discriminatoires
 - la procédure administrative normale doit être connue au préalable, être transparente, non discriminatoire et comprendre les éléments suivants:
 - la possibilité pour le GRD d'être entendu en ce qui concerne ses arguments ;
 - l'obligation pour la CWaPE de motiver sa décision ;
 - la possibilité pour le GRD en cas de non accord avec la décision de la CWaPE de pouvoir introduire un recours contre cet acte auprès de la Cour d'appel.

- **CWaPE :** Pour l'approbation et l'affectation des soldes réglementaires des années 2015 et 2016, la CWaPE exercera sa compétence conformément aux dispositions du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014. Dans ce contexte la CWaPE respectera et agira conformément aux principes de motivation, de non-discrimination, de transparence (...) qui s'imposent à elle.

ADAPTATION(S) APPOREE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 16, alinéa 2 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

21. ARTICLES 17, §3 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ELECTRICITE ET GAZ
ARTICLES 31, §§ 1 ET 5 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ
ET GAZ

Art. 17 § 3. La proposition tarifaire, accompagnée du budget et de l'information déterminée au paragraphe précédent, est transmise en trois exemplaires par porteur avec accusé de réception à la CWaPE. Le gestionnaire du réseau transmet également à la CWaPE une version électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé à l'article 26, § 1er de la présente décision, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par la CWaPE.

Art. 31. § 1er. Tous les types de rapports visés aux articles 27 et 28 sont transmis à la CWaPE en trois exemplaires par porteur et avec accusé de réception ainsi que sur support électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé à l'article 26 au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par la CWaPE.

Art. 31. § 5. Si la CWaPE refuse le calcul des différences visées à l'article 15, le gestionnaire du réseau introduit un rapport annuel adapté dans les 15 jours calendrier, par porteur et avec accusé de réception ainsi qu'un exemplaire sous forme électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé à l'article 26 au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. La CWaPE entend le gestionnaire du réseau dans ce délai à la demande de celui-ci.

- **ORES :** ORES prend acte que la CWaPE souhaite obtenir un format complémentaire pour rentrer le modèle de rapport par référence à celui imposé par la CREG jusqu'ici, en même temps que l'introduction de la proposition tarifaire (or ce format est plus long à fournir que les pdf qui étaient le seul format fournit par ORES au moment de l'introduction de la proposition tarifaire). ORES demande, en conséquent à la CWaPE, de pouvoir obtenir une flexibilité dans les délais en ce qui concerne la fourniture de documents Excel.

De même, étant donné que les GRD disposent de 20 jours ouvrables pour préparer la proposition tarifaire, ORES sollicite que la proposition tarifaire soit transmise en un exemplaire papier pour le 8 septembre. Les deux autres exemplaires seraient fournis dans les 5 jours ouvrables qui suivent.

- **CWaPE :** La CWaPE entend la remarque formulée par ORES à propos de la fourniture de documents excel. Cependant, le document excel visé par les articles 17 et 31 ne constitue nullement un document complémentaire mais bien le modèle ex-ante (en version excel) tel que publié en même temps que les méthodologies tarifaires transitoires définitives 2015-2016 et transmis en date du 14 février 2014, lors de la procédure de concertation informelle, à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en région wallonne.

Etant donné que les GRD ont disposé de plus de six mois pour préparer leur proposition tarifaire, la CwaPE veillera au respect des consignes lors de l'introduction de la proposition

tarifaire. Une proposition tarifaire incomplète (en ce compris les annexes) et/ou dans un format non conforme ne sera pas recevable.

Par conséquent mais également eu égard à la nécessité de veiller à la non discrimination par rapport aux autres gestionnaires de réseau de distribution, la CWaPE est obligé de **répondre négativement à la demande de flexibilité** relative à la fourniture du modèle de rapport ex-ante formulée par ORES.

Par contre, la CWaPE entend **la demande relative aux copies papiers** des propositions tarifaires et y **répond favorablement**. Une proposition tarifaire complète version papier avec annexes est attendue pour le 08 septembre 2014 au plus tard et les deux autres versions papier (y compris les annexes) sont quant à elles attendues pour le lundi 15 septembre 2014 au plus tard.

Sur base de ces argumentations, la CWaPE **apporte une adaptation à l'article 17§3 visé**.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

Les articles 17 §3 des propositions de méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz 2015-2016 sont adaptés comme suit :

*§ 3. « La proposition tarifaire, accompagnée du budget et de l'information déterminée au paragraphe précédent, est transmise en trois exemplaires par porteur avec accusé de réception à la CWaPE. **Un exemplaire papier devra être remis conformément au délai visé par l'article 17 §1^{er}, les deux autres exemplaires papier seront quant à eux remis au plus tard pour le 5^{ème} jour ouvrable qui suit le délai visé par l'article 17 §1^{er}.** Le gestionnaire du réseau transmet également à la CWaPE une version électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé à l'article 26, § 1er de la présente décision, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par la CWaPE. »*

22. ARTICLES 17, §2 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ELECTRICITE ET GAZ
ARTICLES 26 §§ 1 à 3 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ELECTRICITE ET GAZ

Art. 17. § 2. Afin de permettre à la CWaPE de réaliser son contrôle ex ante sur les tarifs proposés, le gestionnaire du réseau transmet à la CWaPE l'ensemble des annexes mentionnées dans le modèle de rapport visé à l'article 26, §1er en même temps que la proposition tarifaire accompagnée du budget.

Art. 26. § 1er. L'introduction par le gestionnaire du réseau de la proposition tarifaire accompagnée du budget visée aux articles 17, § 1er, 18 et 19, ainsi que du rapport annuel, visé à l'article 27 de la présente décision, et des données visées à l'article 28 de la présente décision, se font à l'aide du modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec le gestionnaire du réseau.

§ 2. La CWaPE fixe également les lignes directrices selon lesquelles il faut compléter et interpréter le modèle de rapport et ses annexes.

§ 3. La CWaPE peut modifier ou compléter, après concertation avec le gestionnaire de réseau, chaque modèle de rapport et les lignes directrices selon lesquelles le modèle de rapport et ses annexes doivent être complétés et interprétés chaque fois que l'exécution correcte du décret et/ou de la présente décision l'exigent.

- **ORES** : Les modèles de rapport sont importants pour la gestion des GRD. En vue d'une saine régulation, ils doivent être établis, tout comme la méthodologie tarifaire, en étroite concertation entre le régulateur et les entités régulées. En outre, cette concertation doit être réalisée dans des délais qui permettent de prendre le temps nécessaire à la concertation entre intervenants. Elle doit également débiter suffisamment tôt pour permettre leur application au moment de l'établissement de la proposition tarifaire. Etant donné que la nouvelle méthodologie transitoire présentée par la CWaPE pour la période transitoire 2015-2016 a été établie en s'inspirant largement des arrêtés royaux tarifaires pluriannuels du 2 septembre 2008, ORES recommande de ne pas apporter de modifications substantielles aux modèles de rapport ex post et ex ante et de les garder identiques ou quasiment identiques à ceux utilisés depuis la mise en vigueur des arrêtés royaux tarifaires pluriannuels du 2 septembre 2008.

- **CWaPE** : En date du 16 janvier 2014, la CWaPE a organisé, dans ses locaux, un groupe de travail auquel l'ensemble des gestionnaires de réseaux actifs en Région wallonne a été convié. Ce groupe de travail portait spécifiquement sur les modèles de rapport ex-ante.

La CWaPE s'est retrouvée confrontée à des demandes opposées de la part des GRD : d'une part, la demande était de ne rien modifier (ou très peu) aux modèles de rapport mis en place par la CREG, d'autre part, la demande était de modifier et simplifier les modèles de rapport de la CREG.

La CWaPE propose par conséquent de modifier les modèles de rapport établis par la CREG, mais uniquement lorsque ces modifications sont indispensables. Les modifications faites par la CWaPE sont donc justifiées par :

- l'introduction de nouvelles dispositions dans la méthodologie tarifaire ;
- une meilleure interprétation des données (ces tableaux se complètent automatiquement et n'engendrent pas de travail supplémentaire pour le GRD) ;
- des informations complémentaires utiles mises à disposition du régulateur ;

○ l'intégration de la liste des annexes dans le modèle de rapport.
Suite à ce groupe de travail, une première version des modèles de rapport ex-ante a été publiée sur le site de la CWaPE en date du 14 février 2014.

Par la suite, quelques corrections et modifications, résultants de modifications de la méthodologie tarifaire transitoire, ont été apportées aux modèles de rapport et ceux-ci ont été publiés une nouvelle fois sur le site de la CWaPE le 1^{er} juillet 2014. Afin de faciliter le travail des GRD qui auraient déjà entamé la préparation de leurs propositions tarifaires, la CWaPE a rédigé une note accompagnatrice dans laquelle les cellules impactées par les modifications étaient listées.

Les modèles de rapport ex-post, alignés sur les modèles de rapport ex-ante et intégrant les remarques formulées par les GRD lors de la réunion du 16 janvier 2014, ont également été publiés sur le site de la CWaPE en date du 1^{er} juillet.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 17, §2 et articles 26, §§ 1 à 3 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

**23. ARTICLES 17, § 4 A § 6 1 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ**

Art. 17, § 4. Le 31 octobre 2014 au plus tard, la CWaPE confirme au gestionnaire du réseau, par lettre avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, que le dossier est complet ou incomplet, et dans ce cas, elle lui fait parvenir une liste des informations complémentaires qu'il devra fournir.

Le 21 novembre 2014 au plus tard, le gestionnaire du réseau transmet ces informations à la CWaPE en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception. Le gestionnaire de réseau transmet également une version électronique des réponses et des renseignements complémentaires à la CWaPE.

§ 5. Le 19 décembre 2014 au plus tard, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau par lettre avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget.

Dans sa décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget, la CWaPE indique de manière motivée les points que le gestionnaire du réseau doit adapter pour obtenir une décision d'approbation de la CWaPE.

§ 6. Si la CWaPE refuse la proposition tarifaire accompagnée du budget, le gestionnaire de réseau peut communiquer ses objections à ce sujet à la CWaPE dans les trente jours calendrier suivant la réception de cette décision.

Ces objections sont transmises à la CWaPE par lettre avec accusé de réception, ainsi que sous forme électronique.

Le gestionnaire du réseau est entendu, à sa demande, dans les 20 jours après réception de la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par la CWaPE. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau soumet, pour le 16 janvier 2015 au plus tard, à la CWaPE, par porteur avec accusé de réception, en trois exemplaires, sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget. Le gestionnaire du réseau remet aussi une copie électronique à la CWaPE, laquelle inclut obligatoirement le modèle de rapport visé à l'article 26, § 1er de la présente décision, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur.

Le 16 février 2015 au plus tard, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau, par lettre avec accusé de réception, ainsi que par voie électronique, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

- **ORES** : Article 17 § 4. Le 31 octobre 2014 au plus tard, la CWaPE confirme au gestionnaire du réseau, par lettre avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, que le dossier est complet ou incomplet, et dans ce cas, elle lui fait parvenir une liste des informations complémentaires qu'il devra fournir.
Le 21 novembre 2014 au plus tard, le gestionnaire du réseau transmet ces informations **et, le cas échéant, une éventuelle proposition tarifaire adaptée**¹⁰, à la CWaPE en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception. Le gestionnaire de réseau transmet également une version électronique des réponses et des renseignements complémentaires à la CWaPE.

¹⁰ L'introduction d'une proposition tarifaire adaptée pour le 21 novembre 2014 au plus tard n'empêche, si nécessaire, pas l'introduction d'une proposition tarifaire adaptée telle que prévue au § 6.

§ 5. Le 19 décembre 2014 au plus tard, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau par lettre avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget.

Dans sa décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget, la CWaPE indique de manière motivée les points que le gestionnaire du réseau doit adapter pour obtenir une décision d'approbation de la CWaPE.

§ 6. Si la CWaPE refuse la proposition tarifaire accompagnée du budget, le gestionnaire de réseau peut communiquer ses objections à ce sujet à la CWaPE dans les trente jours calendrier suivant la réception de cette décision. Ces objections sont transmises à la CWaPE par lettre avec accusé de réception, ainsi que sous forme électronique. Le gestionnaire du réseau est entendu, à sa demande, dans les 20 jours après réception de la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par la CWaPE.

Le cas échéant, le gestionnaire du réseau soumet, pour le 16 janvier 2015 au plus tard, à la CWaPE, par porteur avec accusé de réception, en trois exemplaires, sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget. Le gestionnaire du réseau remet aussi une copie électronique à la CWaPE, laquelle inclut obligatoirement le modèle de rapport visé à l'article 26, § 1er de la présente décision, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur.

Le 16 février 2015 au plus tard, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau, par lettre avec accusé de réception, ainsi que par voie électronique, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

La lecture de la note accompagnatrice porte à croire que le calendrier relatif à l'approbation des propositions tarifaires 2015-2016 ne comporte plus l'étape relative à l'introduction et l'approbation d'une proposition tarifaire adaptée. Or, pour ORES, cette étape est primordiale. Lors de la réunion de concertation du 30 juillet 2014, la CWaPE a confirmé cette étape mais a également présenté la possibilité d'introduire, à tout moment jusqu'au début du mois de décembre 2014, une proposition tarifaire adaptée tenant compte des informations complémentaires à fournir. ORES propose d'introduire cette possibilité dans le texte des propositions de méthodologie transitoire électricité et gaz.

En outre, ORES souhaite pouvoir voir s'instaurer, entre le régulateur et les entités régulées, une relation équilibrée qui, tout en respectant le formalisme ad hoc, permette la prévisibilité des tâches à réaliser et tienne compte de la flexibilité nécessaire afin de pouvoir obtenir certaines informations endéans les périodes de congés.

Dans ce cadre, ORES propose deux calendriers alternatifs:

1ère proposition: qui permet de disposer de tarifs approuvés pour fin 2014 (scénario qui a la préférence d'ORES) :

- 17 octobre (20 jours ouvrables) : examen des propositions tarifaires par la CWaPE et transmission officielle des demandes d'informations complémentaires par la CWaPE ;
- 14 novembre (19 jours ouvrables, mais 1 semaine de congé scolaire): dépôt des informations complémentaires par les GRD ;
- 28 novembre (10 jours ouvrables): envoi officiel des 1 ères décisions de refus ou d'approbation par la CWaPE ;
- 12 décembre (10 jours ouvrables) : dépôt de la proposition tarifaire adaptée par les GRD ;

- 29 décembre (10 jours ouvrables): envoi officiel des décisions de refus ou d'approbation de la proposition tarifaire adaptée par la CWaPE.

2ème proposition : qui prévoit l'approbation définitive des tarifs après le 1er janvier 2015 :

- 17 octobre (20 jours ouvrables) : examen des propositions tarifaires par la CWaPE et transmission officielle des demandes d'informations complémentaires par la CWaPE ;
- 17 novembre (20 jours ouvrables, mais 1 semaine de congé scolaire): dépôt des informations complémentaires par les GRD ;
- 15 décembre (20 jours ouvrables): envoi officiel des 1 ères décisions de refus ou d'approbation par la CWaPE ;
- 16 janvier (22 jours ouvrables, mais 2 semaines de congés scolaire) : dépôt de la proposition tarifaire adaptée par les GRD ;
- 14 février (20 jours ouvrables) : envoi officiel des décisions de refus ou d'approbation des propositions tarifaires adaptées par la CWaPE.

Dans le cas de cette 2ème proposition de calendrier, il sera nécessaire de prévoir des tarifs provisoires ou la prolongation des tarifs actuels.

- **FEPEG** : Dans le passé, les nouveaux tarifs de distribution approuvés n'ont souvent été connus qu'à la veille de leur entrée en vigueur, voire même après celle-ci. Afin de permettre aux fournisseurs d'implémenter les changements, la FEPEG demande de prévoir un délai d'un mois minimum dans le cas de modifications de paramètres, et un délai minimal de 4 à 6 mois dans le cas de changements de structure tarifaire, du nombre des composantes tarifaires ou de méthodologie.
- **INTER-REGIES** : Les GRD proposent un calendrier alternatif afin de pouvoir disposer de tarifs pour fin 2014 (proposition 1). A défaut, ils demandent de rééquilibrer les échéances intermédiaires de façon à ce que les délais dont disposent la CWaPE et les GRD soient similaires et équitables (proposition 2).

	Proposition CWaPE	Proposition 1	Proposition 2
Introduction PT	08/09/2014	08/09/2014	08/09/2014
Envoi questions complémentaires	31/10/2014	17/10/2014	17/10/2014
Réponses questions complémentaires	21/11/2014	14/11/2014	17/11/2014
Décision approbation ou refus PT	19/12/2014	28/11/2014	15/12/2014
Introduction PT adapté	16/01/2015	12/12/2015	16/01/2015
Décision approbation ou refus PT adapté	16/02/2015	29/12/2015	14/02/2015

- **RESA** : En ce qui En ce qui concerne la procédure de soumission et d'approbation des tarifs, nous prônons un meilleur équilibre entre les délais de la CWaPE et les délais imposés aux GRD.

Nous souhaiterions un rééquilibrage des échéances intermédiaires de façon à ce que les délais dont disposent la CWaPE et les GRD soient similaires et équitables. Nous proposons de remplacer les dates comme suit :

- Échéance du 31/10 → 17/10
- Échéance du 21/11 → 14/11
- Échéance du 19/12 → 28/11
- Échéance du 16/01 → 12/12
- Échéance du 16/02 → 26/12

Il conviendrait de prévoir la date de publication officielle des tarifs approuvés.

- **CWaPE** : La CWaPE prend note des propositions formulées par les gestionnaires de réseau. Notons que les échéances proposées par INTER-REGIES pour les introductions des propositions tarifaires (PT) adaptées et la décision d'approbation des PT adapté ne semblent cependant pas correctes. La CWaPE présume que les échéances proposées sont relatives à 2014 et non à l'année 2015 comme mentionné.

Comme évoqué lors de la réunion de concertation du 15 octobre 2013, dans le rapport de consultation du 6 février 2014 et reformulé lors de la réunion de concertation formelle avec les gestionnaires de réseau de distribution du 30 juillet 2014, l'objectif de la CWaPE est de permettre **une plus grande flexibilité** dans les échanges d'information entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution. C'est à la demande expresse des gestionnaires de réseau de distribution que des échéances fixes ont été reprises pour la soumission et l'approbation des propositions tarifaires en lieu et place de périodes spécifiques et ce, notamment afin de garantir une prévisibilité de leur charge de travail. La proposition de la CWaPE formulée aux travers de ses propositions de méthodologies tarifaires du 1^{er} juillet a tenu compte des remarques formulées par les gestionnaires de réseau en termes de partage équitable et réaliste des périodes de travail.

La CWaPE revient notamment sur la notion de « partage équitable » des périodes de travail. Elle rappelle aux gestionnaires de réseau de distribution que les actes préparatoires des méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016 ainsi que les rapports ex-ante leur ont été communiqués courant du mois de février 2014 et ce, en vue de leur permettre d'anticiper la préparation des propositions tarifaires dès février 2014 soit plus de six mois avant la date définitive d'introduction. Les propositions formulées par les gestionnaires de réseau ne laissant que 20 jours ouvrables à la CWaPE pour analyser toutes les propositions tarifaires, ne semblent pas être en ligne avec la notion de partage équitable évoqué par ces mêmes gestionnaires de réseau. Sur base de ces considérations, la CWaPE **répond négativement à la demande de révision des échéances intermédiaires** relatives à la soumission et approbation des propositions tarifaires.

Par contre, la CWaPE **répond favorablement à la demande formulée par ORES de permettre le dépôt d'une éventuelle proposition tarifaire adaptée pour le 21 novembre 2014**. La CWaPE souligne cependant que seules les adaptations demandées expressément par la CWaPE et résultant des questions complémentaires relatives aux propositions tarifaires déposées le 8 septembre 2014 pourront être intégrées par les gestionnaires de réseau dans la version adaptée de la proposition tarifaire du 21

novembre 2014. La CWaPE confirme que l'introduction d'une proposition tarifaire adaptée pour le 21 novembre 2014 n'empêche pas l'introduction d'une proposition tarifaire adaptée telle que prévue aux articles 17 § 6 des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016.

Quant à la demande formulée par RESA de prévoir la date de publication officielle des tarifs, la CWaPE se réfère à la section 3, articles 24 des méthodologies tarifaires transitoires qui précisent les règles en matière de publication des tarifs.

Sur base des motivations précitées, la CWaPE apporte **une modification aux articles 17, §4 visés.**

ADAPTATION(S) APPOREE(S) AUX ARTICLES VISES

Les articles 17, § 4 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz sont modifiés comme suit :

§ 4. « Le 31 octobre 2014 au plus tard, la CWaPE confirme au gestionnaire du réseau, par lettre avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, que le dossier est complet ou incomplet, et dans ce cas, elle lui fait parvenir une liste des informations complémentaires qu'il devra fournir.

*Le 21 novembre 2014 au plus tard, le gestionnaire du réseau transmet ces informations **et, le cas échéant, une éventuelle proposition tarifaire adaptée**, à la CWaPE en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception. Le gestionnaire de réseau transmet également une version électronique des réponses et des renseignements complémentaires à la CWaPE. »*

Suite à cette adaptation une note en bas de page est également ajoutée qui précise que:

« Seules les adaptations demandées expressément par la CWaPE et résultant des questions complémentaires relatives aux propositions tarifaires déposées le 8 septembre 2014 pourront être intégrées par les gestionnaires de réseau dans la version adaptée de la proposition tarifaire du 21 novembre 2014. »

24. ARTICLES 17, § 7 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art.17, § 7. Si le gestionnaire du réseau ne respecte pas ses obligations dans les délais comme stipulés dans les §§ 1er à 6, ou si la CWaPE a pris la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget ou de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget adapté, des tarifs provisoires déterminés par la CWaPE sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire du réseau ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre la CWaPE et le gestionnaire du réseau sur les points litigieux.

Les tarifs provisoires sont déterminés sur base du revenu total visé à l'article 2, § 1er de la présente décision étant entendu que le revenu total est égal à la somme, d'une part, des éléments constitutifs approuvés par la CWaPE, et d'autre part, dans l'hypothèse où la CWaPE refuse en tout ou en partie des éléments constitutifs du revenu total, il est tenu compte des derniers éléments correspondants constitutifs du revenu total tels qu'ils ont été approuvés par l'autorité de régulation compétente pour déterminer les tarifs. Pour permettre à la CWaPE elle-même de déterminer ces tarifs, le gestionnaire de réseau reprendra clairement dans sa proposition tarifaire, comme dans sa proposition tarifaire adaptée, la mesure dans laquelle chaque élément du revenu total est déterminant pour chaque tarif. A défaut de le faire, la CWaPE imputera toutes les différences dans la détermination du tarif visé à l'article 11, § 1er, 2°.

- **ORES** : ORES souhaite attirer l'attention de la CWaPE sur l'importance de pouvoir appliquer rapidement les tarifs définitifs. Les éléments contestés doivent, en outre, faire l'objet d'une motivation circonstanciée et objective, justifiant l'établissement de tarifs provisoires établis, d'une part à partir des éléments acceptés, et d'autre part, pour ce qui concerne les éléments non approuvés, à partir des éléments approuvés correspondant aux tarifs en vigueur au moment de l'introduction de la proposition tarifaire. L'application de tarifs provisoires devrait être évitée autant que possible, et si tel devait néanmoins être le cas, il convient impérativement d'éviter les situations où il y a clairement une disproportion entre les éléments sujets à polémique et l'impact en termes de soldes réglementaires générés par la non approbation des tarifs

- **CWaPE** : La CWaPE entend les arguments des acteurs du marché en matière d'application de tarifs provisoires.

A ce sujet, la CWaPE précise que la méthodologie tarifaire prévoit en son article 17 l'application de tarifs provisoires dans deux situations :

- d'une part, si le gestionnaire de réseau ne respecte pas ses obligations dans les délais stipulés à l'article 17 relatif à l'introduction de la proposition tarifaire ;
- d'autre part, si la CWaPE prend une décision de refus de la proposition tarifaire introduite par le gestionnaire de réseau.

Dans le premier cas, la durée d'application des tarifs provisoires dépendra de plusieurs facteurs, notamment des délais pour l'introduction d'une proposition tarifaire complète et recevable par le gestionnaire de réseau de distribution auprès de la CWaPE.

Dans le second cas, la CWaPE justifiera et motivera pleinement sa décision de refus en vertu de l'application du principe de motivation imposé aux autorités de régulation et ce, en tenant compte des impacts financiers pour le gestionnaire de réseau de l'application de tarifs provisoires.

Les remarques relatives à la rétroactivité des tarifs sont abordées au point II.25 du présent rapport de consultation.

ADAPTATIONS APORTEES AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 17, §7 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

25. ARTICLES 20, § 5 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art. 20, § 5. Les tarifs approuvés par la CWaPE en vertu des § 3 ou § 4, sont valables pour la même période que les tarifs annulés par le juge compétent ou retirés par la CWaPE visés au § 1er. Si cette annulation ou ce retrait se rapporte uniquement à une partie de la durée de validité des tarifs visés au § 1er, les tarifs approuvés en vertu des § 3 ou § 4 sont valables pour la période à laquelle l'annulation ou le retrait se rapporte.

- **ORES** : Cette disposition nous semble contraire à l'article 12 bis, § 13 de la loi électricité et l'article 15/5 ter, § 13 de la loi gaz qui prévoient tous les deux que les tarifs appliqués ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif. La non rétroactivité des tarifs est un élément important pour le marché.
- **FEPEG** : Toute modification ou adaptation des tarifs en cours de période tarifaire, quelles qu'en soient les causes, en ce compris judiciaires, ne peuvent jamais s'appliquer rétroactivement sur une période qui a déjà fait l'objet d'une facturation à la clientèle finale. Le report, à la hausse ou à la baisse, sur les tarifs de la période ou de l'année tarifaire suivante devrait être expressément repris dans les textes tarifaires, en ce compris dans la méthodologie tarifaire.

- **CWaPE** : Conformément à la motivation exprimée lors de rapport de consultation informelle du 6 février 2014, il n'appartient pas à la CWaPE de se prononcer sur la rétroactivité éventuelle qui assortirait un arrêt de la cour d'appel. Cette conséquence résultera de ce que décidera le juge dans le respect des principes applicables.

En dehors d'une procédure judiciaire, la question de la rétroactivité éventuelle sera tranchée par la CWaPE qui s'efforcera de sauvegarder au mieux les intérêts des acteurs du marché.

Sur base des motivations exprimées ci-avant, la CWaPE n'apporte pas de modification aux articles visés.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 20, §5 des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité.

26. ARTICLES 21, §1er DES PROJETS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art. 21. § 1er. Dans le budget, le revenu total de la première année de la période régulatoire sert de référence à l'évolution du revenu total pour la seconde année de la période régulatoire.

- **FEBELIEC** : Il est trop aisément accepté que le revenu total de la 1^{ère} année de la période régulatoire soit représentatif pour une année moyenne de la période. Puisque les revenus dans cette année sont cruciaux pour les tarifs de l'ensemble de la période régulatoire, la Febeliec insiste pour qu'un contrôle approfondi soit effectué afin de vérifier si ce niveau de revenu est réellement correct.

- **CWaPE** : D'une part, le contrôle du revenu total de la première année de la période régulatoire 2015-2016 sera réalisé par la CWaPE lors de l'examen de la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau. Dans cette proposition, le budget contient, pour la première année de la période régulatoire 2015-2016, une indication et une justification très détaillée de tous les éléments du revenu total.

D'autre part, un contrôle sera réalisé par la CWaPE lors de l'examen du rapport annuel de l'année 2015. En effet, la CWaPE effectue tous les ans un contrôle du calcul a posteriori réalisé par le gestionnaire du réseau, y compris le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre tous les éléments du revenu total.

ADAPTATION(S) APPORTÉE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modifications aux articles 21, §1^{er} (ainsi que 32, §5) des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

27. ARTICLES 21, § 6 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ.

Art. 21, § 6. *Les charges d'intérêts budgétées évoluent annuellement en fonction de l'évolution des taux d'intérêts et des moyens de financement mis en œuvre.*

- **ORES** : Article 21, §6 : « Les charges d'intérêts budgétées évoluent annuellement en fonction de l'évolution des taux d'intérêts et des moyens de financement. »

Cette disposition concerne la détermination du budget du GRD, il ne paraît donc pas opportun de faire référence à la notion de « mis en œuvre » puisqu'il s'agit de moyens de financement à la fois mis en œuvre et à mettre en œuvre.

- **CWaPE** : La CWaPE juge fondée la proposition formulée par ORES et procède à la modification de l'article 21, §6 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

ADAPTATION(S) APPOREE(S) AUX ARTICLES VISES

Les articles 21, § 6 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz sont modifiés comme suit :

§ 6. *Les charges d'intérêts budgétées évoluent annuellement en fonction de l'évolution des taux d'intérêts et **des moyens de financement.***

28. ARTICLES 24, § 1ER DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art. 24. § 1er. Les tarifs approuvés sont publiés sur le site Internet de la CWaPE.

- **ORES** : Actuellement, le régulateur publie ses décisions ainsi que les tarifs approuvés. La publicité des décisions des autorités de régulation est rendue obligatoire par les directives européennes du 13 juillet 2009. ORES suppose que, bien que n'étant plus formellement prévue dans les propositions de méthodologie transitoire électricité et gaz, la publicité des décisions motivées du régulateur continuera à être réalisée par l'intermédiaire de son site internet et du Moniteur belge.
- **INTER-REGIE et RESA**: La transparence implique que la CWaPE motive clairement toute différence entre sa proposition de méthodologie tarifaire, soumise à consultation, et la méthodologie tarifaire définitivement adoptée.

- **CWaPE** : En respect du principe de motivation imposé aux autorités de régulation européennes en vertu de l'article 37, 16. de la Directive européenne du 13 juillet 2009 prévoyant que : « *les autorités de régulation motivent et justifient pleinement leurs décisions afin de permettre un contrôle juridictionnel. Les décisions sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles* », la CWaPE publie, sur son site internet, les actes à portée individuelle ou réglementaire qu'elle adopte. Elle assure cette publicité en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. La législation actuelle ne prévoit aucune obligation à charge de la CWaPE de publier ses décisions.

Par ailleurs, la législation nationale belge impose à la CWaPE, comme à toute autorité administrative, de motiver pleinement ses décisions (Cfr. loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).

Dans le respect des principes de transparence et de publicité des documents liés à la méthodologie tarifaire, la CWaPE sera tenue aux mêmes obligations que celles imposées au régulateur fédéral via l'applicabilité des principes contenus à l'article 12bis, §3 de la loi fédérale du 29 avril 1999 : « *La commission publie sur son site la méthodologie tarifaire applicable, l'intégralité des pièces relatives à la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et tous les documents qu'elle estime utiles à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des fournisseurs ou utilisateurs du réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques* ».

Par ailleurs, en tant qu'autorité administrative régionale, la CWaPE appliquera, le cas échéant, les dispositions applicables du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration. Cela signifie, entre autre, qu'elle examinera les éventuelles demande de consultation et d'obtention de copie des documents qui sont en sa possession et qui n'auraient pas été publiés en vertu des articles 12bis et 15/5ter susvisés rendus applicables par le décret.

Sur base de cet argumentaire, la CWaPE n'apporte pas de modification à l'article visé.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 24, §1^{er} des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

29. ARTICLES 27, ALINÉA 2, 4°, 5°, 8° A 11° DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art. 27, alinéa 2 Chaque rapport annuel comporte :

2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée;

4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;

5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total. Dans ce rapport, le gestionnaire du réseau mentionne, pour chaque catégorie du revenu total, si la différence entre les montants approuvés dans le budget et les montants réels est due à une surestimation ou une sous-estimation du budget, d'une part, ou à des bénéfices de productivité ou d'efficacité, d'autre part.

9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

- **ORES** : Un document préparatoire relatif aux lignes directrices a été édicté par la CWaPE afin de définir le canevas applicable à la notice méthodologique ainsi que les missions et rapports spécifiques des Commissaires requis par la CWaPE dans le cadre des contrôles annuels ex post. Ce document préparatoire est également soumis à consultation et les remarques d'ORES à son sujet sont reprises après cet examen détaillé des articles des propositions de méthodologie transitoire électricité et gaz. Il est donc renvoyé aux remarques reprises ci-dessous et portant entre autres sur les modalités de ces rapports, les normes d'audit à respecter, la définition de la périodicité, ...

- **CWaPE** : La motivation de la CWaPE relative aux rapports des Commissaires est reprise au point III du présent rapport de consultation.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 27, alinéa 2, 2°, 4°, 5°, 8° à 11° des méthodologies tarifaires électricité et gaz.

**30. ARTICLES 31, § 2 à 6 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ**

Art. 31 § 2. Dans les 30 jours calendrier suivant la réception du rapport annuel visé à l'article 27, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau, par lettre avec accusé de réception, de ses questions et des informations complémentaires à fournir par le gestionnaire de réseau.

§ 3. Dans les 15 jours calendrier suivant la réception des questions et des informations qu'il doit fournir, visées au § 2 du présent article, le gestionnaire du réseau transmet ses réponses et les informations complémentaires concernées en trois exemplaires par porteur et avec accusé de réception et en un exemplaire sous forme électronique.

§ 4. Dans les 30 jours calendrier suivant la réception des réponses et des informations complémentaires visées au § 3, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau par lettre avec accusé de réception de sa décision provisoire relative au contrôle du calcul des soldes visés à l'article 15, relative à l'exercice d'exploitation précédent.

Si la CWaPE refuse le calcul des soldes, la CWaPE mentionne à quels points son refus se rapporte et ce que le gestionnaire du réseau doit adapter afin d'obtenir une décision d'approbation de la part de la CWaPE pour tous les soldes.

§ 5. Si la CWaPE refuse le calcul des différences visées à l'article 15, le gestionnaire du réseau introduit un rapport annuel adapté dans les 15 jours calendrier, par porteur et avec accusé de réception ainsi qu'un exemplaire sous forme électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé à l'article 26 au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. La CWaPE entend le gestionnaire du réseau dans ce délai à la demande de celui-ci.

§ 6. Dans les trente jours suivant la réception d'un rapport annuel adapté, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau par lettre avec accusé de réception de sa décision provisoire ou définitive d'approbation ou de refus des soldes visées à l'article 15.

- **ORES** : Article 31 § 2. Dans les **24 jours** calendrier suivant la réception du rapport annuel visé à l'article 27, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau, par lettre avec accusé de réception, de ses questions et des informations complémentaires à fournir par le gestionnaire de réseau.

*§ 3. Dans les **24 jours** calendrier suivant la réception des questions et des informations qu'il doit fournir, visées au § 2 du présent article, le gestionnaire du réseau transmet ses réponses et les informations complémentaires concernées en trois exemplaires par porteur et avec accusé de réception et en un exemplaire sous forme électronique.*

*§ 4. Dans les **24 jours** calendrier suivant la réception des réponses et des informations complémentaires visées au § 3, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau par lettre avec accusé de réception de sa décision provisoire relative au contrôle du calcul des soldes visés à l'article 15, relative à l'exercice d'exploitation précédent. Si la CWaPE refuse le calcul des soldes, la CWaPE mentionne à quels points son refus se rapporte et ce que le gestionnaire du réseau doit adapter afin d'obtenir une décision d'approbation de la part de la CWaPE pour tous les soldes.*

*§ 5. Si la CWaPE refuse le calcul des différences visées à l'article 15, le gestionnaire du réseau introduit un rapport annuel adapté dans les **24 jours** calendrier, par porteur et avec accusé de réception ainsi qu'un exemplaire sous forme électronique qui inclut obligatoirement le*

modèle de rapport visé à l'article 26 au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. La CWaPE entend le gestionnaire du réseau dans ce délai à la demande de celui-ci.

§ 6. Dans les **24 jours** suivant la réception d'un rapport annuel adapté, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau par lettre avec accusé de réception de sa décision provisoire ou définitive d'approbation ou de refus des soldes visées à l'article 15.

Comme évoqué précédemment, ORES souhaite pouvoir voir s'instaurer, entre le régulateur et les entités régulées, une relation équilibrée qui, tout en respectant le formalisme ad hoc, permette la prévisibilité des tâches à réaliser et tienne compte de la flexibilité nécessaire afin de pouvoir obtenir certaines informations endéans les périodes de congés. Cela implique de mettre à disposition du régulateur et de l'entité régulée le même délai pour chacune des étapes, soit une période de 24 jours.

- **CWaPE** : La **demande d'ORES ne peut malheureusement pas être reçue favorablement** par la CWaPE. Les délais proposés par ORES ne permettront pas à la CWaPE de réaliser correctement le contrôle des rapports annuels, contrôles sur base desquels la CWaPE approuve/refuse les soldes régulatoires. En effet, les décisions de la CWaPE doivent suivre un certain formalisme, notamment un passage en Comité de Direction de la CWaPE, ce qui rend incompressible les délais proposés. La CWaPE souligne également que les actions visées par les différents délais sont différentes, à savoir que la CWaPE doit procéder à une analyse complète de l'ensemble des dossiers transmis par les gestionnaires de réseau, alors les GRD doivent répondre à des questions spécifiques de la CWaPE.

La seule alternative envisageable pour la CWaPE serait d'allonger les délais accordés aux gestionnaires de réseaux afin que ceux-ci soient équivalents aux délais de la CWaPE, ce qui retarderait de 30 jours calendrier la prise de décision de la CWaPE quant aux soldes régulatoires des années 2015 et 2016.

Lors de la réunion du 16 janvier 2014 portant spécifiquement sur les modèles de rapport, la CWaPE a retenu des interventions des différents GRD, et notamment de celles d'ORES, qu'il était souhaitable que la CWaPE prenne une décision aussi rapidement que possible quant aux soldes régulatoires de l'année 2015 afin d'augmenter la probabilité que ceux-ci puissent être intégrés dans la proposition tarifaire portant sur les années 2017 à 2021.

La CWaPE pense donc qu'il n'est **pas souhaitable de retarder la prise de décision de la CWaPE** quant aux soldes régulatoires des années 2015 et 2016 et **garde inchangé les délais repris à l'article 31, §§ 2 à 6.**

La CWaPE précise toutefois que ces délais pourront faire l'objet d'une révision lors de la définition de la méthodologie tarifaire 2017-2021. La discussion portera alors sur une revue globale de la procédure de contrôle des soldes régulatoires.

Sur base des motivations exposées ci-avant, la CWaPE **n'apporte pas de modification aux articles visés.**

ADAPTATION(S) APPOREE(S) AUX ARTICLES VISES :

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 31, §§ 2 à 6 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

31. ARTICLES 32, § 3 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art. 32, § 3. *Le plafond des coûts gérables pour l'année 2015 correspond au montant des coûts gérables réels pour l'année 2012 tel que repris dans le rapport annuel ex post 2012, approuvé par l'autorité de régulation compétente. Ce montant est indexé en fonction du coefficient d'inflation réel de l'année 2013 et des coefficients prévisionnels d'inflation pour les années 2014 et 2015 publiés par le Bureau fédéral du Plan en mai 2014.*

- **ORES** : Article 32, §3 : « *Le plafond des coûts gérables pour l'année 2015 correspond au montant des coûts gérables réels pour l'année 2012 tel que repris dans le rapport annuel ex post 2012, approuvé par l'autorité de régulation compétente. Ce montant est indexé en fonction du coefficient d'inflation réel de l'année 2013 et des coefficients prévisionnels d'inflation pour les années 2014 et 2015 **communiqués par la CWaPE dans son courriel du 23 mai 2014 et basés sur les publications du Bureau fédéral du Plan.*** »

En ce qui concerne le plafond des coûts gérables : La fixation de ce plafond pose la question de l'évolution structurelle des coûts et des activités propres à chaque opérateur depuis la libéralisation. Il faut se rappeler que les cibles fixées par le régulateur fédéral et que la CWaPE souhaite prendre comme référence, reposent, en ce qui concerne le secteur mixte wallon, sur les propositions tarifaires introduites en septembre 2006 pour l'exercice tarifaire 2007, lesquelles ont été établies sur base de la réalité d'exploitation telle qu'elle était connue en 2005. Pour tenir compte des évolutions qui ont été constatées depuis, la CWaPE propose fort logiquement de corriger ces budgets à partir des données réelles de l'exercice 2012. Malheureusement, la CWaPE n'admet cette correction que lorsqu'elle a pour conséquence de réduire l'enveloppe des coûts gérables. Or, il pourrait exister certaines situations où les enveloppes qui avaient été arrêtées par le régulateur fédéral s'avèrent structurellement insuffisantes pour permettre à certains secteurs du GRD d'exercer efficacement leurs activités et de remplir correctement leurs missions. Pour ces cas, et pour autant que des justifications objectives et non contestables soient apportées, il serait opportun que le régulateur accepte d'engager un dialogue sur la réalité effective des coûts gérables réels pour la proposition tarifaire 2015-2016. Etant donné qu'ORES Assets constitue un seul GRD pour lequel différents tarifs doivent être approuvés, il serait logique de pouvoir disposer d'un seul plafond pour ce GRD et non d'un plafond par secteur. La DPR a notamment prévu de mettre à l'étude la possibilité d'harmoniser progressivement les tarifs de distribution, les coûts des obligations de service public en visant à rationaliser les coûts et à préserver les investissements sur l'ensemble du territoire. La prise en compte du plafond pour ORES Assets et non par secteur pourrait constituer une première étape de cette démarche.

En ce qui concerne les coefficients prévisionnels d'inflation: Dans sa note accompagnatrice et dans cette disposition, la CWaPE spécifie que les GRD doivent se baser sur les valeurs publiées par le Bureau fédéral du Plan publiées en mai 2014 (et non plus celles de mai 2013). Dans sa note accompagnatrice, la CWaPE fait référence à son courriel du 23 mai 2014 qui communiquait les taux d'inflation à utiliser, à savoir:

- Réel 2013 : 1.1%
- 2014: 0.8%
- 2015: 1.3%
- 2016: 1.5%

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, ORES propose de faire référence au courriel de la CWaPE dans les propositions de méthodologie transitoire électricité et gaz.

- **CWaPE** : La CWaPE estime fondée la proposition de reformulation de l'article 32, §3 des propositions de méthodologie tarifaire gaz et électricité proposée par ORES prévoyant la communication des coefficients d'inflation prévisionnels par la CWaPE.

A propos du plafond des coûts gérables, la CWaPE tient à préciser que celui-ci est fixé sur base des coûts réels des gestionnaires de réseau rapportés en 2012 et ce, afin de tenir compte des évolutions de coûts supportés par les gestionnaires de réseau depuis l'approbation des tarifs relatifs à la période 2009-2012. La CWaPE a répondu favorablement aux demandes de dialogue et sollicitations des gestionnaires de réseau quant aux coûts d'exploitation liées à la plateforme ATRIAS et à la mise en œuvre des réseaux intelligents, par une adaptation à la hausse de ce même plafond des coûts gérables.

La **maîtrise de l'enveloppe budgétaire** des coûts gérables des gestionnaires de réseau de distribution **reste** cependant pour la CWaPE **un principe essentiel de sa politique tarifaire**. De plus, ceci est également en ligne avec l'évolution vers une plus grande transparence future sur les factures. Ceci est d'ailleurs préconisé par les orientations déjà annoncées par le Gouvernement wallon au travers de la DPR comme suit : *« En matière de tarifs, le Gouvernement s'engage à identifier clairement les composantes de la facture et maîtriser les composantes régionales des prix du gaz et de l'électricité, dans le respect des compétences de la CWaPE et en collaboration avec les acteurs fédéraux pour assurer la cohérence de la politique des prix de l'énergie au bénéfice du consommateur. »*

La CWaPE se réjouit de la volonté exprimée par ORES de tendre vers une harmonisation des tarifs de distribution pour l'ensemble des territoires desservis par Ores Assets et a bien pris connaissance de la volonté du Gouvernement wallon en la matière. Cependant, l'agrégation des coûts proposés par ORES ne devrait pas se limiter aux seuls coûts gérables d'Ores Assets, mais bien à l'ensemble des coûts et des marges équitables, ce qui permettrait de réellement tendre vers un tarif unique.

La CWaPE comprend que l'intégration des anciennes intercommunales gestionnaires de réseau de distribution dans une structure unique nécessite une reconsidération de la méthode de calcul de l'enveloppe budgétaire qui sera prise en compte lors de l'élaboration de la prochaine méthodologie tarifaire 2017-2021.

Sur base de cet argumentaire, la CWaPE n'apportera **pas d'autre adaptation à l'article visé que celle relative à la communication, par la CWaPE, des coefficients d'inflation prévisionnels**.

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

Les articles 32, §3 des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité sont modifiés comme suit :

§ 3. *Le plafond des coûts gérables pour l'année 2015 correspond au montant des coûts gérables réels pour l'année 2012 tel que repris dans le rapport annuel ex post 2012, approuvé par l'autorité de régulation compétente, duquel sont déduites les charges de pension des agents sous statut public. Ce montant est indexé en fonction du coefficient d'inflation réel de l'année 2013 et des coefficients prévisionnels d'inflation pour les années 2014 et 2015 **communiqués par la CWaPE aux gestionnaires de réseau de distribution et basés sur les publications du Bureau fédéral du Plan.***

32. ARTICLE 32, § 5 DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ
ARTICLE 32, § 4 DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE GAZ

Electricité :

Art.32 § 5. Afin que le GRD contribue activement au développement des réseaux intelligents au cours de la période régulatoire 2015-2016 et sous réserve d'une demande justifiée de la part du GRD, le plafond des coûts gérables peut être adapté en 2015 d'un montant¹² maximal de 1.52€ et de 2.13€ par code EAN actif¹³ respectivement pour les années 2015 et 2016. Ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué à de nouveaux projets informatiques permettant le développement des réseaux intelligents, un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante. Dans le cas contraire, le plafond sera recalculé ex-post sur base des montants réellement alloués aux projets informatiques relatifs au développement des réseaux intelligents au cours de l'année concernée.

Le plafond des coûts gérables se définit comme suit :

$$PCoûts\ Gérables = RCoûts\ Gérables\ 2012\ indexés + [PAtrias + PRéseaux\ intelligents]$$

avec

PCoûts Gérables = Plafond des coûts gérable pour l'année concernée

RCoûts Gérables = Coûts gérables réels tel que repris dans le rapport annuel 2012 approuvé par l'autorité de régulation compétente et indexés en fonction du coefficient d'inflation réel de l'année 2013 et des coefficients prévisionnels d'inflation pour les années 2014 et 2015.

PAtrias = Plafond complémentaire octroyé pour les développements de la clearing House Atrias, obtenu par la multiplication du forfait de x€/EAN et du nombre d'EAN actifs au 31.12.13.

PRéseaux intelligents = Plafond complémentaire octroyé pour les développements des réseaux intelligents, obtenu par la multiplication du forfait de y€/EAN et du nombre d'EAN actifs au 31.12.13.

¹²Ce montant forfaitaire est équivalent au montant forfaitaire déterminé pour le projet Atrias compte tenu des liens étroits entre le projet Atrias et le développement des réseaux intelligents.

¹³Sont visés les codes EAN actifs au 31 décembre 2013 dans le registre d'accès électricité du GRD concerné, tous niveaux de tension confondus.

Gaz :

Art.32 § 4. Afin de tenir compte du fait que le GRD supporte au cours de la période régulatoire 2015-2016 simultanément les coûts de développement de la clearing house d'Atrias et les coûts de maintenance de la clearing house opérationnelle et sous réserve d'une demande justifiée de la part du GRD, le plafond des coûts gérables peut être adapté d'un montant¹⁰ maximal de 1.52€ et de 2.13€ par code EAN actif¹¹ respectivement pour les années 2015 et 2016. Ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué au projet de clearing house Atrias un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante. Dans le cas contraire, le plafond sera recalculé ex-post sur base du montant réellement alloué à la clearing house Atrias au cours de l'année concernée.

Le plafond des coûts gérables se définit comme suit :

$$PCoûts\ Gérables = RCoûts\ Gérables\ 2012\ indexés + PAtrias$$

Avec

PCoûts Gérables = Plafond des coûts gérables pour l'année concernée

RCoûts Gérables = Coûts gérables réels tel que repris dans le rapport annuel 2012 approuvé par l'autorité de régulation compétente et indexés en fonction du coefficient d'inflation réel de l'année 2013 et des coefficients prévisionnels d'inflation pour les années 2014 et 2015.

¹⁰ Ce montant forfaitaire est équivalent au montant forfaitaire déterminé pour le projet Atrias compte tenu des liens étroits entre le projet Atrias et le développement des réseaux intelligents.

¹¹ Sont visés les codes EAN actifs au 31 décembre 2013 dans le registre d'accès électricité du GRD concerné, tous niveaux de tension confondus.

- **INTER-REGIES et RESA:** Les GRD purs accueillent favorablement la proposition de la CWaPE d'adapter le plafond des coûts gérables permettant aux GRD d'intégrer des surcoûts transitoires.

C'est le cas avec la mise en œuvre d'une nouvelle clearing house (Atrias), commune à l'ensemble des GRD, et appelée de leurs vœux par les fournisseurs et les régulateurs régionaux, qui conduira à des coûts de développements importants en 2015 et 2016.

L'adaptation du plafond des coûts gérables prend la forme d'un montant maximal en euro par code EAN actif; ce qui semble correcte vu que les coûts d'Atrias sont eux-mêmes répartis sur base des codes eans. Par contre, une enveloppe identique a également été accordée pour permettre aux GRD de contribuer activement au développement des réseaux intelligents. Cette seconde enveloppe est également exprimée en euros par eans. Dans ce cas, la mesure favorise les GRDs de grande taille en leur donnant plus de moyens pour ce type d'investissements dont le coût n'est pas systématiquement proportionnel au nombre d'eans raccordés. Il conviendrait de revoir la clé de répartition pour cette seconde enveloppe.

- **EDORA :** EDORA rappelle qu'il y a lieu de ne pas confondre réseaux intelligents et fonctionnalités intelligentes avec marchés intelligents. Ces notions sont développées dans le courrier adressé au gouvernement dans le cadre du décret électricité.

Dans notre courrier du mois d'avril, nous plaidions pour une ouverture de l'activité d'installation et de gestion du comptage. Celle-ci est essentielle pour la mise en place d'une gestion plus active de la demande et de la production ainsi que pour une amélioration de l'efficacité énergétique. Cette ouverture aurait permis de stimuler la mise en place de signaux économiques et la naissance de nouveaux acteurs orientés spécifiquement vers la gestion active de la demande et des productions décentralisées. Pour accompagner la décentralisation et permettre une meilleure synchronisation de la production et de la demande, une gestion active de la demande (consomm-acteurs) et le pilotage intelligent des productions décentralisées doivent être encouragés. Nous prenons acte du fait que la fonction de comptage reste exclusivement dans les prérogatives des GRDs, mais nous ne voyons pas per se dans le texte de la méthodologie, comment ceux-ci comptent s'y prendre pour stimuler cette gestion intelligente des réseaux.

EDORA demande à ce que l'évolution de la méthodologie tarifaire permette à des solutions intelligentes d'émerger dans un marché intelligent, en vue d'optimiser le bénéfice social.

Quelle est la contribution d'ELIA dans les coûts de la plateforme ATRIAS ?

Comment l'adaptation à la hausse des plafonds des coûts gérables permettant aux GRDs de supporter les coûts de développement d'ATRIAS et des réseaux intelligents ont-ils été établis ? Sur base de quels éléments chiffrés ? Dans quel objectif et avec quels indicateurs de performance ?

L'adaptation du plafond des coûts gérables pour les coûts de développement des « réseaux intelligents » est-elle accompagnée des mesures donnant des garanties que les dépenses engagées correspondent réellement à la notion de réseau et/ou de marché intelligent ?

- **CWaPE** : Un des objectifs poursuivis par la méthodologie tarifaire de la CWaPE est de contenir l'enveloppe budgétaire tarifaire des gestionnaires de réseaux de distribution afin de limiter la contribution financière demandée aux utilisateurs de réseau. Ainsi, s'il apparaît que la réalisation de projets informatiques relatifs au développement des réseaux intelligents est, proportionnellement au nombre d'EAN, plus coûteux pour un « petit » GRD que pour un « grand » GRD, la CWaPE propose aux GRD de plus petite taille de réaliser ces projets conjointement afin de créer des synergies entre eux, et ainsi, de rationaliser certains coûts. En travaillant ensemble, les « petits » GRD devraient pouvoir réaliser des économies d'échelles.

Les montants en €/EAN correspondant, d'une part, aux coûts supplémentaires transitoires générés par la mise en œuvre d'une nouvelle clearing house et, d'autre part, au développement des réseaux intelligents, seront strictement contrôlés par la CWaPE. De plus, ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué, aussi bien pour le projet de clearing house d'Atrias que pour le développement des réseaux intelligents, un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante. Si tel n'est pas le cas, le plafond des coûts gérables sera revu à la baisse.

Les montants en €/EAN ont été calculés par la CWaPE sur base du nombre de codes EAN actifs au 31 décembre 2013 dans le registre d'accès électricité des GRD, tous niveaux de tension confondus, ainsi que des budgets approuvés par le Conseil d'administration d'ATRIAS le 21 octobre 2013. La CWaPE précise que la plateforme Atrias a pour mission de développer le MIG applicable notamment en Région Wallonne. L'article 2 du décret électricité stipule par ailleurs que le MIG applicable en Région Wallonne décrit les modalités de communication suivies pour l'échange entre le GRD et les fournisseurs des informations relatives aux points d'accès. Il découle de cette disposition qu'il n'y a pas d'obligation, pour ELIA, de contribuer aux coûts de ladite plateforme.

Le délai endéans lequel la CWaPE doit établir sa méthodologie tarifaire transitoire ne permet pas au régulateur d'analyser la mise en place d'indicateurs de performance. La CWaPE souhaite mener cette analyse durant les travaux relatifs à la prochaine méthodologie tarifaire portant sur les années 2017-2021.

Sur base de l'argumentation avancée ci-avant, la CWaPE **n'apporte pas de modification aux articles visés.**

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification à l'article 32, §5 de la méthodologie tarifaire transitoire électricité et à l'article 32, §4 de la méthodologie tarifaire transitoire gaz.

33. ARTICLES 33, §1 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ ET GAZ.

Art. 33. § 1er. Les coûts gérables et non-gérables sont inclus ex ante dans le revenu total budgété, à condition que la CWaPE ne les ait pas rejetés en raison de leur nature jugée non nécessaire à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau, ou non nécessaire à l'exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur. Ces coûts gérables et non-gérables rejetés ex ante en raison de leur nature, seront également rejetés ex post du revenu total réel.

§ 2. Les coûts gérables et non-gérables sont inclus ex ante dans le revenu total budgété pour autant que leur niveau n'ait pas été jugé déraisonnable par la CWaPE.

Les coûts non-gérables sont inclus ex post dans le revenu total réel pour autant que leur niveau n'ait pas été jugé déraisonnable par la CWaPE.

Le caractère déraisonnable doit être motivé par la CWaPE.

- **ORES** : Bien que comprenant que la CWaPE a souhaité préciser les cas dans lesquels les coûts gérables et non gérables pouvaient être inclus ou non dans le revenu total ex ante ou ex post, ORES s'interroge sur les impacts des modifications apportées au texte par rapport à la version de l'arrêté royal tarifaire pluriannuel (s'agit-il de modifications de forme uniquement ou les principes sont-ils également modifiés ?). La CWaPE a répondu, dans le cadre d'une consultation précédente, ce qui suit:

« La CWaPE confirme que les principes sont identiques à ceux formulés dans les arrêtés royaux pluriannuels 2008 mais ont été précisés dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016. Les deux critères de rejet des coûts sont la nature et le caractère déraisonnable du coût. Un coût, gérable ou non-gérable, peut être rejeté ex ante sur base de ces deux critères. Un coût non-gérable dont la nature a été approuvé ex ante, peut être rejeté en tout ou en partie ex post uniquement sur base de son caractère déraisonnable. Le niveau des coûts gérables est limité par l'application du plafond des coûts gérables visé par l'article 32.»

La CWaPE pourrait-elle confirmer cette réponse?

- **CWaPE** : La CWaPE confirme sa réponse en la matière formulée dans le rapport de consultation informel publié en date du 7 février 2014 :

« La CWaPE confirme que les principes sont identiques à ceux formulés dans les arrêtés royaux pluriannuels 2008 mais ont été précisés dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016. Les deux critères de rejet des coûts sont la nature et le caractère déraisonnable du coût. Un coût, gérable ou non-gérable, peut être rejeté ex ante sur base de ces deux critères. Un coût non-gérable dont la nature a été approuvé ex ante, peut être rejeté en tout ou en partie ex post uniquement sur base de son caractère déraisonnable. Le niveau des coûts gérables est limité par l'application du plafond des coûts gérables visé par l'article 32. »

ADAPTATION(S) APPORTEE(S) AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 33 , §1^{er} des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

34. ARTICLES 34 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ÉLECTRICITÉ ET GAZ.

Art. 34. § 1er. Le solde visé à l'article 15, § 1er, pour l'année 2015, tel qu'approuvé par la CWaPE, est ajouté au revenu total que le gestionnaire de réseau budgètera pour la période régulatoire 2017-2021. La période régulatoire au cours de laquelle sera répercuté le solde de l'année 2016, visé à l'article 15, § 1er, sera déterminée dans la méthodologie tarifaire 2017-2021.

- **ORES** : Article 34 § 1^{er}. Le solde visé à l'article 15, §1er pour l'année 2015 tel qu'approuvé par la CWaPE, est ajouté au revenu total que le gestionnaire de réseau budgètera pour la période régulatoire 2017-2021. La période régulatoire au cours de laquelle sera répercuté le solde de l'année 2016, visé à l'article 15, § 1^{er}, sera déterminée dans la méthodologie tarifaire 2017-2021.

§ 2. Le solde cumulé portant sur les coûts non-gérables des années 2008 à 2013, tel qu'approuvé par le régulateur compétent au moment du dépôt de la proposition tarifaire 2015-2016 et non encore affecté, est ajouté au revenu total que le gestionnaire de réseau budgètera pour la période tarifaire 2015-2016 et ce, pour chaque année, à hauteur de 1/7ème du montant total cumulé.

Il importe tout d'abord de rappeler le principe établi dans le cadre de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 juin 2012. Dans cet arrêt, la Cour confirme que, sous la loi électricité, l'affectation des soldes fait partie intégrante de la méthodologie tarifaire (l'art. 12bis §5, 15°) et que ratione temporis la méthodologie applicable à une période régulatoire détermine également les soldes relatifs à cette période régulatoire (art 12bis §4¹¹). Malgré l'abrogation des anciens arrêtés tarifaires, ceux-ci continuent donc de s'appliquer aux soldes de la période régulatoire en cours (2008-2014), sous réserve que la compétence octroyée dans ces arrêtés tarifaires au Conseil des ministres de décider des soldes n'est plus compatible avec la 3ème directive et que cette compétence incombe désormais au régulateur (ce régulateur étant dorénavant, en vertu du décret électricité, la CWaPE). Quant au solde relatif à l'exercice 2016, il doit être décidé en 2017 mais être affecté sur base des règles reprises dans la méthodologie ayant permis de déterminer les tarifs applicables à l'exercice 2016 et non sur base de la méthodologie tarifaire 2017-2021.

ORES constate qu'à la suite de la 2ème adaptation apportée à la proposition de méthodologie tarifaire transitoire et présentée dans la note accompagnatrice de la consultation de juillet 2014, il n'est plus prévu dans les articles 34 des propositions de méthodologie transitoire électricité et gaz de répercuter les soldes régulatoires des années 2008-2013 dans les tarifs 2015-2016. ORES s'en étonne puisque le décret électricité, en son article 66, 1°, rend spécifiquement la CWaPE compétente pour déterminer « à défaut de décision prise par les autorités fédérales compétentes antérieurement au transfert de la compétence tarifaire, la hauteur et/ou l'affectation et la répartition des soldes régulatoires des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE. ».

Malgré cette disposition décrétole expresse, la CWaPE allègue qu'il existe une incertitude quant à sa compétence pour adopter une décision relative à ces soldes. Cette incertitude résulterait du recours introduit par Infrax devant la Cour d'appel de Bruxelles dans le cadre duquel Infrax demande notamment à la Cour d'appel de confirmer s'il revient à la CREG ou

¹¹ L'application des articles 12bis et 15/5ter des lois électricité et gaz a été prolongée pour les GRD wallons par l'article 14 du décret électricité du 12 avril 2001.

au régulateur flamand, la VREG, de prendre une décision relative aux soldes réglementaires antérieurs au 1er juillet 2014.

Cette thèse n'est pas soutenable. La compétence de la CWaPE d'adopter une décision relative à ces soldes réglementaires historiques et l'entrée en vigueur de cette compétence qui porte sur la hauteur, l'affectation et la répartition de ces soldes tarifaires ne font en effet aucun doute. Depuis le 1er juillet 2014, date de l'entrée en vigueur de la Réforme de l'Etat, la compétence tarifaire a été régionalisée.

Depuis cette régionalisation, la détermination du régulateur compétent dépend désormais des dispositions législatives que chaque Région adopte. L'article 66, 1° du décret électricité prévoit expressément qu'il revient à la CWaPE d'adopter une telle décision. Dans le cadre du litige Infrac, la Cour d'appel appliquera le cadre juridique propre à la Région flamande. A la différence du décret wallon électricité, le décret énergie flamand ne prévoit pas de disposition qui détermine expressément s'il revient au régulateur flamand ou fédéral de prendre une décision relative aux soldes historiques.

L'arrêt qui sera rendu par la Cour d'appel à la suite du recours introduit par Infrac ne pourra avoir d'effet qu'en Région flamande puisqu'il reposera sur une interprétation du décret énergie flamand.

Par ailleurs, en raison du principe de l'effet relatif des jugements et arrêts, l'arrêt ne vaudra que pour les parties au litige, c'est-à-dire la VREG, Infrac et la CREG, eu égard aux faits et règles de droit spécifiques au litige. L'arrêt ne s'imposera donc pas à la CWaPE.

ORES tient à disposition un avis juridique qui confirme cette analyse.

Surabondamment, ORES fait remarquer que même en Flandre, nonobstant le litige Infrac en cours, la VREG en tant que régulateur compétent prévoit dans sa méthodologie tarifaire 2015-2016 publiée sur son site ce 14 juillet 2014 que les soldes des coûts non gérables des années antérieures déjà approuvés mais non encore affectés par un régulateur seront affectés par ses soins. Il ne revient pas à ORES de commenter davantage l'apparente compétence *ratione temporis* mais relevons que même en Flandre, le contexte incertain créé par ledit recours n'est pas invoqué pour justifier une absence de décision.

Dans le contexte légal wallon clair et non interprétable, il paraît justifié d'intégrer dans la proposition tarifaire 2015-2016 des GRD les soldes relatifs aux années 2008 à 2013 et donc de reprendre dans les propositions de méthodologie transitoire électricité et gaz le second paragraphe de l'article 34 tel qu'il était formulé dans les actes préparatoires du 6 février 2014.

- **INTER-REGIES** : L'argument avancée par la CWaPE selon laquelle « Suite à une action en justice, actuellement en cours, et initiée par un gestionnaire de réseau de distribution (flamand) à l'encontre du régulateur fédéral, une incertitude existe concernant le régulateur qui sera compétent pour approuver et/ou affecter les soldes réglementaires des années 2008 à 2014 » est valable pour la Flandre où il existe un vide juridique mais elle n'est pas transposable en Région wallonne.

En effet, le décret modificatif Electricité du 11 avril 2014 prévoit explicitement à l'art. 66:

« Art. 66. A dater de l'entrée en vigueur de la loi de transfert de compétences en matière de tarifs de distribution de gaz et d'électricité (. . .), la CWaPE : détermine, à défaut de décision prise par les autorités fédérales compétentes antérieurement au transfert de la compétence tarifaire, la hauteur et/ou l'affectation et la répartition des soldes régulateurs des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE. La règle d'affectation des soldes non gérables aux tarifs et des soldes gérables au résultat de l'exercice continue à s'appliquer; »

Nous demandons donc à la CWaPE de respecter le décret. Nous ne pourrions pas accepter que la CWaPE prétexte de la situation en Flandre où il existe un vide juridique et donc une incertitude concernant le régulateur qui sera compétent pour approuver et affecter les soldes régulateurs du passé, pour ne pas accepter l'intégration partielle des soldes régulateurs dans les tarifs 2015-2016 des GRD wallons.

- **UVCW** : Nous constatons avec regret que le projet de méthodologie tarifaire transitoire prévoit que les soldes régulateurs non encore affectés et constitués antérieurement à la régionalisation de la compétence tarifaire, soit entre 2008 et 2014, ne seraient pas récupérés dès 2015.

Cette perspective est dommageable pour les gestionnaires de réseau de distribution et leurs actionnaires. Il aurait été sain de prévoir une récupération à court terme des soldes régulateurs. Si nous notons l'argument de l'incertitude juridique avancé par la CWaPE, nous aurions toutefois aimé être davantage informés de la teneur du recours énoncé et de ses effets concrets sur une récupération des soldes régulateurs dès 2015 décidée par la CWaPE. Il nous semble en outre que le principe de prudence avancé par le régulateur wallon est utilisé avec trop de hâte et que cette précaution est inutile vu l'article 66, 1°, inséré par l'article 72 du décret du 11 avril 2014 (M.B. 17.6.2014) modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, qui est rédigé comme suit :

« Art. 66. A dater de l'entrée en vigueur de la loi de transfert de compétences en matière de tarifs de distribution de gaz et d'électricité opérée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat et dans le respect de l'article 1er du présent décret, la CWaPE :

1° détermine, à défaut de décision prise par les autorités fédérales compétentes antérieurement au transfert de la compétence tarifaire, la hauteur et / ou l'affectation et la répartition des soldes régulateurs des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE. La règle d'affectation des soldes non gérables aux tarifs et des soldes gérables au résultat de l'exercice continue à s'appliquer ;
(...)

La formulation du décret nous semble assez claire et justifie pleinement que la CWaPE décide de l'affectation, dès 2015, des soldes régulateurs des années antérieures aux nouveaux tarifs décidés par la CWaPE.

- **CWaPE** : L'article 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité précise (dans sa version coordonnée suite à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014) que la CWaPE détermine, à défaut de décision prise par les autorités fédérales compétentes antérieurement au transfert de la compétence tarifaire, la hauteur et/ou l'affectation et la répartition des soldes régulateurs des années antérieures à l'entrée en vigueur de la loi de transfert de

compétences en matière de tarifs de distribution de gaz et d'électricité opéré par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État. Cette disposition n'impose aucun délai en la matière.

Tout d'abord, il convient de garder à l'esprit que cette disposition devrait s'inscrire dans l'interprétation de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État qui régionalise la matière des tarifs de distribution.

Ensuite, il convient également d'être attentif au recours pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles introduit par Infrac à l'encontre de la CREG.

Il est exact que l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, ayant l'autorité de chose jugée *inter partes*, n'aurait pas de conséquences « directes » sur la compétence de la CWaPE dès lors que ni la CWaPE, ni les gestionnaires de réseau de distribution wallons ne sont parties à cette affaire. Cependant, il ne peut être exclu que la décision de la Cour d'Appel ne vise directement la CWaPE (certes tiers au procès) dans son dispositif ou dans les motifs décisifs ou qu'elle ne pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. En outre, cet arrêt pourrait constituer un élément déterminant dans l'examen par une juridiction d'autres éventuelles affaires qui pourraient être introduites contre les décisions de la CWaPE relatives aux soldes régulatoires du passé.

Par ailleurs, une inconnue pèse éventuellement sur la validité, à terme, de l'article 66 susvisé sachant que d'une part, le délai de recours en annulation de 6 mois devant la Cour constitutionnelle n'a pas expiré et que d'autre part, une question préjudicielle peut toujours être posée à cette juridiction dans le cadre d'un litige dont pourrait être saisie la Cour d'appel de Liège.

Compte tenu de ces incertitudes et afin d'éviter qu'une de ses décisions en matière de détermination/d'affectation des soldes ne soient annulées, la CWaPE préfère a priori réserver sa compétence en la matière, notamment au regard des principes juridiques suivants :

- le principe de répartition de compétences entre les Régions et l'État fédéral : la Cour constitutionnelle pourrait décider qu'une autorité saisie d'une compétence avant l'entrée en vigueur d'une loi de transfert de compétence doit vider intégralement sa saisine-la CREG resterait alors compétente ;
- le principe de loyauté entre les Régions et l'État fédéral : ce principe impose à chaque législateur, dans l'exercice de sa propre compétence, de veiller à ce que, par son intervention, l'exercice des compétences des autres législateurs ne soit pas rendu impossible ou exagérément difficile ;
- le principe d'égalité et de non discrimination : la différence de traitement réservée aux gestionnaires de réseau de distribution flamands dont l'affectation des soldes régulatoires du passé serait décidée par la CREG et les gestionnaires de réseau de distribution wallons dont l'affectation des soldes régulatoires du passé serait décidée par la CWaPE risquerait de heurter le principe d'égalité et de non discrimination. Cette question est d'autant plus importante pour les gestionnaires de réseau bi-régionaux.

Il résulte de ce qui précède que la question de la compétence en matière d'affectation des soldes régulatoires antérieures se situe en amont de la disposition

décrétale reprise ci-dessus. Compte tenu des nombreuses incertitudes relatives à la compétence liée aux soldes régulatoires du passé, à ce stade, la CWaPE juge *a priori* opportun de réserver la question des soldes régulatoires du passé pour la période régulatoire transitoire jusqu'au prononcé de la décision de la Cour d'appel de Bruxelles.

Cependant, à la proposition de récupération forfaitaire évoquée par ORES, **la CWaPE consent à intégrer dans les tarifs 2015-2016 un acompte en lien avec les soldes régulatoires estimés.** La CWaPE précise et souligne que, par cette démarche, la CWaPE n'approuve **nullement, ne fût-ce qu'implicitement,** la hauteur des soldes régulatoires des années 2010 à 2013 pour lesquels la CREG n'a pas rendu de décisions d'approbation officielles à ce jour.

La proposition de la CWaPE consiste à calculer, pour chaque GRD, un acompte basé sur le montant total cumulé des soldes régulatoires non-affectés rapportés au 31.12.2013 et dont l'affectation devrait être effective pour la prochaine période régulatoire 2017-2021.

L'acompte représente un coût que le GRD ajoute au revenu total budgété lorsque le solde régulatoire cumulé 2008-2013 correspond à un actif régulatoire (créance tarifaire). Par contre, l'acompte représente un produit que le GRD soustrait du revenu total budgété lorsque le solde régulatoire cumulé 2008-2013 correspond à un passif régulatoire (dette tarifaire).

Ce montant d'acompte est égal à 10% du montant rapporté du solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2013. Le montant rapporté du solde régulatoire cumulé des années 2008-2013 est la somme :

- des soldes régulatoires des années 2008 et 2009, tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une affectation dans les tarifs du gestionnaire de réseau et
- des soldes régulatoires des années 2010 à 2013 tels que rapportés par les gestionnaires de réseau aux régulateurs (CREG et CWaPE) au travers de leurs rapports annuels tarifaires portant sur les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et non encore approuvés.

Par prudence, compte tenu des réserves formulées ci-dessus en ce qui concerne le caractère certain de la compétence de la CWaPE en la matière, le niveau retenu de l'acompte (10%) est inférieur au principe d'affectation sur 7 ans évoqué dans les actes préparatoires de la méthodologie tarifaire transitoire de la CWaPE.

Lorsque les soldes régulatoires des années 2010 à 2013 auront été approuvés par le régulateur compétent, le montant d'acompte calculé conformément aux règles édictées ci-dessus, sera déduit du montant du solde régulatoire cumulé qui sera affecté sur la prochaine période régulatoire.

ADAPTATION(S) APPORTÉE(S) AUX ARTICLES VISES

Les articles 34 des méthodologies tarifaires transitoire électricité et gaz sont modifiés comme suit :

§2 : « Le gestionnaire de réseau de distribution ajoute au revenu total budgété pour la période régulatoire 2015-2016 un acompte lui permettant d'apurer partiellement le solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2013.

L'acompte est calculé selon les règles suivantes :

1°. L'acompte est égal à 10% du montant estimé du solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2013. Le montant estimé du solde régulatoire cumulé des années 2008-2013 est la somme des soldes régulatoires des années 2008 et 2009, tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une affectation dans les tarifs du gestionnaire de réseau, et des soldes régulatoires des années 2010 à 2013 tels que rapportés par les gestionnaires de réseau aux régulateurs (CREG et CWaPE) au travers de leurs rapports annuels tarifaires portant sur les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et non encore approuvés.

2°. L'acompte représente un coût que le GRD ajoute au revenu total budgété lorsque le solde régulatoire cumulé 2008-2013 correspond à un actif régulatoire (créance tarifaire). Par contre, l'acompte représente un produit que le GRD soustrait du revenu total budgété lorsque le solde régulatoire cumulé 2008-2013 correspond à un passif régulatoire (dette tarifaire).

§3 : Le montant calculé conformément aux règles reprises au §2 du présent article est également ajouté au revenu total budgété pour l'année 2016.

§4 : La méthodologie de calcul du montant d'acompte portant sur les soldes régulatoires du passé, telle que visée au présent article 34, ne constitue pas, et ne peut être interprétée, comme une acceptation explicite ou implicite des soldes régulatoires des années antérieures.

§5 : Le montant d'acompte calculé aux §§ 2 et 3 du présent article ne constitue pas une réelle affectation des soldes régulatoires de passé mais représente un montant d'acompte qui devra être déduit du solde régulatoire affecté par l'autorité compétente lors de la prochaine période régulatoire. »

35. ARTICLES 35, ALINEA 2 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art.35, alinéa 2 Si le revenu total est calculé pour un groupe de sociétés, les états financiers consolidés sont établis conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels consolidés des sociétés.

- **ORES** : Ores Assets a l'obligation de consolider ses comptes avec ceux d'ORES et ceux des sociétés dans lesquelles elles détiennent un certain pourcentage de participations. Nous ne sommes pas opposés à l'établissement des comptes consolidés conformément au référentiel comptable applicable en Belgique afin de les transmettre au régulateur. Toutefois, Ores devant s'adresser aux marchés financiers pour se procurer les fonds nécessaires à la réalisation de ses missions et de manière à répondre aux demandes des investisseurs, des comptes consolidés doivent également être établis conformément aux normes IFRS. Ces comptes établis conformément aux normes IFRS devront pouvoir être publiés lorsque les investisseurs d'ORES le requerront.

- **CWaPE** : La CWaPE prend acte de la remarque d'ORES.

ADAPTATIONS APPORTEES AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'a pas apporté de modification aux articles 35, alinéa 2 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

36. ARTICLES 36, ALINEA 1 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Art. 36. Le gestionnaire de réseau de distribution tient, le cas échéant, une comptabilité séparée pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités, comme il le ferait si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre.

- **ORES** : Le gestionnaire de réseau de distribution tient le cas échéant une comptabilité séparée pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités comme il le ferait si ces activités étaient réalisées par **des entités distinctes. Afin d'assurer cette séparation comptable, des secteurs sont créés. Les secteurs sont des structures strictement internes, dépourvues de la personnalité juridique et constituant, au point de vue comptable et financier, des entités distinctes pour laquelle des comptes séparés sont établis par type d'activité et par type d'énergie. Un organe de gestion autonome est chargé de gérer chaque secteur.** Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre.

La référence à des entreprises juridiquement distinctes est sujette à interprétation. Ores préférerait faire référence à la création de secteurs permettant d'assurer la séparation comptable.

- **CWaPE** : La CWaPE prend note de l'argument avancé par ORES. Cependant, si par cet article, la CWaPE impose la tenue d'une comptabilité distincte pour les activités de réseau du gestionnaire de réseau en vue de garantir une transparence des données comptables, elle ne souhaite pas imposer au travers de sa méthodologie tarifaire transitoire une création de secteurs au sein de l'organisation des gestionnaires de réseau de distribution. Cette position est d'autant plus motivée par le fait que l'on observe des organisations comptables différentes parmi les GRD et qu'une harmonisation comptable imposée par le régulateur pourrait être difficilement mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015.

La CWaPE précise également que la formulation proposée à l'article 36 de sa méthodologie tarifaire transitoire concorde avec les dispositions reprises à l'article 8, §2bis du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014.

La CWaPE tient, toutefois, à souligner que la séparation comptable par secteur d'activité proposée par ORES rentre pleinement dans le principe de transparence évoqué ci-avant.

Sur base de cet argumentaire, la CWaPE n'apporte pas de modification à l'article visé.

ADAPTATIONS APPORTEES AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 36, alinéa 1 des méthodologies tarifaires transitoires électricité et gaz.

**37. ARTICLES 36, ALINEA 2 ET 3 DES PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE
ÉLECTRICITÉ ET GAZ**

Art.36 alinéa 2 Le gestionnaire de réseau décrit les procédures et dispositifs de contrôles internes mis en œuvre pour respecter cette obligation au travers d'une notice méthodologique communiquée au régulateur et à son Commissaire. Le gestionnaire de réseau de distribution joint à son rapport annuel tarifaire un rapport de son Commissaire attestant que, sur base des procédures et contrôles internes mis en place par le gestionnaire de réseau de distribution et des contrôles opérés par le Commissaire, le bilan et le compte de résultats de l'activité régulée rapportés représentent une image fiable de la réalité.

Périodiquement, la CWaPE peut demander au Commissaire du gestionnaire de réseau de mener une mission de contrôle des clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation des charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution. Le cas échéant, la mission portera également sur les clés de répartition des charges et produits provenant des entités composant la structure faîtière et impactant directement ou indirectement l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

- **ORES** : Un document préparatoire relatif aux lignes directrices a été édicté par la CWaPE afin de définir le canevas applicable à la notice méthodologique ainsi que les missions et rapports spécifiques des Commissaires requis par la CWaPE dans le cadre des contrôles annuels ex post. Ce document préparatoire est également soumis à consultation et les remarques d'ORES à son sujet sont reprises après cet examen détaillé des articles des propositions de méthodologie transitoire électricité et gaz. Il est donc renvoyé aux remarques reprises ci-dessous et portant entre autres sur les modalités de ces rapports, les normes d'audit à respecter, la définition de la périodicité, ...
- **INTER-REGIES** : Il y aurait lieu de définir de façon précise ce que l'on entend par « activités régulées ».
- **RESA** : Il y aurait lieu de définir de façon précise ce que l'on entend par « activités régulées ». Nous insistons sur les coûts supplémentaires que va engendrer l'établissement de ces rapports pour les GRD, dont les effets devraient être considérés comme non gérables.
- **EDORA** : Il convient notamment de s'assurer que :
 - Les fonctions clés sont exercées par le personnel des GRs ;
 - La gestion du réseau est confiée au Comité de Direction du GR et non pas au CA de la Holding ;
 - Aucune information privilégiée du marché et/ou d'investissement ne soit communiquée.

A ce titre, le contrôle des 'clés de répartition' par le Commissaire:

- concernent-elles toute l'entité juridique ou la seule activité GR?
- devraient être rendues publiques

- **CWaPE** : La motivation de la CWaPE relative aux rapports des commissaires et obligations comptables est reprise dans la partie III du présent rapport de consultation.

A propos du caractère gérable ou non gérable des coûts relatifs à l'élaboration des rapports des Commissaires, la CWaPE maintient sa position quant à la notion de coût gérable notamment évoqué précédemment. Ainsi un coût gérable est celui sur lequel le GRD a une maîtrise. Cette définition ne vise cependant pas la maîtrise totale mais le caractère direct du contrôle. Le contrôle direct est la possibilité dont dispose le gestionnaire de réseau de distribution de limiter ses coûts et ce, par ses propres décisions. Ainsi si l'établissement des rapports des Commissaires résulte d'une demande spécifique de la CWaPE, il relève de la propre responsabilité des gestionnaires de réseau de désigner, au travers de marché public, les Commissaires qui seront en charge de ces missions et implicitement, le montant de ces coûts révisoraux. **La CWaPE répond négativement à la demande formulée par RESA de traiter les effets de ces rapports comme des coûts non gérables** et en conséquence ne prévoit pas de traitement différencié entre le rapport des mises hors service demandé précédemment par le régulateur fédéral (la CREG) des rapports réclamés par la CWaPE au travers des présentes méthodologies tarifaires.

A propos des fonctions clés exercées au sein des entités en charge de la gestion du réseau, la CWaPE précise ces questions ne ressortent pas des compétences de la CWaPE et qu'il ne revient nullement à la CWaPE d'imposer au travers de ses méthodologies tarifaires des règles en la matière. Dans le cadre de sa compétence tarifaire, la CWaPE sera par contre particulièrement vigilante quant aux règles appliquées par les gestionnaires de réseau pour la répartition des charges salariales provenant notamment de la structure faîtière du gestionnaire de réseau de distribution.

ADAPTATIONS APPORTEES AUX ARTICLES VISES

La CWaPE n'apporte pas de modification aux articles 36, alinéa 2 et 3 des méthodologies tarifaires gaz et électricité.

III. REMARQUES PORTANT SUR LE DOCUMENT PREPARATOIRE AU SUJET DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA NOTICE METHODOLOGIQUE ET AUX RAPPORTS SPECIFIQUES DES COMMISSAIRES REQUIS DANS LE CADRE DES METHODOLOGIES TARIFAIRES TRANSITOIRES GAZ ET ELECTRICITE APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN WALLONIE POUR LES ANNEES 2015 ET 2016

- **ORES:** la CWaPE a également soumis à consultation un document préparatoire au sujet des lignes directrices relatives à la méthodologie et aux rapports spécifiques des Commissaires requis dans le cadre des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité applicables aux GRD actifs en Wallonie pour les années 2015 et 2016.

Par cette méthodologie et ces rapports spécifiques des Commissaires, la CWaPE souhaite disposer d'un degré de confiance raisonnable quant à la validité et à l'exhaustivité des données financières rapportées au départ du bilan, du compte de résultats des activités régulées du GRD et des actifs régulés, afin, notamment, de vérifier l'imputation correcte entre les activités régulées et non régulées.

ORES tient à attirer l'attention sur les quelques étapes essentielles qui permettront de garantir l'atteinte effective des résultats attendus.

Tout d'abord, il semble nécessaire de définir de manière non équivoque chaque terme de sorte à garantir l'uniformité dans la compréhension et l'application des concepts et des contrôles.

A titre d'illustration, les premières observations d'ORES concernent les notions d'activités régulées et non régulées. A la question précédemment posée par ORES sur la définition précise de ces termes, la CWaPE a renvoyé à l'article 11 du décret électricité du 12 avril 2001. Or, selon ORES, une telle définition ne permet pas d'apporter la précision nécessaire. Qu'en est-il pour l'activité du gaz naturel?

Qu'est-ce qui permet de classer une tâche dans l'une ou l'autre activité? Quel sera le cadre réglementaire applicable aux activités non régulées?

De même, le document préparatoire reprend un certain nombre de concepts et de notions qui pourraient être interprétés de manière différente. Il en est par exemple ainsi lorsqu'il est question de « économiquement justifiés et adéquats ».

C'est à ce titre qu'ORES réitère la demande formulée à la CWaPE d'initier des travaux en concertation avec ORES, les autres GRD wallons et les Commissaires pour définir précisément le cadre et les concepts. Ce qui a, à la satisfaction d'ORES, été convenu lors de la réunion de concertation du 30 juillet 2014.

En outre, il apparaît primordial de nommer précisément les normes d'audit qui devront être respectées par le Commissaire pour établir les différents rapports. Selon le choix réalisé, le travail préparatoire pour les GRD sera différent selon que cette norme trouve écho dans les systèmes et la philosophie actuels. La référence au ((cadre normatif spécifié dans la circulaire établie par l'Institut des réviseurs d'Entreprise» ne permet pas à ORES d'obtenir actuellement tous ses apaisements à ce sujet. Il sera en tout état de cause nécessaire de s'inscrire dans un trajet permettant à chaque entreprise de progresser en maturité et de développer leurs systèmes et organisation de sorte à répondre au mieux aux attentes des entités contrôlantes. Il est donc important de commencer par définir clairement les enjeux,

les contraintes et les exigences et de les mettre en perspective dans la durée, assortie d'un plan d'action clair et d'un calendrier réaliste. Sur le principe ORES ne peut donc que marquer accord, par contre, la mise en œuvre concrète de ces principes requiert davantage de clarté et de concertation, c'est pourquoi les quelques réserves suivantes sont émises.

Il semble opportun de lister un ensemble de questions qui devraient être précisées, parmi lesquelles:

- Quels sont les destinataires exacts de ces rapports? Il importe que la diffusion de ces rapports reste limitée aux Commissaires, à la CWaPE et au GRD concerné afin d'en assurer l'indispensable confidentialité
- De quel type de rapport s'agira-t-il? Rapport de constatation, rapport de fait ou rapport d'assurance?
- Quel sera le périmètre qui devra être attesté par le Commissaire?
- Est-ce qu'il sera limité au GRD ou est-ce que la société d'exploitation y sera intégrée?
- D'autres entités pourraient-elles également être visées?
- Quel sera le niveau de détail des informations à remettre dans la documentation des processus et le système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la notice méthodologique?
- Quelle sera la périodicité requise pour les rapports à fournir par les Commissaires sur les règles de répartition et de ventilation entre activités ainsi que sur les règles d'activation des frais indirects?

L'introduction de ces quatre rapports en même temps que le rapport annuel, soit pour le 14 février, ne semble pas réaliste. Ne serait-il pas opportun d'analyser la possibilité de les rentrer avec le rapport de l'année suivante (par exemple les rapports des Commissaires sur l'exercice 2014 seraient rentrés en février 2016 même temps que le rapport annuel 2015) ?

Dans le cadre du rapport périodique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects, le Commissaire sera amené à vérifier si les règles appliquées par le GRD en ce qui concerne le système d'activation des frais indirects sont économiquement justifiées et adéquates. Que faut-il entendre par « économiquement justifiées et adéquates » ?

Comme toute mise en place d'un nouvel élément de méthodologie tarifaire, et vu les remarques, non exhaustives, formulées ci-dessus, il semble opportun que la consultation publique organisée par la CWaPE au sujet de la méthodologie et des rapports spécifiques des Commissaires requis dans le cadre des méthodologies tarifaires ne se limite pas aux modalités actuellement prévues. Des réunions de travail devraient être organisées en présence conjointe des Commissaires, de la CWaPE, des GRD et de l'Institut des Réviseurs. Le souhait de la CWaPE d'obtenir un degré de confiance raisonnable quant aux données financières rapportées est parfaitement légitime mais, pour que cette entreprise soit couronnée de succès, il est indispensable de prévoir avec précaution les règles et le calendrier de mise en œuvre. Il convient par ailleurs d'aborder sans tabou la question du coût nécessaire à la mise en place des structures et systèmes permettant de rencontrer les préoccupations de contrôle de chacun et de baliser la sphère de contrôle que chaque entité

compte opérer. En effet, des contrôles accrus menés dans le cadre de normes d'audit bien connues devraient permettre par ailleurs de limiter l'ampleur des rapports et justificatifs à fournir au régulateur.

Dans ce cadre, ne serait-il pas intéressant de mettre à profit la période régulatoire transitoire 2015- 2016 pour, en concertation avec les Commissaires, les GRD et la CWaPE, installer l'environnement nécessaire à la réalisation de ces rapports par les Commissaires avant d'en faire des éléments obligatoires du rapport annuel à partir de 2017 ?

- **INTER-REGIES et RESA:** Les remarques que nous avons précédemment formulées par rapport aux « lignes directrices concernant la notice méthodologique et les rapports spécifiques des Commissaires» restent valables.

- **CWaPE :** En date du 6 juin 2014, la CWaPE transmettait aux gestionnaires de réseau de distribution un document préparatoire au sujet de lignes directrices relatives à la notice méthodologique et aux rapports spécifiques des Commissaires requis dans le cadre des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité applicables aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie pour les années 2015 et 2016.

Les demandes de rapports des Commissaires attendus au travers de l'application de ces lignes directrices trouvent leurs fondements dans les lignes directrices visés à l'article 12bis, §5 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'article 15/5 ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produit gazeux et autres par canalisations. En effet, une des lignes directrices impose à la CWaPE de veiller à l'absence de subsidiation croisée entre activités régulées et non-régulées. C'est au travers de missions d'assurance confiées aux Commissaires par les gestionnaires de réseau de distribution que la CWaPE entend obtenir un degré de certitude raisonnable sur les données financières rapportées au niveau bilantaire, du compte de résultats des activités régulées du GRD et des actifs régulés.

Le travail d'élaboration de ces lignes directrices a requis l'organisation de réunions avec l'Institut des Réviseurs d'entreprise (IRE) et les Commissaires des gestionnaires de réseau de distribution actifs en région wallonne. Ces échanges ont permis, d'une part à la CWaPE d'exprimer ses attentes et besoins d'assurance en matière d'activité régulée et d'autre part, aux Commissaires d'informer la CWaPE sur le niveau d'information ainsi que sur le cadre normatif et référentiel requis pour l'accomplissement de ces nouvelles missions d'assurance.

Au terme de la période de concertation informelle relative à ces lignes directrices, la CWaPE a reçu les réponses des gestionnaires de réseau de distribution ORES, RESA, INFRAx et EANDIS (Gaselwest).

Afin de répondre rapidement aux sollicitations de clarification demandées, certaines remarques formulées ont pu d'ores et déjà être prises en compte dans les lignes directrices publiées en date du 2 juillet 2014. Cependant, force est de constater que les nombreuses interrogations soulevées par les gestionnaires de réseau de distribution et relayées au travers du présent rapport de consultation nécessitent des précisions et éclaircissements. La CWaPE a marqué son accord quant à la poursuite des travaux d'élaboration de ces lignes directrices et ce, en pleine collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution. Des groupes de travail seront dès lors planifiés courant du 4eme trimestre 2014. La CWaPE

ne manquera pas de transmettre l'agenda de ces réunions de travail courant du mois de septembre 2014 mais rappelle que son objectif est d'approuver et de publier ces lignes directrices pour le 31 décembre 2014 au plus tard.

IV. AUTRES REMARQUES NE PORTANT PAS SPECIFIQUEMENT SUR UN ELEMENT DES PROPOSITIONS DE METHODOLOGIE TARIFAIRE TRANSITOIRE ELECTRICITE ET GAZ

Le rapport de consultation reprend ci-dessous les remarques reçues des acteurs de marché qui ne sont pas spécifiques à la méthodologie tarifaire transitoire. C'est à titre informatif que la CWaPE y apporte une réponse.

Périodes réglementaires futures

- **FEBELIEC** : Pour Febeliec, des périodes réglementaires de 5 ans à partir de 2017 sont trop longues. Febeliec propose des périodes de 3 ans, afin de trouver un bon équilibre entre le besoin de stabilité réglementaire d'une part, et la nécessité de pouvoir adapter à temps les tarifs aux évolutions réelles d'autre part.

- **CWaPE** : Le présent rapport de consultation ne porte que sur les éléments repris dans les projets de décision fixant les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel pour la période 2015-2016. La durée des périodes tarifaires futures n'est donc pas définie ici.

Toutefois, la CWaPE tient à rappeler que le Gouvernement wallon peut exercer une influence sur les méthodologies tarifaires établies par la CWaPE. En effet, le Gouvernement wallon peut, s'il le souhaite, formuler des lignes de politique générale dont la CWaPE devra tenir compte lors de la rédaction de ses méthodologies tarifaires. Pour cette raison, il importe d'établir un certain alignement entre la durée des mandats au Gouvernement Wallon et la période réglementaire définie par la CWaPE. C'est d'ailleurs de cet alignement que découle la période réglementaire transitoire 2015-2016. La durée de la prochaine période réglementaire sera définie dans la prochaine méthodologie tarifaire.

Lignes directrices et/ou lignes de politique générale relatives à la régulation tarifaire

- **UVCW** : Il nous paraît fondamental que le travail de la CWaPE dans le cadre de son élaboration des méthodologies tarifaires applicables aux GRD soit encadré par des dispositions tarifaires insérées dans les décrets électricité et gaz.

A cet égard, l'art. 66, 2° et 3° inséré par l'art. 72 du décret du 11 avril 2014 (M.B. 17.6.2014) modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, apporte une réponse pour l'électricité :

« Art. 66. A dater de l'entrée en vigueur de la loi de transfert de compétences en matière de tarifs de distribution de gaz et d'électricité opérée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat et dans le respect de l'article 1er du présent décret, la Cwape :
(...)

2° peut prolonger, modifier, abroger ou remplacer les tarifs existant à cette date ou prendre toutes autres mesures relatives à la méthodologie tarifaire et aux tarifs qu'elle jugerait utiles jusqu'à l'approbation de nouveaux tarifs;

3° prend toutes les mesures transitoires utiles en vue de l'adoption de méthodologies tarifaires et l'approbation des tarifs pour la période tarifaire 2015-2016.

Lorsqu'elle fait usage des alinéas précédents, la CWaPE tient compte des lignes directrices en vigueur.

De telles dispositions doivent cependant encore être insérées dans le décret.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie ne doute pas que la CWaPE sera très attentive à ces éléments très importants pour les investisseurs historiques et actionnaires majoritaires des GRD que sont les communes.

- **CWaPE** : Les différents éléments abordés au travers des remarques reprises ci-dessus ne relèvent pas de la méthodologie tarifaire de la CWaPE mais plutôt des différentes législations qui encadrent la compétence tarifaire du régulateur, tant aux niveaux européen que fédéral ou régional.

Ainsi, et de manière non-exhaustive, les exigences imposées à la méthodologie tarifaire telles que la transparence et l'exhaustivité, la couverture efficiente de l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires du GRD, l'établissement de tarifs non-discriminatoires et proportionnés ou encore la prise en compte des coûts nets des OSP dans les tarifs de distribution font partie des lignes directrices contenues dans la législation fédérale.

Dans la législation wallonne, les lignes directrices telles qu'existant à ce jour dans la législation fédérale sont rendues applicables par l'article 1er du projet de décret relatif aux dispositions tarifaires en matière de distribution de gaz et d'électricité (adoption en première lecture) qui opère un renvoi vers l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et vers l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation. Ces articles (cfr le paragraphe 5 de chacune de ces dispositions) énoncent 21 principes qui constituent les lignes directrices dont la CWaPE est amenée, à en tenir compte dans sa méthodologie tarifaire.

La note interprétative de la Commission européenne sur les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE¹² présente les lignes de politique générale comme un moyen pour les Etats membres d'influencer l'exercice de la compétence tarifaire par le régulateur sans toutefois que cela ne puisse aboutir à la détermination de l'exercice de cette compétence. La Commission cite comme exemple autorisé l'édiction de « general policy guideline with

¹² Interpretative note on directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas, 22 janvier 2010, <http://ec.europa.eu>

regard to attracting investments in renewable»¹³. Par contre, serait prohibée «a rule setting the profit margin in the cost-plus tariff »¹⁴.

Les remarques des acteurs du marché portant sur la structure tarifaire ainsi que sur la répartition des coûts entre les différentes catégories d'utilisateurs relèvent notamment des futures lignes de politique générale. En effet, la CWaPE considère qu'il ne lui appartient pas de poser des choix et de faire des arbitrages afin de répartir certains coûts entre utilisateurs de réseau, ce qui, à l'évidence, constitue une matière d'ordre politique pour laquelle elle n'est pas compétente. La CWaPE vérifiera toutefois les principes généraux de non discrimination, de réflexivité des coûts et de l'absence de subsides croisés.

Modèle de marché

- **FEBEG** : Pour la FEBEG, la proposition de faire contribuer les utilisateurs aux coûts du réseau sur base de la quantité d'électricité réellement prélevée accentue encore plus les charges et risques assumés par les fournisseurs dans leur rôle d'intermédiaire pour la facturation et la perception des coûts de réseau.

Cette proposition illustre et justifie parfaitement les demandes formulées par la FEBEG en la matière.

La FEBEG rappelle en effet que, ces dernières années, le prix de la composante énergie a augmenté dans une moindre mesure en comparaison avec les coûts de distribution et de transport (et a même diminué). La part croissante des coûts de distribution et de transport doit être répercutée sur des volumes moins importants en raison de l'augmentation de l'autoproduction, d'une part, et de l'utilisation rationnelle de l'énergie, d'autre part, ce qui majore systématiquement les coûts unitaires.

Le risque financier relatif à la partie irrécouvrable des coûts réseau et les coûts administratifs de facturation des coûts de réseau sont devenus très difficilement supportables pour les revenus générés par la composante énergie, qui est particulièrement négligeable dans le scénario PROSUMERS. Pour la FEBEG, la régionalisation des coûts de distribution est le moment idéal pour examiner à nouveau l'impact du modèle de marché et procéder aux adaptations requises.

- **CWaPE** : Le mécanisme par lequel les tarifs de distribution sont facturés au client final par l'intermédiaire du fournisseur est un élément constitutif du modèle de marché. Toute révision de celui-ci doit avoir lieu dans le cadre d'une approche globale concertée entre les différentes régions et le pouvoir fédéral. Il ne relève dès lors pas de la compétence seule de la CWaPE de modifier ce modèle de marché.

La CWaPE prend toutefois acte des inquiétudes formulées par la FEBEG quant au risque

¹³ Interpretative note on directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas, 22 janvier 2010, p. 14

¹⁴ Interpretative note on directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas, 22 janvier 2010, p. 14

financier grandissant induit par la partie irrécouvrable des coûts du réseau. La CWaPE précise également qu'il existe actuellement des discussions en Forbeg pour que les fournisseurs puissent à l'avenir récupérer (ne fut-ce que partiellement) auprès des GRD les frais de réseau irrécouvrables en cas de défaut de paiement, particulièrement en ce qui concerne les « prosumers » dont la composante réseau de la facture d'électricité pourrait augmenter à partir de 2017 sans qu'il en aille de même pour la composante énergie.

La Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement wallon, que la CWaPE ne peut ignorer, indique que les lignes directrices qui seront établies pour la fixation des tarifs devront *préserver le mécanisme intégré actuel de récupération des factures impayées*.

Application tarifaire sur base du volume brut : composante énergie

- **FEBEG** : Si la FEBEG comprend fondamentalement le principe défendu par la CWaPE de faire contribuer équitablement les utilisateurs aux coûts du réseau sur base de la quantité d'électricité réellement prélevée. Cependant elle demande que ce principe soit appliqué identiquement à la facturation de la composante énergie. Il est en effet tout-à-fait illogique que le mécanisme de compensation annuelle entre la production et la consommation soit maintenu par défaut, en l'absence de compteur double flux, pour la partie énergie, et qu'il soit supprimé pour la partie réseau puisque cela reviendrait à accepter que les coûts imposés par une situation à deux acteurs différents (GRD et fournisseurs) puissent être compensés pour l'un d'entre eux, et non pour l'autre.

Si le mécanisme de la compensation entre énergie consommée et énergie injectée représente un coût de plus en plus important pour les gestionnaires de réseau, la FEBEG tient à souligner qu'il en est de même pour les fournisseurs. Ce mécanisme empêche en effet toute valorisation au juste coût (c.-à-d. au prix de marché), tant de l'énergie prélevée que de l'énergie injectée, et entrave le développement de solutions durables en matière de gestion de l'équilibre du système :

- Coût de gestion du sourcing : le mécanisme de compensation ne permet pas d'assurer une valorisation au juste coût, c'est-à-dire aux prix de marché, de l'énergie sourcée par les fournisseurs. En effet, les fournisseurs constatent d'importantes différences de valorisation de prix entre le moment où l'énergie est sourcée et le moment où cette énergie doit être fournie au client en cas de production intermittente défavorable, ou déversée sur un marché d'échange en cas de production intermittente favorable non prévue. Ces différences de valeurs de l'énergie représentent un coût de plus en plus important à charge des seuls fournisseurs. Le placement d'un compteur intelligent permettrait de valoriser au juste coût l'énergie consommée/injectée par le PROSUMERS, sans impacter le fournisseur.
- Gestion de l'équilibre du système: les fournisseurs, dans leur fonction de responsable d'équilibre, doivent continuellement assurer l'équilibre de leur portefeuille sur base de trois sources de productions : l'énergie acquise via les hub, leurs productions propres et les productions intermittentes locales. Or l'augmentation spectaculaire de ce dernier type de production, et de la production photovoltaïque en particulier, complexifie particulièrement la gestion de l'équilibre de réseau. Ce qui n'est évidemment pas sans conséquence sur les

risques de déséquilibre du système et les coûts qui en découlent. Le placement de compteurs intelligents chez les PROSUMERS permettrait de développer des solutions durables en matière de gestion de l'équilibre du système qui soient en ligne avec les rôles et responsabilités des différents acteurs de marché

La FEBEG insiste dès lors fortement pour que la généralisation de systèmes de mesures double flux ou intelligents auprès des PROSUMERS puisse être mise en oeuvre, ce qui pourrait représenter en outre un levier d'action particulièrement important pour la gestion de l'équilibre du système.

- **CWaPE** : Toute décision de compensation relève d'une obligation qui doit être prise par une autorité politique. La CWaPE précise qu'elle n'a pas de compétence spécifique sur la composante énergie de la facture et ne peut dès lors, au travers de sa méthodologie tarifaire, imposer une compensation sur cette composante énergie.

La Tarification progressive, solidaire et familiale (TPSF)

- **ORES** : Etant donné:
 - les questions concernant la mise en œuvre pratique de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie instaurant la TPSF ;
 - l'avis de la CWaPE relatif à la mise en œuvre de la TPSF repris dans le Mémoire du 6 juin 2014 du régulateur wallon à l'attention du nouveau Gouvernement ;
 - la DPR qui prévoit que: « tenant compte de l'analyse de la CWaPE et des opérateurs, soulignant l'impraticabilité de la tarification progressive telle que prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014, rechercher d'autres moyens de responsabilisation et d'équité en matière de consommation électrique » ;
 - le manque d'informations nécessaires à l'établissement des coûts et produits relatifs à cette obligation de service public (par exemple le statut des clients ou les exonérations accordées par l'arrêté du Gouvernement wallon, l'image étant réalisée au 1er octobre 2014).

ORES ne reprendra pas dans les propositions tarifaires qui seront introduites le 8 septembre 2014 les coûts et produits liés à l'obligation de service public découlant de la TPSF. Toutefois, ORES se réserve le droit de les introduire dans ses propositions tarifaires adaptées si cette tarification devait être maintenue.

- **CWaPE** : La CWaPE rappelle que l'arrêté du Gouvernement wallon est en vigueur. La CWaPE invite les gestionnaires de réseau à rester attentifs aux décisions du Gouvernement wallon qui pourraient être prises en la matière.

Gestionnaires de réseau bi-régionaux

- **ORES** : Des choix doivent être posés dans le cadre des GRD bi-régionaux. Les paragraphes suivants exposent l'argumentation justifiant ces choix.

L'aspect primordial qui préside à l'élaboration des travaux à réaliser consiste à scinder le bilan et le compte de résultats de telle sorte que les principes et résultats soient justifiés économiquement, restent cohérents avec les règles comptables appliquées par les GRD et respectent les règles d'évaluation. En outre, il semble avisé de soumettre ces principes et ces clés aux réviseurs des GRD avant de les soumettre à l'approbation des instances respectives.

Le principe est de tout envisager comme si un secteur propre ou un GRD autonome était constitué. Ainsi, si tel devait être réellement le cas un jour, par exemple dans le cadre de cession entre GRD, la scission ne remettrait pas fondamentalement en cause les équilibres économiques de l'exercice tarifaire qui doit actuellement être réalisé pour les régulateurs.

Dans l'ordre hiérarchique, les règles de répartition seront prioritairement fondées sur une identification directe, à défaut c'est l'application des règles de comptabilité approuvées et propres à chaque GRD qui sera la référence. En dernier recours, si aucun référentiel n'existe, il est proposé de retenir une clé de répartition qui semble la plus logique.

Une proposition de clés de répartition pour les rubriques comptables « actives » et sur base de la situation actuelle sera réalisée. Si des éléments supplémentaires apparaissaient, une nouvelle évaluation devrait être réalisée.

Scinder une entité, conduit nécessairement à une dé-péréquation laquelle aboutit dans la plupart des cas à observer une réalité d'exploitation différente et partant, les tarifs devant refléter les coûts, à observer des prix différents. L'exercice ne peut être pollué par un raisonnement d'opportunité fondé sur le caractère acceptable ou non qui résulte de l'exercice de dé-péréquation. En effet, il n'y a en cette matière qu'une alternative possible:

- soit on applique le même tarif ou une approche strictement forfaitaire basée sur une répartition des enveloppes au prorata des drivers tarifaires, mais il faut alors faire abstraction de toute notion de modèle de rapport et d'analyse économique détaillée ;
- soit on réalise un exercice objectif d'identification des enveloppes propres à chaque sous ensemble qui permet par ailleurs d'opérer rapports, analyses et justifications circonstanciées, mais alors le tarif est une conséquence pratiquement fatale.

- **INTER-REGIES** : Les contraintes imposées aux GRD bi-régionaux sont trop lourdes. Nous prônons l'utilisation de clés de répartition plutôt que la création d'un secteur d'activité spécifique.

- **CWaPE** : L'article 66 du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, ne fait aucune exception en ce qui concerne les gestionnaires de réseaux bi-régionaux. La CWaPE se doit donc de traiter tous les gestionnaires de réseaux actifs en Wallonie selon la même méthodologie et le même timing. La CWaPE est consciente des difficultés rencontrées par les GRD bi-régionaux, mais tient toutefois à rappeler que des réunions ont été organisées par la CWaPE avec le VREG et les GRD bi-régionaux afin de convenir de

l'approche la plus juste et simple permettant aux deux régulateurs régionaux d'approuver les tarifs de distribution des GRD bi-régionaux.

Lors de ces réunions, c'est bien l'option portant sur la scission du bilan et des coûts et produits des GRD qui a été retenue. La CWaPE s'étonne donc de la remarque d'ORES relative au choix de cette approche.

La scission du bilan et des coûts et produits des GRD bi-régionaux demandée par la CWaPE a pour seul objectif de calculer des tarifs applicables à la partie wallonne du GRD. Il ne s'agit donc nullement d'une scission réelle des activités du GRD. L'utilisation de clés de répartitions, pour autant qu'elles soient cohérentes et dûment justifiées, est tout à fait acceptable pour la CWaPE.

Les modèles de rapport (ex-ante et ex-post) ont été adaptés afin que les GRD bi-régionaux puissent y renseigner les chiffres relatifs à la partie wallonne du GRD. La CWaPE a essayé autant que possible de réduire le nombre de tableaux devant être complétés par les GRD bi-régionaux, mais force est de constater que de nombreuses informations, notamment résultant de l'application de clés de répartition, ne peuvent être justifiées par les GRD qu'au niveau du GRD global. De plus, la cohérence avec les années antérieures ne peut être vérifiée qu'à partie des chiffres relatifs au GRD dans sa globalité, tandis que les tarifs doivent, quant à eux, être calculés sur base des chiffres relatifs exclusivement à la partie wallonne du GRD. Le dédoublement d'un certain nombre de tableau est donc nécessaire.

La CWaPE s'efforcera d'alléger autant que possible la charge de travail relative aux modèles de rapports lors de l'établissement de la prochaine méthodologie tarifaire, et cela pour l'ensemble des GRD actifs en Région wallonne.

Péréquation tarifaire

- **COMPAGNONS ENERGIES RENOUVELABLES:** La CWaPE entend-t-elle modifier les tarifications « réseaux » déjà en 2015 vers un ajustement régional et solidaire plutôt qu'entériner les variabilités de coût suivant la (situation géographique des GRD ?

- **CWaPE :** La péréquation tarifaire est une prérogative du Gouvernement wallon. La CWaPE dispose d'un droit de contrôle sur les tarifs mais ne peut imposer des tarifs uniques pour tout le territoire wallon. Par contre, la CWaPE veillera à appliquer des règles et principes identiques à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en région wallonne et ce, afin que les tarifs soient les plus homogènes possibles.

Charge financière liée au rachat des certificats verts

- **COMPAGNONS ENERGIES RENOUVELABLES:** L'intercommunale ECETIA scrl a été chargée par le gouvernement de racheter à ELIA pour 300 millions de certificats verts à 65€ : soit 4.615.385 CV. Cet achat diminuera le stock actuel de CV mais répercutera cette charge, augmentée des charges financières dans la facture du consommateur endéans une période de 10 ans. Quel est le plan financier établi actuellement pour la tarification des années futures ?

▪ **CWaPE :** Cette question est de la compétence du régulateur fédéral (CREG).

Redevances prosumers

- **COMPAGNONS ENERGIES RENOUVELABLES:** Différents éléments positifs ne sont pas pris en compte dans le projet de redevance consumer actuel :

1) Le gain environnemental et économique, généré par l'investissement des prosumers

2) Les pertes de production d'électricité dues au transport entre le lieu de production et le lieu de consommation.

Quel était le montant facturé forfaitairement au consommateur avant 2008 ?

Qu'en est-il aujourd'hui après + de 120 000 installations étalées sur tout le territoire ainsi que l'apport de toutes les autres filières du renouvelable et de la co-génération.

3) Encourager tous les producteurs, y compris les prosumers, à mieux s'intégrer au réseau via les smart-meters, ce qui devrait améliorer d'autant le « smart grid » et permettre un meilleur équilibrage du réseau de distribution et de transport actuel.

Cela prédispose de chacun (une preactivité double flux)

4) Des solutions de stockage sont à imaginer et mettre en place pour éviter au maximum l'utilisation du réseau.

- **CWaPE :** La CWaPE rappelle que le gain environnemental généré par les investissements des prosumers est pris en compte au travers du mécanisme de soutien, et particulièrement, de la logique des certificats verts octroyés par kilo de CO2 évité.

Concernant les pertes de production d'électricité dues au transport entre le lieu de production et le lieu de consommation, les productions décentralisées devraient un impact généralement bénéfique sur les volumes des pertes de réseau mais qu'il est difficile de le mesurer.

Concernant les smart grid et smart metering, il y a lieu de préciser que ces deux notions ne se recouvrent pas. S'il est effectivement possible d'améliorer la gestion de réseau dans une logique de « smart grid », la généralisation de l'installation de compteurs intelligents poursuit des objectifs plus commerciaux. Pour rappel, le Ministre en charge de l'énergie en Wallonie a, dans une lettre de mission datée du 1^{er} juin 2011, demandé à la CWaPE de réaliser une évaluation économique à long terme des coûts et bénéfices de la mise en place

des compteurs intelligents. Cette évaluation s'inscrivait dans le cadre de la Directive Européenne 2009/72 et, notamment, le point 2 de son annexe 1 qui stipule que les Etats-Membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. Ce « case study » a démontré que le scénario de déploiement préconisé par la Directive Européenne 2009/72 (scénario Full Roll Out) présentait un résultat négatif de l'ordre de 186 millions d'euros (cfr. Décision CD-12f19-CWaPE). Le Gouvernement wallon, au travers de la DPR 2014-2019, a confirmé cette approche en prévoyant un déploiement des compteurs intelligents uniquement de manière sélective et segmentée sur base d'une analyse coûts-bénéfices positive, en veillant à ne pas créer de surcoûts pour le consommateur et à protéger la vie privée.

Enfin, à propos du stockage de l'énergie, il est de la responsabilité de l'ensemble des acteurs du marché de rester attentif à l'évolution des nouvelles technologies en la matière.

V. REMARQUES PORTANT SUR LES MODELES DE RAPPORT EX POST ET EX ANTE

- **ORES :** Les modèles de rapport sont importants pour la gestion des GRD. En vue d'une saine régulation, ils doivent être établis, tout comme la méthodologie tarifaire l'est, en étroite concertation entre le régulateur et les entités régulées. En outre, cette concertation doit être réalisée dans des délais qui permettent de prendre le temps nécessaire à la concertation entre intervenants. Elle doit également débiter suffisamment tôt pour permettre leur application au moment de l'établissement de la proposition tarifaire.

Etant donné que la nouvelle méthodologie transitoire présentée par la CWaPE pour la période transitoire 2015-2016 a été établie en s'inspirant largement des arrêtés royaux tarifaires pluriannuels du 2 septembre 2008, ORES recommande de ne pas apporter de modifications substantielles aux modèles de rapport ex post et ex ante et de les garder identiques ou quasiment identiques à ceux utilisés depuis la mise en vigueur des arrêtés royaux tarifaires pluriannuels du 2 septembre 2008.

Vu ces remarques, ORES propose, autant que possible, en ce qui concerne:

- le modèle de rapport ex ante électricité et gaz: de s'en tenir au modèle de rapport communiqué par la CWaPE à l'issue de la concertation informelle organisée entre le 20 décembre 2013 et le 16 janvier 2014 sur le modèle de rapport ex ante électricité
- le modèle de rapport ex post électricité et gaz: étant donné que ce rapport ne devra être complété pour la 1ère fois que pour le rapport annuel relatif à l'exercice 2015 (et donc en 2016), d'organiser une consultation spécifique à ce modèle de rapport début 2015.

Les modèles de rapport proposés par la CWaPE s'inspirent donc largement de ceux proposés initialement par la CREG et qui ont servi de base aux propositions tarifaires 2009-2012. Comme déjà fait remarquer à la CREG au moment de l'élaboration de ces modèles de rapport, ORES insiste sur la nécessité d'accorder une certaine flexibilité au niveau des rubriques analytiques et tarifaires tout en préservant le schéma général proposé par la CREG puis la CWaPE, et ce notamment afin de permettre la prise en compte des spécificités de chaque GRD. A titre d'illustration, dans le cadre des propositions tarifaires approuvées 2009-2012, ORES a ajouté des rubriques comptables qui n'étaient pas prévues dans certains tableaux spécifiques mais qui sont néanmoins utilisées dans la comptabilité du GRD et qu'il convient donc d'ajouter afin de garantir l'exhaustivité des données transmises au travers des modèles de rapport.

- **CWaPE :** Les modèles de rapport peuvent être légèrement adaptés pour tenir compte des spécificités propres à chaque GRD et en apportant toutes les justifications nécessaires à la bonne compréhension de la CWaPE.